

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 septembre 2014

Projet de loi

accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'entreprise de droit public « Transports publics genevois » (ci-après : l'entreprise des TPG) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'entreprise des TPG, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

208 000 000 F en 2015

210 000 000 F en 2016

215 000 000 F en 2017

212 000 000 F en 2018

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 14, alinéa 2.

Art. 3 Indemnités non monétaires

¹ L'Etat met à disposition de l'entreprise des TPG, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles :

- a) des droits de superficie, d'un montant de 1 147 940 F par an, pour les années 2015 à 2018;
- b) un droit d'utilisation des infrastructures aériennes et au sol, d'un montant de :
 - 20 537 106 F en 2015
 - 20 490 169 F en 2016
 - 20 593 423 F en 2017
 - 20 869 549 F en 2018

² Ces indemnités non monétaires sont valorisées selon les montants cités à l'alinéa 1 et figurent en annexe aux états financiers de l'Etat et des TPG. Ces montants peuvent être réévalués chaque année, en raison d'éléments tels que les taux d'intérêts, des amortissements, la croissance du réseau TPG, une modification du contrat de superficie, ou des évolutions du droit fédéral.

Art. 4 Enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement

L'entreprise des TPG prévoit d'assumer le financement des montants d'investissement suivants, répartis en tranches annuelles :

- 24 946 000 F en 2015
- 34 524 000 F en 2016
- 35 426 000 F en 2017
- 22 847 000 F en 2018

Art. 5 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par une caution simple à garantir le remboursement d'un ou des prêts à hauteur de 117 743 000 F en faveur de l'entreprise des TPG pour l'acquisition des investissements, conformément aux exigences du contrat de prestations 2015-2018, mentionnés à l'article 4.

² Le montant résiduel de cette caution est mentionné en pied de bilan de l'Etat de Genève.

Art. 6 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 7 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 8 Emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à approuver des emprunts supérieurs au montant total mentionné à l'article 5 de la présente loi, conformément aux articles 31, alinéa 2, et 37, lettre h, de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, si en cours de contrat il s'avère que l'entreprise des TPG doit :

- a) investir pour le financement de projets structurants des montants plus importants que ceux prévus dans l'enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissements du contrat de prestations 2015-2018;
- b) procéder à des emprunts en vue du financement de projets structurants liés au prochain contrat de prestations et qui entrent dans le cadre du prochain plan directeur du réseau des transports collectifs.

Art. 9 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme « J01 » Transports et mobilité.

Art. 10 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 14 est réservé.

Art. 11 But

Cette indemnité doit permettre de réaliser la prestation de mise à disposition du public d'un réseau performant de transports publics dans l'agglomération, le reste du canton et la France voisine.

Art. 12 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 13 Contrôle interne

1 Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

2 L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 14 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 15 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Art. 16 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Art. 17 Modifications à une autre loi

La loi ouvrant une subvention d'investissement de 150 000 000 F pour la construction du dépôt « En Chardon » au profit des Transports publics genevois (L 10834), du 22 mars 2012, est modifiée comme suit :

Art. 7 (abrogé)

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	8
2. BILAN DU CONTRAT DE PRESTATIONS 2011-2014...8	
2.0. Bilan général.....	8
2.1. Atteinte des objectifs fixés en 2010	11
2.1.1. Offre de transport.....	12
2.1.2. Fréquentation	12
2.1.3. Conditions d'exploitation.....	13
2.1.4. Objectifs environnementaux	15
2.1.4.1. Evolution des émissions de CO ₂	15
2.1.4.2. Evolution des émissions de NOX	16
2.1.5. Objectifs financiers	17
2.1.5.1. Ratio de contributions cantonales	17
2.1.5.2. Taux de couverture globale.....	18
2.1.5.3. Coût de l'offre.....	19
2.1.6. Bilan des indicateurs 2011-2014.....	19
2.2. Evolution 2011-2014 de l'offre de transport TPG.....	19
2.2.1. Développement du réseau	20
2.2.1.1. Réseau tramways	20
2.2.1.2. Réseau trolleybus	20
2.2.1.3. Réseau autobus.....	20
2.2.2. Matériel roulant et domaine technique.....	22
2.2.2.1. Evolution générale	22
2.2.2.2. Evolution du parc matériel roulant.....	22
2.2.2.3. Evolutions par catégories de véhicules	23
2.2.3. Ventes et service à la clientèle	24
2.2.3.1. Ventes	25
2.2.3.2. Billettique.....	25
2.2.3.3. Informations voyageurs.....	26
2.2.4. Développement durable	26
2.3. Evolution financière 2011-2014 des TPG.....	28
2.3.1. Revenus.....	30
2.3.1.1. Produits du transport	30

2.3.1.2. Contributions et subventions.....	31
2.3.2. Charges	32
2.3.2.1. Charges de personnel	32
2.3.2.2. Biens et services.....	32
2.3.2.3. Amortissements.....	32
2.3.2.4. Autres charges.....	33
2.3.3. Investissements	33
2.4. Conclusion	34
2.4.1. Nécessité de l'indemnité.....	34
2.4.2. Utilité et opportunité de l'indemnité.....	34
2.4.3. Efficacité de l'indemnité	35
2.4.4. Efficience de l'indemnité.....	35
3. CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018	36
3.1. Plan directeur des transports collectifs 2015-2018.....	36
3.2. Objectifs du contrat de prestations 2015-2018	37
3.2.1. Offre de transport.....	37
3.2.1.1. Mesures d'efficience.....	38
3.2.1.2. Mesures d'économies supplémentaires envisagées	38
3.2.1.3. Mesures d'amélioration minimale	38
3.2.2. Transparence et contrôle étatique	39
3.3. Optimisation et développement des services des TPG.....	39
3.3.1. Ventes et service à la clientèle	39
3.3.1.1. Ventes	39
3.3.1.2. Billetterie.....	39
3.3.1.3. Marketing.....	40
3.3.1.4. Information voyageurs	40
3.3.1.5. Centre de service.....	40
3.3.2. Développement durable	41
3.3.2.1. Aspect environnemental.....	41
3.3.2.2. Aspect social	41
3.3.2.3. Gouvernance	41
3.4. Evolution financière 2015-2018	41
3.4.1. Plan d'investissements	42
3.4.2. Comptes de fonctionnement.....	44

3.4.3. Résultat financier	46
3.4.4. Ratios financiers	46
3.5. Modes de fonctionnement et vérification des résultats	47
3.5.1. Principes de contrôle.....	47
3.5.2. Système objectifs/indicateurs.....	47
3.5.2.1. Indicateurs de production (soumis à pénalités)	47
3.5.2.2. Indicateurs environnemental et qualitatifs (non-soumis à pénalités).....	48
3.5.3. Pénalités	48
3.6. Commentaires du contrat de prestations, article par article.....	49
3.7. Commentaires du projet de loi, article par article.....	54
4. CONCLUSION	57

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

En début de chaque législature, le Grand Conseil est appelé à définir l'offre en matière de transports collectifs que le canton souhaite mettre à la disposition du public pour une période de quatre ans. Ce processus se déroule en deux phases successives distinctes, mais intimement liées.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat élabore, selon la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (H 1 50), un plan directeur des transports collectifs pluriannuel qu'il transmet au Grand Conseil qui se prononce à ce sujet par voie de résolution dans un délai de trois mois. Cette planification directrice fixe pour la période concernée les objectifs stratégiques que le canton souhaite atteindre en la matière, pour l'ensemble des modes de transports collectifs (tramways, bus, autobus, trains, bateaux).

Dans un second temps, et sur cette base, des contrats de prestations sont préparés, puis adoptés par le Conseil d'Etat qui les transmet pour ratification au Grand Conseil sous la forme d'un projet de loi. C'est l'objet du présent projet de loi qui présente et sollicite la ratification du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018.

Avant de présenter ledit contrat, il est procédé dans les pages suivantes à un bilan du contrat de prestations 2011-2014 qui est sur le point de s'achever.

2. Bilan du contrat de prestations 2011-2014

2.0. Bilan général

Cette section vise à présenter au Grand Conseil, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11), un contrôle périodique de l'exécution des tâches du précédent contrat de prestations signé entre l'Etat et les TPG pour les années 2011 à 2014.

Globalement, moins d'une année avant le terme du contrat de prestations 2011-2014, il est possible d'affirmer que la plupart des objectifs du contrat de prestations 2011-2014 seront atteints à l'exception de l'objectif

d'augmentation de l'offre et celui de la vitesse commerciale, comme expliqué ci-après dans le chapitre 2.1.

Le résultat des exercices cumulés sur les quatre ans du contrat de prestations devrait laisser apparaître, selon le budget 2014 des TPG et hors dissolution partielle exceptionnelle de provision pour avantages au personnel retraité, un solde nul à fin 2014, sur des contributions monétaires totales versées par l'Etat de 797 millions de francs.

Durant la période couverte par le contrat de prestations 2011-2014, la politique mise en œuvre en matière d'investissements a permis aux TPG d'offrir aux usagers des prestations en lien direct avec les objectifs en matière de développement de l'offre (tramways notamment).

Par rapport aux objectifs de développement initialement prévus, un certain écart entre la planification et la réalisation est apparu au fil des années. Certaines lignes ont été mises en place de façon différente après discussions avec les communes, d'autres n'ont pas été mises en place en raison notamment de la moindre augmentation de la subvention accordée aux TPG. Enfin, un certain nombre de prestations, non prévues initialement, ont été mises en œuvre au lendemain de l'étape de décembre 2011 suite au démarrage difficile du nouveau réseau.

En effet, le changement d'horaire de décembre 2011 a sans conteste été l'élément le plus marquant de ces quatre années du contrat de prestations. Avec une refonte de 70% du réseau, dont les modifications majeures concernaient les lignes de tramway – mise en service du tram de Meyrin-Bernex et passage d'une exploitation à 3 lignes indépendantes, au lieu de 7 qui interlignaient – les usagers ont vu leurs habitudes de déplacement passablement modifiées.

Afin de répondre à la demande des usagers, de certaines communes ou des TPG, l'heure de pointe du soir a été étendue jusqu'à 20h au lieu de 19h sur les lignes urbaines, l'ensemble des terminus intermédiaires a été supprimé et des lignes ont été créées, comme la ligne 25 ou la ligne 47. D'autres mesures comme le retour des lignes de trolley 3 et 7 sur leur ancien tracé, la création de la voie de bus sur le Pont du Mont-Blanc et la mise en service des lignes de bus 27 et 61, reliant Carouge, respectivement Annemasse et Moillesulaz à la gare de Cornavin, ont été mises en œuvre.

La dernière modification concerne le prolongement de la ligne de tramway 18 de Bel-Air à Carouge, en juin 2014, offrant ainsi une liaison plus directe et rapide avec la gare de Cornavin.

Depuis fin 2011, les TPG ont dû également faire face aux problèmes de performance de leurs nouveaux distributeurs automatiques de titres de

transport (DATT), nouvellement déployés. La difficulté du fabricant à résoudre les pannes rencontrées pendant plusieurs mois et le manque de réactivité des TPG vis-à-vis de la résolution de cette problématique ont gravement porté atteinte à l'image du réseau genevois. Sommé par le canton de résoudre ce problème dans les meilleurs délais, les TPG ont finalement, début 2014, fait appel à la société suisse SCS. Cette dernière procède actuellement à la reconfiguration des DATT. Les TPG devraient ainsi être en mesure d'offrir des distributeurs plus performants et fiables aux usagers, dès la fin 2014.

En février 2014, les TPG ont par ailleurs lancé le billet par SMS pour l'achat des titres de transport « Tout Genève » 1h (plein tarif et ½ tarif). Cette innovation a rencontré le succès dès son introduction, ce qui a permis d'atténuer légèrement les nuisances induites par le dysfonctionnement des DATT.

A l'heure du bilan quadriennal, il convient de relever que, malgré les difficultés rencontrées à la suite des changements de décembre 2011, la majorité des utilisateurs des transports publics s'est appropriée le nouveau réseau, la fréquentation ayant continué d'augmenter en 2012 et 2013.

L'enquête d'Actif-Trafic de septembre 2012 sur la qualité des transports publics en Suisse a aussi classé le réseau genevois en 3^e position sur 53 villes et agglomérations de Suisse, alors qu'en 2006, la même enquête positionnait Genève en 20^e position.

De plus, les résultats pour les années 2013 et 2014 de l'enquête BEST, qui relève chaque année le classement de plusieurs villes européennes en matière de transports publics, place Genève au même niveau de satisfaction qu'en 2010.

D'autres événements positifs ont contribué à l'amélioration de l'image du réseau genevois, comme par exemple le renouvellement de la flotte des anciens trolleybus et la présentation du projet TOSA (Trolleybus Optimisation Système Alimentation), fruit de la collaboration entre les TPG, OPI, SIG et ABB Sécheron SA pour mettre en service des bus de grande capacité 100% électriques. Cette innovation a été saluée par l'ensemble des professionnels des transports publics lors du 60^e Congrès mondial de l'UITP et Exposition Mobility & City Transport, organisé sous l'égide des TPG à Genève. Grâce à la mise en service des 33 trolleybus ExquiCity commandés et à l'aménagement des planchers de leurs plus anciens tramways, les TPG disposeront à fin 2014 d'une flotte de véhicules 100% à plancher bas et donc parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST), le 18 juin 2010, a imposé aux TPG une réorganisation des dispositifs assurant la sécurité des collaborateurs et des usagers, par l'intermédiaire d'une collaboration avec la police des transports (TPO) qui patrouille désormais sur le réseau et accompagne les contrôles exhaustifs.

Au cours du contrat de prestations 2011-2014, les TPG ont également investi le domaine des nouvelles technologies, en développant des outils d'information aux voyageurs et en introduisant des applications pour smartphones, tels qu'horaires en temps réel, recherche d'itinéraire, info trafic, géolocalisation et lecture vocale des informations pour les malvoyants.

En 2013, les TPG sont par ailleurs devenus la première entreprise de transports publics de Suisse à ouvrir ses données en temps réel au public et à encourager leur utilisation.

Les TPG ont aussi remporté plusieurs appels d'offres concernant des lignes transfrontalières mises au concours par le Groupement local de coopération transfrontalière des transports publics (GLCT TP). Il s'agit des lignes O, T et M.

Enfin, la dernière année de contrat de prestations a démarré sur la démission du directeur général des TPG, en raison de divergences majeures avec le Conseil d'administration sur les plans stratégique et politique. M. Christoph Stucki, ancien directeur général pendant 17 ans, a alors été engagé afin d'assurer l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, prévue à l'automne 2014.

2.1. Atteinte des objectifs fixés en 2010

L'année 2014 n'étant pas achevée, il n'est pas possible de faire un bilan exhaustif de cette période.

Néanmoins, il peut être affirmé que les TPG ont globalement accompli les prestations commandées par l'Etat pour les exercices 2011-2013. Dès lors, le système des pénalités n'a pas été actionné.

Pour rappel, le contrat de prestations 2011-2014 comprend 5 catégories d'objectifs :

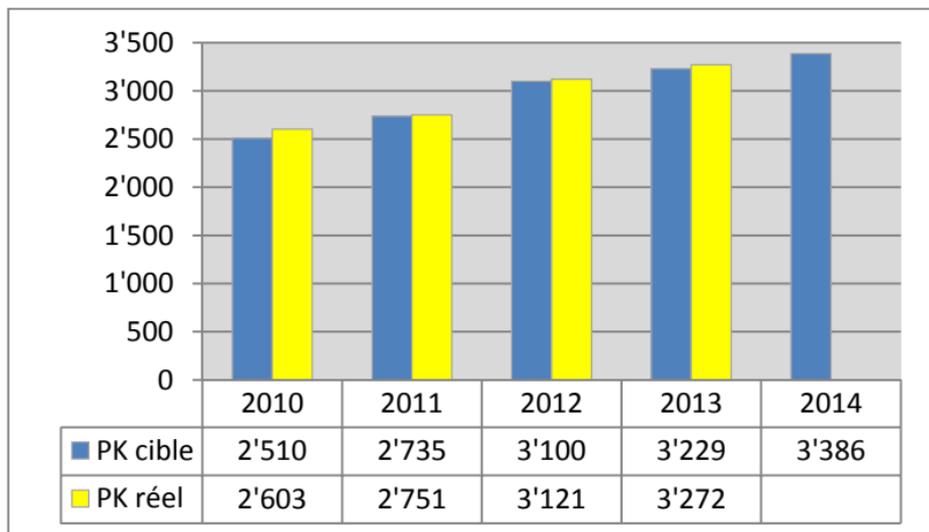
- amélioration de l'offre de transport;
- amélioration de la fréquentation;
- amélioration des conditions d'exploitation;
- objectifs environnementaux;
- objectifs financiers.

Pour chaque indicateur, un système de pénalité a été mis en place. La cible de l'indicateur est considérée comme atteinte si elle se situe dans une marge de 5%. Au-delà, une pénalité est donnée aux TPG. Dans le cas de certains indicateurs, une contre-pénalité est calculée, reflétant la coresponsabilité de l'Etat dans l'atteinte de la cible, et vient en diminution de la pénalité appliquée aux TPG.

2.1.1. Offre de transport

L'objectif de +34,9% d'augmentation de l'offre mesurée en places x km (PK) par rapport à la valeur prévisionnelle de 2 510 millions PKP¹ en 2010, tel que fixé dans le contrat de prestations 2011-2014, ne sera vraisemblablement pas atteint en raison notamment d'une moindre augmentation de la subvention allouée par l'Etat aux TPG. L'augmentation d'offre devrait, par conséquent, atteindre environ +31,6% fin 2014 (par rapport aux PKP 2010). Cependant il faut noter que grâce aux efforts conséquents sur les deux précédents contrats (2003-2006 et 2007-2010) ainsi que la poursuite d'une croissance soutenue en 2011, 2012 et 2013, l'augmentation de l'offre atteindra plus de 100% sur la période 2002 à 2014.

Augmentation de l'offre TPG 2010-2014



2.1.2. Fréquentation

Concernant la fréquentation, les TPG auront mesuré, entre 2010 et 2013, une augmentation de fréquentation de 12,6%, pour une augmentation de

¹ PKP : places x km planifiées

l'offre de 30,4%. Malgré le démarrage difficile du nouveau réseau, il peut être finalement constaté que les choix opérés dans le déploiement de l'offre ont été pertinents et que la stratégie cantonale en matière de transports publics s'est avérée efficace, l'objectif de fréquentation ayant été atteint.

2.1.3. Conditions d'exploitation

Le but de cet objectif est de mesurer la fiabilité du réseau TPG et de permettre d'identifier les adaptations à mener sur le plan du réseau routier ou de la construction des horaires. Deux indicateurs ont été retenus : la vitesse commerciale d'un bout à l'autre de la ligne et le respect des horaires et des intervalles de passage.

La loi H 1 50 prévoit que la vitesse commerciale des lignes de transports publics doit être supérieure à 18 km/h pour les lignes qui empruntent le réseau routier. Cet objectif est ambitieux car ces lignes circulent en partie en mixité avec les autres modes de transports et en milieu urbain dense, ce qui peut constituer un frein manifeste à la progression des transports publics concernés. La forte densité des arrêts et la charge élevée du trafic voyageur permettent difficilement d'atteindre une telle vitesse commerciale. Pour les lignes en site propre intégral, la vitesse commerciale est fixée, légalement, à 30 km/h.

Aucune des lignes des TPG n'étant en site propre intégral, seul le minimum de 18 km/h peut s'appliquer. Cependant, sur les 58 lignes TPG, seules 37 parviennent à satisfaire l'objectif de vitesse commerciale en 2013. De plus, pratiquement toutes les lignes du réseau urbain principal des TPG ont une vitesse commerciale inférieure à 18 km/h, à l'exception de la ligne de tram 14, de la ligne de bus 4 et des lignes de bus de ceinture 22, 23 et 28.

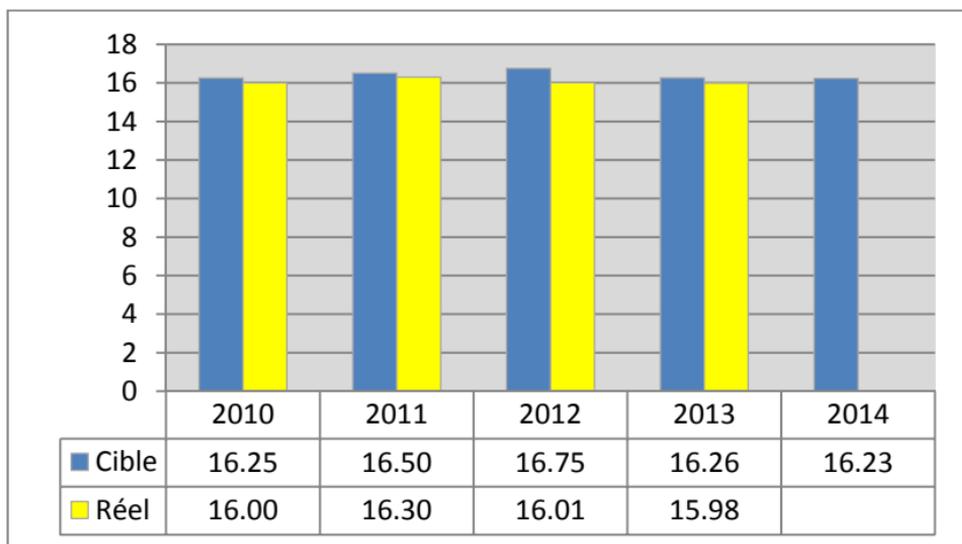
Pour autant le contrat de prestations 2011-2014 visait une amélioration de la vitesse commerciale sur la période, par le biais de mesures prises par les TPG ou l'Etat, tant en matière de construction de l'horaire que de régulation de la signalisation lumineuse ou d'aménagements de voirie. Ainsi, en quatre ans, l'objectif initial était que la vitesse commerciale moyenne s'améliore d'un kilomètre/heure au total. Cet objectif a néanmoins été revu à la baisse pour 2013 et 2014 pour tenir compte de la réalité des conditions de circulation des transports publics à Genève.

Il convient en effet de relever que depuis 2011, la vitesse commerciale baisse tendanciellement pour revenir aux résultats de 2010. Cette baisse s'explique en partie par la saturation de plus en plus importante du réseau routier genevois ainsi que par les travaux relatifs à la fin de la construction de la ligne Cornavin-Onex-Bernex (TCOB), qui ont fortement perturbé le réseau routier et plus particulièrement le réseau trolleybus et par le démarrage des

travaux de la ligne ferroviaire Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (CEVA). Ainsi, malgré une certaine progression constatée en 2011 sur le réseau tramways, la vitesse commerciale moyenne reste en-dessous de l'objectif fixé en 2013.

Afin d'améliorer cette situation, les TPG et la direction générale des transports (DGT) ont mis sur pied un groupe de travail dont l'objectif est de recenser tous les tronçons où des améliorations à la progression des tram/bus peuvent être apportées.

Vitesse commerciale réseau TPG 2010-2014 en km/h



Concernant les fréquences de passage, les résultats sont globalement conformes aux objectifs du contrat de prestations. Les objectifs sont donc atteints.

Il convient néanmoins de relever que, si les fréquences sur le réseau régional ont toujours largement dépassé la cible, celles sur le réseau urbain, bien qu'en progression, sont toujours légèrement en-dessous des objectifs fixés, au vu particulièrement des nombreux chantiers qui émaillent le territoire genevois.

Intervalles de passage réseau TPG 2006-2014

Respect des horaires sur le réseau régional	2006	2010	2011	2012	2013	2014
Lignes régionales - autobus	0.0%	99.0%	98.8%	99.1%	99.2%	
Cible : valeur moyenne	nc	95.0%	95.0%	95.0%	95.0%	95.0%

Respect des cadences sur le réseau urbain	2006	2010	2011	2012	2013	2014
Lignes principales - tram		91.7%	92.4%	91.1%	91.6%	
Lignes principales - trolleybus		84.4%	86.2%	83.4%	85.9%	
Lignes principales - autobus		88.7%	88.4%	87.8%	87.0%	
Lignes secondaires - autobus		84.5%	89.9%	87.3%	87.0%	
Valeur moyenne	85.0%	88.0%	89.2%	87.1%	87.1%	
Cible : valeur moyenne	nc	95.0%	89.7%	91.0%	91.5%	92.0%

2.1.4. Objectifs environnementaux

Les indicateurs environnementaux sont les suivants :

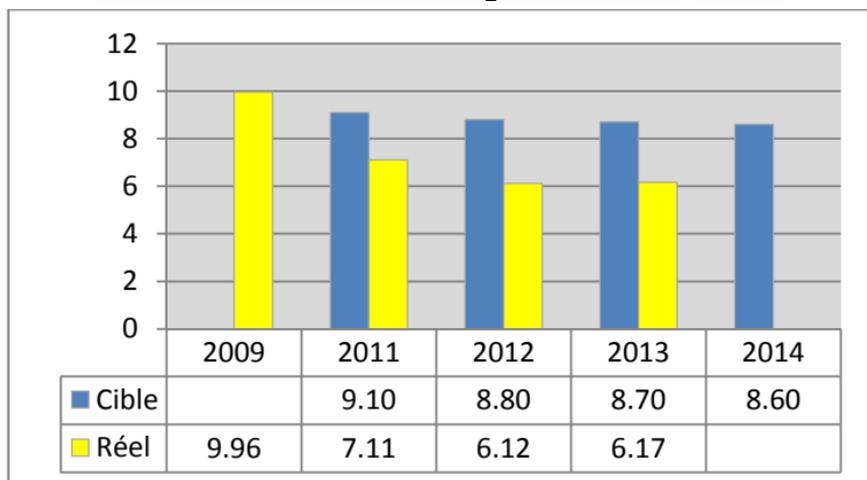
- évolution des émissions de CO₂;
- évolution des émissions de NO_x.

2.1.4.1. Evolution des émissions de CO₂

L'objectif de cet indicateur est de présenter un parc de véhicules permettant de limiter, voire de diminuer, les émissions de CO₂, en respectant les cibles définies.

Le graphique ci-après montre une évolution du ratio largement plus favorable que les valeurs-limites. L'objectif est donc dépassé.

Evolution des émissions de CO₂ 2009-2014 en gr/PKR²



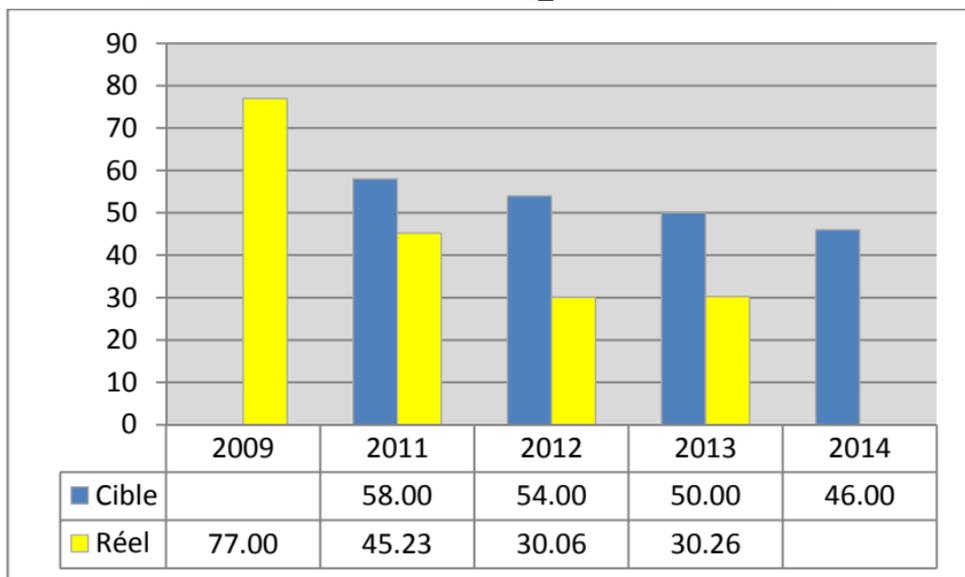
2.1.4.2. Evolution des émissions de NO_x

L'objectif de cet indicateur est de présenter un parc de véhicules permettant de limiter, voire de diminuer, les émissions de NO_x, en respectant les cibles définies.

Le graphique ci-après montre des résultats bien au-delà des cibles, en raison notamment de l'utilisation généralisée à plus de 98 % d'autobus de dernière génération Euro5 à catalyseur et additif ADBlue. L'objectif est donc dépassé.

² PKR : places*km réalisées

Evolution des émissions de NO_x 2009-2014 en gr/PKR



2.1.5. Objectifs financiers

Les indicateurs financiers du contrat de prestations 2011-2014 ont pour objectif de mesurer l'évolution de la maîtrise des coûts ainsi que l'efficienne des TPG.

Il s'agit des indicateurs financiers suivants :

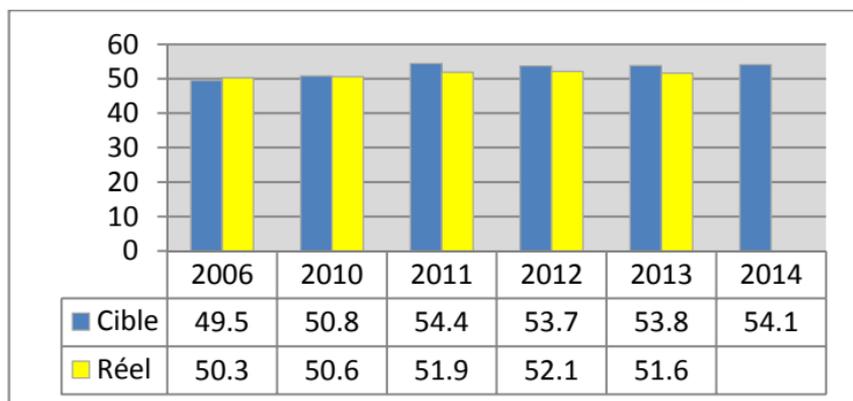
- ratio de contributions cantonales;
- taux de couverture globale;
- coût de l'offre.

2.1.5.1. Ratio de contributions cantonales

Cet indicateur met en relation la part des contributions cantonales avec l'ensemble des produits TPG, afin d'évaluer et de vérifier l'effort de croissance de l'entreprise.

Les taux réalisés étant systématiquement plus favorables que les taux visés, l'objectif est donc atteint.

Ratio de contributions cantonales 2006-2014 en %

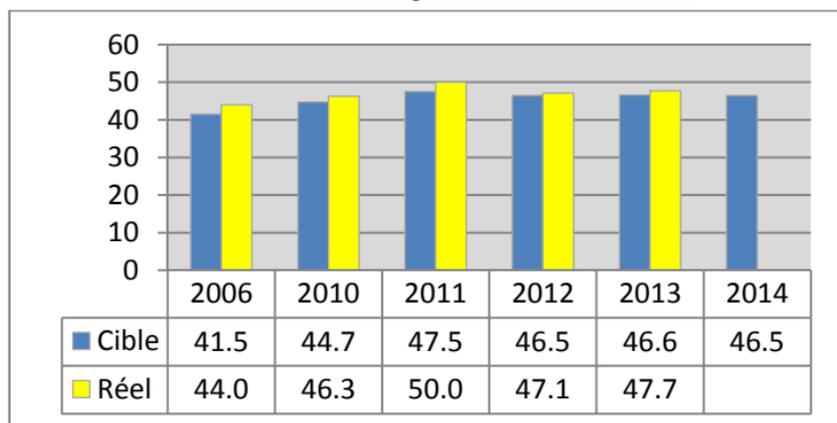


2.1.5.2. Taux de couverture globale

Cet indicateur met en rapport les recettes et les charges des TPG. Il s'agit du taux généralement retenu pour comparer la performance économique des réseaux de transports publics entre eux, car il met en exergue les efforts de rationalisation de l'exploitation permettant de diminuer les charges.

Le graphique ci-après présente l'évolution de ce taux.

Taux de couverture global TPG 2010-2014



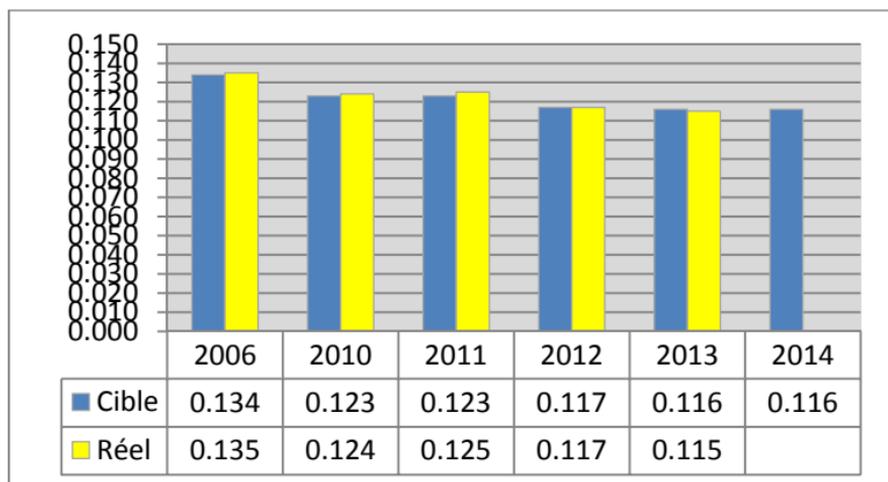
Le ratio réalisé est supérieur aux cibles établies; l'objectif est donc atteint. Cela étant, il convient de noter que celui-ci peut varier de manière importante d'une année à l'autre.

2.1.5.3. Coût de l'offre

Cet indicateur permet de mesurer l'efficacité et la productivité des TPG. Il se calcule en divisant le total des charges par le nombre de places x km total de l'offre.

Le ratio réalisé en 2013 est légèrement inférieur aux cibles établies. Globalement, le coût de l'offre décroît cependant comme prévu, ce qui est le signe d'une productivité croissante, résultant à la fois d'un effort de rationalisation interne, et de la mise en œuvre de lignes de trams plus capacitaires et plus économiques à l'exploitation.

Coût de l'offre TPG 2010-2014 en F/PKR



2.1.6. Bilan des indicateurs 2011-2014

Globalement, il ressort que les objectifs fixés en 2010 pour le contrat de prestations 2011-2014 seront pour la plupart atteints, voire dépassés, à l'exception des indicateurs mesurant l'offre en PK et la vitesse commerciale), qui devraient rester dans la marge de tolérance prévue de 5%. Le système de pénalités n'aura donc pas été activé au cours de cette période quadriennale.

2.2. Evolution 2011-2014 de l'offre de transport TPG

Pour répondre aux objectifs du programme du plan directeur des transports collectifs 2011-2014, fixé par l'Etat de Genève et validé par le Grand Conseil, le développement des transports publics a été axé autour d'une forte évolution du réseau tramways. Les autres réseaux (autobus et trolleybus) ont cependant également vu leur offre croître. De manière

générale, les principales actions mises en œuvre par mode de transport, pendant la période considérée, sont exposées ci-dessous.

2.2.1. Développement du réseau

Au niveau du réseau proprement dit, le contrat de prestations 2011-2014 a notamment été marqué par la mise en service du tram 14 Meyrin-Bernex en décembre 2011 qui a engendré une importante restructuration du réseau trolleybus et autobus. La mise en service de cette nouvelle branche a également été l'occasion de modifier le schéma d'exploitation du réseau tram en passant d'un réseau à 7 lignes à un réseau à 3 lignes.

2.2.1.1. Réseau tramways

Avec la mise en service de l'axe Meyrin-Bernex, le système d'exploitation en trois lignes individuelles (12-14-15) a vu le jour en décembre 2011, en lieu et place du système en maillage qui comptait sept lignes, et ceci afin d'assurer l'augmentation de l'offre planifiée, l'amélioration de l'exploitation et une meilleure lisibilité pour la clientèle. En 2012, le tronçon CERN/Bel-Air de la ligne 14 a été renommé en ligne 18.

En 2011, suite au démarrage des travaux du CEVA et à la fermeture de la gare des Eaux-Vives, la gare de Chêne-Bourg a été réouverte provisoirement et des renforts de trams entre la gare et les Augustins ont été déployés.

Les cadences des lignes 14 et 15 ont été augmentées en 2012. L'introduction des convois de 53 mètres sur la ligne 12 a permis une augmentation de la capacité de +20%.

En juin 2014, la ligne 18 a été prolongée de Bel-Air au rondou de Carouge offrant ainsi une desserte directe entre Carouge et Cornavin.

2.2.1.2. Réseau trolleybus

En décembre 2011, avec la mise en service du tram Meyrin-Bernex, les lignes 2, 10 et 19 ont été modifiées. Pour les lignes 2 et 19, le terminus a été déplacé de Bernex à Onex-Cité. La ligne 10 a quant à elle effectué son terminus à Rive en attendant son futur prolongement jusqu'à MICA.

Une augmentation des cadences en heures de pointe a été effectuée passant les fréquences de 8 minutes à 7 ¹/₂ minutes.

2.2.1.3. Réseau autobus

Le réseau autobus a été influencé par l'évolution du réseau trams, par la planification de grands projets d'urbanisation et les demandes des communes. En ce qui concerne le réseau autobus, celui-ci a subi de nombreuses adaptations pour répondre aux besoins de la population ainsi que pour s'adapter à la nouvelle configuration du réseau tramways.

La ligne 1 a été simplifiée dans le secteur de Plainpalais et prolongée entre Rive et Petit-Bel-Air.

La mise en service du tram Meyrin-Bernex impliquant la suppression des lignes 20 et 27 en décembre 2011, la ligne 5 est venue desservir le P+R Sous-Moulin depuis l'aéroport et via la route de Malagnou. A la demande des HUG et des usagers, la ligne 5 a fait son retour à l'hôpital et la desserte de Rive a été maintenue grâce à la création de la ligne 25 en décembre 2012.

Autre conséquence de la suppression de la ligne 27, la ligne 9 a été prolongée entre Cornavin et Tours Lignon en décembre 2011.

Enfin, la ligne 21 a remplacé la ligne 20 entre Cressy et Les Esserts offrant la liaison Cressy – Gare des Eaux-Vives.

En avril 2012, la ligne 32 (Ste-Clotilde – Cirque – Plainpalais – Uni-Mail – Ste-Clotilde) a été réintroduite dans le quartier de Plainpalais et de la Jonction à la demande de la Ville de Genève, dont le Conseil municipal a octroyé les fonds nécessaires. En décembre 2012, les lignes 31 et 33 ont été interlignées. Champ-Dollon est alors desservi par la ligne d'autobus 31 qui ne continue pas jusqu'à Lullier. La ligne 33 quant à elle a bien été prolongée de Choulex à Puplinge.

En 2011, une ligne 47 sur Bernex a été créée à la demande de la commune. Il s'agit d'une navette provisoire liée à la ligne de tram 14 reliant Vailly au P+R Bernex.

Comme prévu dans le PDTC, la plupart des lignes régionales ont vu leur cadence passer au $\frac{1}{4}$ d'heure en heure de pointe.

La ligne Y, gérée par le GLCT, a bénéficié d'augmentations significatives de son offre avec un passage au $\frac{1}{4}$ d'heure en décembre 2012.

Si le prolongement de la ligne 8 des TPG jusqu'au téléphérique du Salève dépend de la réalisation de travaux routiers côté français, celui de la ligne G est effectif depuis 2011 (terminus de toutes les courses de la ligne G au P+R Veigy).

Le prolongement de la ligne 44 sur France a en revanche été abandonné au profit de la création, en 2013, de la ligne M entre Collonges-Sous-Salève et Saint-Julien en Genevois via Archamps qui offre la desserte de Croix-de-Rozon et une correspondance avec les lignes 44 et D. Pour mémoire, les lignes O entre Ferney-Voltaire et Meyrin-Gravière, et T entre Challex et la Plaine, ont été mises en service en février 2011.

Enfin, la ligne d'autobus transfrontalière 61 a été créée en avril 2013 afin de remplacer les trains entre Chêne-Bourg et Annemasse durant le chantier du Réseau express franco-valdo-genevois. Cette nouvelle offre, qui relie

directement Annemasse Gare à la gare de Cornavin en passant par Moillesulaz, Peillonex, Rieu et Terrassière, préfigure l'offre ferroviaire future du CEVA. Sa fréquence est au quart d'heure en semaine entre 6h et 20h et à la demi-heure le reste du temps. Cette ligne permet en outre d'offrir un accès direct à Cornavin pour les habitants des Trois-Chêne. Rappelons que cette prestation avait fait l'objet en parallèle de la mise en service d'une nouvelle ligne 27 entre Carouge et Cornavin avec l'objectif de rétablir également sur cet axe une liaison directe à la gare principale. Cette prestation a été remplacée en juin 2014 par la ligne 18.

2.2.2. Matériel roulant et domaine technique

2.2.2.1. Evolution générale

L'évolution du matériel roulant est conditionnée par les objectifs suivants :

- la maîtrise économique;
- l'amélioration de la disponibilité;
- l'amélioration de la fiabilité;
- le respect de l'environnement;
- l'amélioration du confort et de l'information client.

Concrètement, l'évolution 2010-2014 du parc des véhicules a été marquée par l'acquisition de 58 tramways pour assurer le basculement de l'offre en mode ferroviaire, à l'ouverture du tram Meyrin-Bernex, ainsi que 33 trolleybus articulés, 5 autobus simples et 97 autobus articulés, pour faire face à l'augmentation de l'offre en général, au vieillissement du parc, ainsi que par le désir de respecter l'environnement et satisfaire les usagers. Grâce au remplacement des anciens trolleybus et à l'aménagement des planchers des anciens tramways, les TPG disposeront à fin 2014 d'une flotte de véhicules 100% à plancher bas.

2.2.2.2. Evolution du parc matériel roulant

Les principaux renouvellements et acquisitions de matériel roulant se sont faits pour les autobus et les tramways. En effet, les autobus standards et articulés âgés de plus de 20 ans ont été remplacés par l'acquisition de 5 autobus standards et de 97 autobus articulés (87 en 2011 et 10 en 2013).

	Age moyen de la flotte en 2010	2010	2011	2012	2013	2014
Autobus articulés et double-articulés		165	185	185	195	195
Anciennes séries	22 ans	165	98	185	185	195
Nouvelle série			87		10	
Autobus		62	35	35	35	35
Anciennes séries	22 ans	57	35	35	35	35
Nouvelle série		5				
Total Autobus		22 ans	227	220	220	230
Trolleybus articulés		91	91	91	93	94
Anciennes séries	28 ans	91	91	91	92	61
Nouvelle série					1	33
Tramways		85	91	104	104	104
Anciennes séries	23 ans	46	85	91	104	104
Nouvelle série		39	6	13		
Total Parc TPG		403	402	415	427	428

2.2.2.3. Evolutions par catégories de véhicules

- autobus et autobus articulés

Sur la période 2011-2014, au terme du processus de renouvellement des autobus entamé lors du contrat de prestation précédent, les TPG disposent désormais d'un parc d'autobus composé à 98% de véhicules conforme à la norme Euro 5 EEV; le reste du parc représentant 5 autobus double-articulés Euro 3.

Au-delà de l'avantage économique engendré par un parc de véhicule récent, un avantage important dans ces renouvellements réside dans les bénéfices environnementaux. En effet, les motorisations modernes (norme Euro 5 EEV) permettent de diminuer fortement les émissions polluantes. A ce titre, le tableau ci-après met en perspective les diminutions d'émissions pour un autobus articulé entre la norme EC88 proche de la norme Euro 0 (moteur équipant les véhicules remplacés) et la norme Euro 5 EEV. La diminution de consommation de carburant est aussi un élément pris en compte.

Qualité environnementale du parc autobus articulés (émission)

		conso	CO ²	Nox	PM10
		l/100km	g/km	g/km	g/km
Euro 0	ABA	62	1640	24.3	1.07
Euro 5	ABA	56	1519	9.7	0.03
amélioration en %		9%	7%	60%	97%

De plus, le renouvellement des autobus a permis l'harmonisation de l'identité visuelle du parc véhicules, tout comme l'amélioration du confort et de l'information embarquée pour les usagers.

- trolleybus

Durant le contrat de prestation 2011-2014, les 30 trolleybus articulés de plus de 30 ans et ne répondant plus aux exigences en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) sont remplacés progressivement dès le printemps 2014 par une nouvelle série de 33 unités du modèle ExquiCity. Ces véhicules urbains offrent une accessibilité accrue tout en disposant d'une surface importante favorisant sensiblement le flux des voyageurs et la capacité.

- tramways

19 des 32 nouveaux tramways Tango, commandés en 2010, ont été livrés en 2011 et 2012. Cela a permis la mise en service du tram Meyrin-Bernex ainsi que la mise en place systématique des convois de 53 m sur la ligne 12 (convois 5 caisses formés de véhicules 2 caisses + 3 caisses). La livraison des 13 trams restant a été reportée à 2016-2017, afin de tenir compte de l'évolution des besoins du développement du réseau.

Le projet d'abaissement du plancher bas sur une partie des tramways de la ligne 12 a été réalisé en 2013-2014. Avec cette modification et la mise en place des convois de 53 mètres, tous les convois tramways possèdent aujourd'hui un accès pour des personnes à mobilité réduite

2.2.3. Ventes et service à la clientèle

Le nouveau réseau mis en place en décembre 2011 a difficilement été compris par les voyageurs, notamment avec l'augmentation des transbordements engendrés par la réduction des lignes de trams. Début 2012, l'indice de satisfaction mesuré par les TPG a chuté à 6,3 points alors qu'il se situait à 7 points début décembre 2011. Depuis, la confiance des usagers est remontée puisque, à fin 2013, l'indice de satisfaction était remonté à 6,6 points, à son niveau de 2010.

Dans le but de se doter des moyens nécessaires pour veiller au suivi régulier de l'efficacité et du développement des transports collectifs, le

Conseil d'Etat a demandé à Unireso et aux TPG, dans un arrêté du 5 juin 2013, de lui fournir tout au long de l'année davantage de données commerciales et d'exploitation, ainsi que des indicateurs. Grâce à ces chiffres transmis mensuellement pour les recettes et le nombre de réclamations, ainsi que trimestriellement pour la fréquentation des différents réseaux, l'office cantonal des statistiques (OCSTAT) et le département chargé des transports disposent dorénavant de données quantitatives précises.

2.2.3.1. Ventes

Pour répondre aux objectifs fixés en matière de recettes pour les années 2011-2014, les TPG ont notamment déployé une nouvelle agence à la gare de Cornavin et restructuré leur réseau de revendeurs, tout en déployant des moyens billettiques dématérialisés. Au final, il sied de relever que, sur les 4 années de ce contrat de prestations, les objectifs sont, en termes de recettes, globalement atteints. Ces dernières années, un phénomène de fidélisation de la clientèle, au travers de la baisse des ventes des titres occasionnels (billets et cartes) au profit des abonnements annuels et mensuels, a pu être observé.

2.2.3.2. Billettique

L'objectif du projet billettique des TPG était de concevoir un système de gestion et de vente de titres de transport valables auprès de tous les opérateurs de la région. Ce système devait donc être compatible avec les projets suisses et français dans ce domaine, ce qui nécessitait d'importants travaux d'études et de développements informatiques.

Ce système a été conçu et mis en place au travers de 520 machines (distributeurs) en 2012. Suite aux problématiques de fiabilité du fournisseur, de déprédations et d'instabilité des machines, une société Suisse (SCS) s'est engagée à remettre ce matériel au meilleur niveau d'ici fin 2014.

Parallèlement, des développements ont été entrepris pour mettre en place la vente de titres occasionnels (billets) par le canal SMS en 2014. Dès le deuxième mois, plus de 25% de ces titres sont désormais vendus via ce système, soit environ 250 000 transactions mensuelles.

Ce projet a aussi vu la possibilité pour l'abonné annuel de renouveler son titre via internet depuis 2014, même si à ce jour la consommation est encore confidentielle.

Au niveau national (Union des transports publics / CFF), le projet Swiss Pass a été lancé avec les opérateurs et les communautés tarifaires en 2013. Il s'agit d'intégrer sur une carte de transport multi-contrats les abonnements généraux et demi-tarif nationaux ainsi que les titres communautaires. Ce projet aura un impact sur celui des distributeurs, des appareils de contrôle et sur le système de vente des TPG.

2.2.3.3. Information aux voyageurs

L'information aux voyageurs fait partie intégrante des transports en commun et de la notion de service public.

En la matière, des ressources importantes ont été engagées sur la période 2011 à 2014 par les TPG, afin de permettre une évolution significative de l'information voyageurs :

- 2011 : lancement de l'application TPG iPhone et web léger m.TPG.ch avec horaires en temps réel et flux de perturbations;
- 2011/2012 : déploiement de plans de quartiers, de plaques de correspondances et d'information en cas de manifestation, avec amélioration de lisibilité des supports;
- 2012 : lancement du nouveau portail internet des TPG;
- 2012 : pose d'écrans TFT dans des lieux commerciaux stratégiques;
- 2012 : agrandissement du parc des afficheurs avec de nouveaux équipés de LED rouge);
- 2013-2014 : lancement de l'application TPG Android et refonte du site internet d'Unireso.

Les TPG ont par ailleurs été la première organisation de transports publics en Suisse à se lancer dans l'ouverture des données (Open Data), en septembre 2013. Grâce à l'animation autour du premier concours, plusieurs projets (applications ou travaux) ont été primés avec de nouvelles solutions pour le grand public.

De plus, dans un souci constant d'améliorer l'information pour les usagers, particulièrement lorsqu'ils doivent changer de moyen de transport dans les interfaces ou lorsque des perturbations impactent le réseau, le Conseil d'Etat a également demandé aux TPG, à travers un arrêté du 4 septembre 2013, de recourir à des moyens d'information dynamiques concernant les horaires. Ces annonces doivent ainsi être faites dans les principales interfaces via des écrans d'information ou par le biais d'annonces vocales. Les TPG ont ainsi été invités à se mettre en contact avec les CFF, dont les trains affichent les correspondances avec les réseaux urbains de transports collectifs, afin que durant le contrat 2014-2018, les principales correspondances et les horaires des TPG et des CFF s'affichent en temps réel dans les tramways, les bus et les trolleybus, comme cela est déjà le cas dans certaines agglomérations suisses. Ces affichages doivent aussi être disponibles dans les gares.

2.2.4. Développement durable

Les TPG ont poursuivi, sur les années 2011-2014, les mesures mises en œuvre en matière de développement durable.

- protection de l'air et diminution de la consommation d'énergie

Chaque année les TPG participent au plan Ozone du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants en faisant circuler en été les autobus les moins polluants et en augmentant la part de kilomètre parcouru par traction électrique.

Quant à la consommation d'énergie liée aux bâtiments, les TPG ont réalisé entre autres des améliorations sur les systèmes d'éclairage pour diminuer cette consommation.

- biocarburants

Depuis 2007, 100% de la flotte des autobus est approvisionnée avec un mélange provenant exclusivement de Suisse (70% en biodiesel obtenu par recyclage des huiles de cuisson, le reste provenant de la transformation du colza).

- éco-conduite

Après de premiers tests, qui ont démontré une diminution sensible de la consommation de carburant (entre 5 et 10%), une diminution de la dégradation des systèmes de freinage, ainsi qu'une amélioration du confort de la clientèle, les TPG ont poursuivi le plan de formation « éco-conduite » pour l'ensemble des conducteurs.

- renouvellement des véhicules

Enfin, les TPG ont procédé aux évaluations nécessaires quant au renouvellement de leur flotte en tenant compte de l'amélioration des performances environnementales des constructeurs. Le vieillissement des véhicules les rendant de plus en plus polluants et renchérissant leur entretien, l'acquisition de nouveaux véhicules a également permis d'obtenir une sensible diminution de la consommation de carburant.

- énergie solaire

Les TPG ont achevé en 2014 la réalisation d'une centrale de production d'énergie solaire photovoltaïque qui valorise la surface de la toiture du Centre de maintenance du Bachet-de-Pesay.

- nouvelles technologies de traction : TOSA

Les TPG se sont impliqués dans un partenariat avec l'OPI (coordinateur), ABB Suisse (technologie), et les SIG Genève (énergie) pour élaborer un projet pionnier d'autobus de grande capacité 100% électriques et sans ligne de contact. Ce projet dénommé TOSA a permis en 2013 la mise en service en test d'un véhicule qui, grâce à son système flash, se recharge aux arrêts (biberonnage) en une vitesse de 15 secondes (400 kW) et aux terminus de ligne en 3-4 minutes (200 kW).

Depuis le 26 mai 2013, le bus TOSA a parcouru plus de 8'000 km, à raison de 3 à 4 jours par semaine sur son parcours test Aéroport-Palexpo. Fort de cette expérience, l'ensemble des partenaires ainsi que le canton ont décidé de passer à une phase de test grandeur réelle. La ligne 23 a été choisie pour y implanter cette nouvelle technologie à l'horizon 2017.

- tri des déchets et maîtrise de la consommation d'eau

Les TPG ont instauré, depuis plusieurs années, un tri systématique des déchets, en constante amélioration (notamment compactage des déchets), de même que des centrales de récupération des eaux usées, qui fonctionnent dans les deux sites de maintenance et recyclent les eaux usées, dont une partie sert désormais au nettoyage des véhicules.

2.3. Evolution financière 2011-2014 des TPG

Globalement, les TPG ont produit sur les 4 années du contrat de prestations une augmentation de l'offre de +31,6 % par rapport à l'année de référence du contrat de prestations, soit une augmentation de plus de 100 % par rapport à 2002. En 2014, le montant des contributions cantonales monétaires s'est élevé à 207 millions de francs, soit +25 % d'évolution par rapport à 2010.

Bilan financier contrat prestations 2011-2014

En kCHF	Réel 2011	Réel 2012	Réel 2013	Budget 2014 (1)
Revenus des transports	135'232	144'329	152'135	156'222
<i>dont revenus de transport UNIRESO</i>	119'437	127'236	133'810	138'281
Contribution de l'Etat de Genève	203'416	222'054	225'001	232'787
<i>dont contributions non monétaires</i>	16'976	23'674	20'307	24'907
Contribution de la Confédération	7'720	10'653	10'888	10'868
Contribution des communes et des tiers	5'575	6'995	8'069	8'314
Produits d'exploitation divers	17'133	13'843	14'036	14'454
Total Produits d'Exploitation	369'077	397'873	410'129	422'645
Frais de personnel	205'753	221'690	224'224	233'089
Frais de véhicules	31'287	33'025	33'420	35'504
Frais de bâtiments et installations fixes	23'063	29'889	27'196	31'290
<i>dont charges non monétaires</i>	16'976	23'674	20'307	24'907
Sous-traitance de transport	33'702	37'559	42'230	42'450
Charges d'exploitation diverses	20'225	20'849	22'985	25'494
Dotations aux amortissements	33'628	38'335	39'772	42'002
Pertes sur constats et débiteurs	4'062	2'977	3'297	3'173
Total Charges d'Exploitation	351'720	384'325	393'124	413'001
Résultat Exploitation	17'357	13'548	17'006	9'643
Produits financiers	2'421	2'504	1'849	635
Charges financières	18'201	15'505	15'679	15'913
Résultat financier	-15'781	-13'001	-13'830	-15'278
Quote part des sociétés associées	45	95	190	
Résultat de l'Exercice	1'621	641	3'366	-5'634

Données consolidées

(1) Version initiale n'intégrant pas la suppression des avantages postérieurs à l'emploi.

Le résultat des exercices cumulés sur les quatre ans du contrat de prestations devrait laisser apparaître fin 2014, selon le budget 2014 des TPG, un solde proche de 0 sur un total de contributions versées par l'Etat de 883 millions de francs, dont 85,9 millions de francs de contributions tacites. Ce résultat montre que les montants prévus au PFP il y a 4 ans se sont révélés fiables, sur la globalité de l'exercice, et que l'économie générale du contrat était solide.

Ces projections ne tiennent toutefois pas compte de la dissolution exceptionnelle de provision pour avantages au personnel à long-terme (22,5 millions de francs). En effet, par son courrier du 12 septembre 2012, le

Conseil d'Etat a demandé à certains établissements publics autonomes, dont les TPG, de supprimer les avantages accordés au personnel retraité. Les TPG appliquant les normes comptables IPSAS depuis l'exercice 2007, les avantages au personnel à long-terme font l'objet d'une provision, dont le montant est annuellement révisé par un actuaire externe. Ainsi, au 31.12.2013, la provision est évaluée à 32,3 millions de francs. En retranchant les avantages au personnel qui ne sont pas concernés par la demande du Conseil d'Etat, la part de provision qu'il s'agit de dissoudre s'élève à 22,5 millions de francs. La dissolution de cette provision va impacter non seulement le compte de fonctionnement de l'exercice 2014 des TPG mais également le résultat du contrat de prestations 2011-2014.

Afin de couvrir les déficits futurs 2015-2018 et d'assumer ainsi les prestations commandées par l'Etat, il est prévu (voir article 22 du contrat de prestations 2015-2018) que l'Etat renonce à sa part de bénéfice imputable à la dissolution de la provision (11,25 millions de francs). Le produit total issu de la dissolution de la provision sera intégralement reversé dans le fonds de réserve des TPG, autrement dit dans les fonds propres de l'entreprise.

Sont présentés ci-après les différents éléments constituant le Plan financier pluriannuel (PFP) 2011-2014.

2.3.1. Revenus

2.3.1.1. Produits du transport

La construction budgétaire du PFP 2011-2014 a été faite en tenant compte des hypothèses ci-après.

Les produits du transport sont corrélés avec les augmentations prévues de l'offre (exprimée en places/kilomètres). Il est généralement admis dans le monde du transport que le ratio entre développement d'une offre de transport et la fréquentation réelle des usagers se situe entre 0,3 et 0,5, c'est-à-dire que chaque pourcent d'offre additionnelle en place/kilomètre se traduit par un demi-pourcent (au maximum) de voyageurs supplémentaires. C'est le ratio maximal qui a été appliqué aux estimations des ventes sur la période. A noter qu'une adaptation tarifaire a été effectuée lors de l'étape de décembre 2011.

Sur la base du budget 2014, on constate la réalisation d'une forte augmentation des produits du transport, qui passent de 127,9 millions de francs en 2010 à 156,2 millions de francs en 2014 (soit une hausse de 28,3 millions de francs, ou +22%). Ce résultat dépasse même les prévisions du PFP initial de l'ordre de 2 millions de francs.

Cet état de fait est caractérisé par :

- une fidélisation des clients (les transports publics comme mode de mobilité principal), engendrant une augmentation de la fréquentation;
- un tassement des recettes unitaires (recette par voyage) dû à une augmentation du nombre d'abonnements annuels au détriment du nombre de clients occasionnel (un client occasionnel rapporte plus qu'un abonné annuel).

2.3.1.2. Contributions et subventions

Parmi les produits des TPG figurent :

- les contributions cantonales;
- les contributions fédérales;
- les contributions des communes et tiers.

- contributions de l'Etat de Genève

Les contributions de l'Etat ont été projetées afin de garantir l'équilibre financier des charges, sans dégager ni bénéfice ni perte. Le montant prévu dans le plan financier a été adapté en cours de contrat en fonction des disponibilités financières de l'Etat.

La rubrique des **contributions non monétaires** couvertes par le Canton comprend le droit de superficie des terrains et le droit d'utilisation des infrastructures ferroviaires et aériennes. Leur montant est calculé annuellement par le département des finances (DF). Il est toutefois à noter que ce produit, pourtant supérieur aux estimations initiales du PFP, n'a aucune influence sur le résultat de l'entreprise, du fait qu'il est entièrement compensé par une charge du même montant.

- contributions fédérales

Les contributions fédérales pour les lignes régionales avaient été estimées stables sur la période du PFP, bien que dans les faits les TPG ont constaté une hausse de ces contributions au cours des années en lien avec une augmentation du nombre de lignes reconnues par la Confédération comme indemnisables.

- contributions des communes et tiers

Les contributions des communes et tiers ont également été estimées comme stables par rapport à 2010. Ces estimations se sont avérées inférieures à la réalité, sous l'effet notamment des contributions du GLCT pour les lignes transfrontalières (D, F, Y, O, T, M).

2.3.2. Charges

2.3.2.1. Charges de personnel

Les charges de personnel représentent, conformément aux projections, 55% des charges totales du PFP 2011-2014. Tous les mécanismes salariaux prévus au statut du personnel sont restés inchangés au cours de la période. La compensation pour renchérissement a été accordée une seule fois en 2011 (+0,3%). Des efforts d'amélioration de la productivité du personnel administratif et technique ont eu lieu, principalement sous la forme de réorganisation et regroupement de services.

2.3.2.2. Biens et services

Les dépenses en biens et services ont augmenté sur la période. Dans le détail, il est important de constater que :

- **les frais de véhicules** ont augmenté. Ceci est dû à l'accroissement du parc véhicules en lien avec la croissance de l'offre, au prix du carburant, et au nouveau contrat de frais forfaitaires de maintenance qui a été conclu avec le fournisseur des autobus. Ce contrat fait partager le risque de coûts de maintenance avec le fabricant des véhicules et équilibre ainsi la charge sur la durée d'exploitation.
- **les frais de bâtiment** contiennent le droit de superficie et le droit d'utilisation des infrastructures. Leur augmentation est en lien avec l'extension du réseau tramways. Cette charge tacite et compensée par un produit de subvention tacite de même montant, ce qui est sans effet sur le résultat net.
- **la sous-traitance** est restée proche du PFP dans son ensemble, même si la sous-traitance des lignes GLCT est supérieure aux attentes en raison du développement des lignes transfrontalières.
- **les autres charges d'exploitation** montrent une hausse sensible avec notamment la mise en œuvre de la LOST (loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics), le développement de l'information voyageurs, et des frais informatiques. Ce fait doit être mis en relation avec la forte évolution de l'offre et l'augmentation de l'effectif.

2.3.2.3. Amortissements

Le plan d'investissements 2011-2014 ayant été très ambitieux, les TPG ont procédé à des décalages de certains d'entre eux, générant des amortissements et des frais financiers moindres. Ces éléments sont repris dans le tableau des investissements, de plus amples détails étant fournis au chapitre 2.3.3.

2.3.2.4. Autres charges

Le poste des autres charges regroupe les charges financières, ainsi que les dotations aux provisions et correctifs d'actifs. Ce dernier poste a connu une forte évolution, les constats dressés devenant de plus en plus difficiles à recouvrer (multirécidivistes souvent non solvables).

Les frais financiers sont restés relativement stables sur ce PFP, et inférieurs aux attentes en raison des décalages dans le plan d'investissements et de taux d'intérêts particulièrement bas ces dernières années.

2.3.3. Investissements

Investissements TPG 2011-2014

En CHF

Catégorie IPSAS	PFP 2011-2014 CP TPG	CP TPG-Vélo	Budget 2011-2014	Ecart PFP
Bâtiments	25'367'800		31'748'424	6'380'624
Installations Fixes	15'960'000	11'020'000	24'244'951	8'384'951
Terrains, Bâtiments & Installations Fixe	41'227'800	11'020'000	55'993'375	14'765'575
Bureautique & Mobilier	1'000'000		0	-1'000'000
Instal. & Matériel Info & Télécommunicat	6'926'125		8'587'468	1'661'343
Outils, Machines & Installations Aut	2'800'000		3'397'390	597'390
Equipements, Machines & Autres Immobilis	10'726'125		11'984'858	1'258'733
Autobus	50'860'000		43'327'416	-7'532'584
Tramways	217'536'000		138'649'022	-78'886'978
Trolleybus	50'000'000		33'000'000	-17'000'000
Equipements Embarqués	5'200'006		9'773'054	4'573'048
Véhicules de Service	1'100'000		2'339'737	1'239'737
Véhicules & leurs équipements	324'696'006		227'089'229	-97'606'777
Systèmes d'Informations & Télécommunicat	16'093'030	500'000	19'840'717	3'747'687
Immobilisations Incorporables	16'093'030	500'000	19'840'717	3'747'687
Investissements PFP par Catégories	392'742'961	11'520'000	314'908'179	-77'834'782

Le prévisionnel 2014 reprend les investissements prévus lors de la construction du contrat de prestations 2011-2014, tout en ayant été mis à jour en fonction des derniers éléments connus. Le fort décalage observable sur le matériel roulant résulte de modifications dans le plan d'acquisition. Au niveau des tramways, le PFP comportait l'achat de 46 unités (32 commandes fermes avec 14 en option).

L'option des 14 trams supplémentaires n'a pas été activée. Pour les trolleybus, le PFP prévoyait la commande de 40 véhicules; une partie pour renouveler des séries obsolètes, une partie pour faire face à l'évolution de l'offre. Finalement, ce sont 33 trolleys qui ont été commandés pour le

renouvellement du parc existant. Des économies ont également été générées sur le plan des autobus grâce à un prix d'achat unitaire nettement inférieur aux attentes, pour un nombre de véhicules est supérieur au plan (97 contre 87 initialement prévus). A fin 2014, l'ensemble des engagements (315 millions de francs) est donc nettement au-dessous du PFP (393 millions de francs).

2.4. Conclusion

Conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, une évaluation du contrat de prestations 2011-2014 est effectuée en termes de nécessité, d'utilité, d'efficacité, d'efficience et d'opportunité.

2.4.1. Nécessité de l'indemnité

Les transports publics urbains et régionaux ne peuvent se passer de contributions publiques. Celles-ci permettent d'offrir une prestation de service public à la population en équilibrant les comptes des opérateurs. En conséquence, il n'est pas envisageable, sous peine, de voir ces prestations disparaître, de ne pas accorder des indemnités aux TPG pour les prestations qu'ils offrent. Cela étant, il convient de maintenir un équilibre entre l'évolution du montant des contributions publiques et les recettes propres générés par les usagers. En effet, il ne serait pas raisonnable que les efforts consentis par les pouvoirs publics dans le but de mettre à disposition de la population des prestations de qualité ne soient également supportés par les principaux bénéficiaires. C'est en ce sens, que le Conseil d'Etat comprend la demande formulée par le Grand Conseil de s'approcher d'un ratio de contribution cantonal proche des 50% (voir chapitre 2.1.5.1). Sans en faire un impératif absolu, le Conseil d'Etat soutient le principe que ce taux doit constituer un principe régulateur.

2.4.2. Utilité et opportunité de l'indemnité

La mise à disposition de transports publics figure parmi les principales politiques publiques d'une collectivité. A Genève, diverses dispositions constitutionnelles et légales justifient la participation de l'Etat au financement des transports publics. Au-delà, de ces aspects juridiques, la croissance de l'offre de transports publics engagée ces dernières années constitue une nécessité au regard du développement du Grand Genève. La reconstruction d'un réseau de trams, de même que l'accroissement de l'offre régionale ou urbaine participent au développement de Genève et de sa région, de sorte

qu'il est difficilement concevable que celui-ci puisse être assuré sans ces contributions.

2.4.3. Efficacité de l'indemnité

Les montants prévus dans le contrat de prestations ont permis de mettre à disposition de la population une offre de transports publics de qualité et répondant à la demande, comme en témoigne l'atteinte des cibles fixées pour les indicateurs du contrat de prestations (voir chapitre 2.1). Non seulement l'offre a été mise en œuvre là où elle était requise, mais elle a rencontré les faveurs des usagers par le biais d'une fréquentation importante. L'argent versé par l'Etat aux TPG a donc été utilisé de manière adéquate et pertinente.

2.4.4. Efficience de l'indemnité

Les indicateurs financiers (voir chapitre 2.1.5) démontrent que les TPG ont fait bon usage des contributions publiques qui leur ont été versées. La productivité des TPG a crû durant la durée du contrat, de sorte que chaque franc investi par l'Etat a permis de produire toujours plus de prestations.

A ce stade, il est d'ores et déjà possible d'affirmer que le contrat de prestations 2011-2014 signé entre l'Etat et les TPG a été rempli à la satisfaction des parties. Non seulement l'offre a été mise en œuvre de manière adéquate par rapport aux montants octroyés par le Conseil d'Etat, mais les objectifs fixés ont tous été atteints voire dépassés, et cela dans le cadre budgétaire fixé quatre ans plus tôt. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de poursuivre l'exercice en proposant la ratification d'un contrat de prestations pour les années 2015 à 2018, dont le contenu et la nature sont présentés dans le chapitre suivant.

3. Contrat de prestations 2015-2018

3.1. Plan directeur des transports collectifs 2015-2018

Le contrat de prestations des TPG constitue un des outils opérationnels du Plan directeur des transports collectifs 2015-2018, qui dessine les grands axes stratégiques du développement des transports publics dans le Grand Genève.

La période du présent PDTC s'inscrit dans le contexte de « Mobilités 2030 » et de ses objectifs détaillés ci-dessus. Il s'agit alors de déterminer de quelle manière ceux-ci seront atteints.

Depuis 2002, la volonté de l'Etat de Genève a été de rattraper son retard dans le domaine des transports collectifs. Les moyens financiers étaient alors à la hauteur des besoins aussi bien en termes d'investissements, sur de nouvelles infrastructures tramways, notamment qu'en termes de fonctionnement pour le financement des déficits d'exploitations des lignes.

Cependant, ces dernières années, les difficultés budgétaires de l'Etat ont fortement impacté cette volonté. Si les besoins sont toujours présents en raison de la croissance du Grand Genève, la capacité à dégager des fonds supplémentaires pour poursuivre ce développement devient beaucoup plus délicate. Cette situation est encore renforcée par les impacts de l'initiative 146 (IN 146) qui nécessitent de compenser un manque à gagner en termes de recettes voyageurs de l'ordre de 16 à 17 millions de francs par année.

En attendant les prochaines mises en service des infrastructures lourdes de transports collectifs que sont le CEVA et les prolongements ou nouvelles lignes de tramways et de trolleybus, l'objectif est donc de répondre le mieux possible à la demande en utilisant le réseau existant et en le complétant lorsque cela est nécessaire si les moyens financiers sont disponibles.

Pour ce faire, plusieurs scénarios ont été étudiés :

- un premier scénario « maximaliste » permettant d'absorber le nombre de déplacements supplémentaires estimés dans Mobilités 2030 à l'horizon 2018 à +13% par rapport à 2009. Ce scénario trop ambitieux a été écarté faute de moyens financiers disponibles;
- un scénario « moyen » permettant la prise en charge de quelque 30 000 personnes supplémentaires par jour en transports collectifs, soit 7% d'augmentation des déplacements d'ici à 2018. Celui-ci ne pourra toutefois être mis en place concernant les TPG, que si des apports financiers extérieurs sont trouvés;
- un scénario « minimaliste » caractérisé par une baisse ciblée de l'offre TPG, afin de parvenir à une meilleure efficacité des prestations, tout en

minimisant les impacts sur les usagers concernés, qui permet d'absorber le manque à gagner engendré par le vote de l'IN 146 sans nécessiter un apport financier complémentaire.

C'est ce dernier scénario que le Conseil d'Etat a en définitive privilégié dans le cadre du PDTC 2015-2018 et retenu comme base du contrat de prestations des TPG 2015-2018.

Compte tenu des contraintes financières de l'Etat, l'objectif du plan directeur est ainsi de pouvoir répondre à un développement minimal de la mobilité sur les quatre prochaines années. Cette phase de transition, en attendant la mise en service du RER franco-valdo-genevois, permettra toutefois d'absorber les déplacements supplémentaires occasionnés par les nouveaux grands projets générateurs de trafics identifiés dans le Plan directeur cantonal.

Afin de réduire l'impact financier de l'IN 146 en matière de recettes, qui concerne tout particulièrement les TPG, mais également les CFF et les Mouettes genevoises, des mesures visant à optimiser et augmenter les produits des transports des opérateurs ont été retenues.

Il s'agit des mesures tarifaires suivantes, à hauteur globale d'environ 3 millions de francs par an :

- suppression du rabais « grands comptes » aux entreprises, accordé lors de l'achat d'abonnements Unireso;
- suppression du rabais « grands comptes » aux communes pour leurs communiens, accordé lors d'achat d'abonnements Unireso;
- suppression des rabais accordés dans le cadre de la cart@bonus.

Ces mesures parfaitement compatibles avec les modifications légales votées par les citoyens genevois sont en outre en très grande majorité neutres pour les usagers-cibles concernés, au vu des réductions tarifaires importantes accordées par l'IN 146 sur le réseau « Tout Genève ».

3.2. Objectifs du contrat de prestations 2015-2018

3.2.1. Offre de transport

Afin de dégager les économies nécessaires pour compenser le manque à gagner pour les TPG engendré par la mise en place de l'IN 146, déduction faite des mesures tarifaires considérées, le scénario de modification de l'offre développé ci-après permet d'identifier des mesures d'efficience à mettre en œuvre. Initialement prévues pour être déployées de façon échelonnée tout au long des quatre années du contrat, ces mesures devront désormais être réalisées de façon immédiate ou, du moins, anticipée. De plus, au vu de

l'ampleur des pertes à compenser, des mesures d'économie supplémentaires ont également dû être retenues.

3.2.1.1. Mesures d'efficience

- raccourcissement des lignes K et L aux Esserts, dès l'horaire 2015;
- diminution de l'offre en heures creuses sur la ligne 42, dès l'horaire 2015;
- nouvelle organisation des plages horaires de pointe le soir selon les lignes et leur moyen de traction : 19h30 pour les lignes de trolleybus et 19h00 pour les lignes de bus, l'heure de pointe du soir des tramways étant maintenue à 20h00;
- diminution des cadences de passage le dimanche sur les lignes de tramways;
- introduction d'un horaire « Grandes vacances » sur les lignes secondaires et régionales;
- amélioration de la fiabilité et augmentation de la vitesse commerciale des prestations par la modification du tracé de certaines lignes urbaines.

3.2.1.2. Mesures d'économies supplémentaires envisagées

- diminution des cadences en heures creuses sur les lignes de tramways;
- fusion des lignes 4 et D;
- rabattement de la ligne 42 sur Palettes;
- rabattement de la ligne 11 sur le Rondeau de Carouge;
- rabattement des lignes V et Z sur Nations.

Les caractéristiques précises des 2 types de mesures décrites ci-avant, en termes d'ampleur et de modalités de déploiement, seront ajustées tout au long de la mise en œuvre du contrat de prestations afin de tenir compte des impacts réels de la nouvelle tarification sur les recettes Unireso tout en limitant les conséquences sur les effectifs des TPG.

Celles-ci seront déterminées annuellement dans le cadre de la validation par le Conseil d'Etat des étapes liées aux changements d'horaires de fin d'année.

3.2.1.3. Mesures d'amélioration minimale

En sus des mesures décrites plus haut, le scénario retenu prévoit cependant une croissance minimale de l'offre de 0,5%, intégrant la desserte du nouveau quartier de la Chapelle en 2015, de même qu'en 2017 la mise en service sur la ligne 23 de bus 100% électriques avec le système TOSA.

3.2.2. Transparence et contrôle étatique

Un des objectifs poursuivis par le contrat de prestations 2015-2018 est le maintien de l'étroite collaboration entre les TPG et le représentant de leur autorité de tutelle, à savoir la direction générale des transports (DGT). Ce contrat comprend par ailleurs des objectifs et des indicateurs, comme le précédent, qui permettent de mesurer annuellement, de manière claire et fiable, l'atteinte ou non des objectifs fixés par le canton.

Pour rappel, les grands objectifs et lignes de conduite définis par le canton en collaboration avec les TPG sont les suivants :

- augmentation de l'offre de transport;
- augmentation de la fréquentation;
- amélioration des conditions d'exploitation;
- performance environnementale;
- maîtrise financière.

L'application de la loi sur les indemnités et les aides financière (LIAF) amène aussi un contrôle supplémentaire des TPG par l'Etat. En effet, le département doit, chaque année, rendre compte au Grand Conseil sur l'accomplissement de l'offre par les TPG.

3.3. Optimisation et développement des services des TPG

3.3.1. Ventes et service à la clientèle

Un véritable effort de simplification doit être opéré durant le contrat de prestations 2015-2018 à l'attention des usagers. Qu'il s'agisse de système de vente, de communication ou de système d'exploitation.

3.3.1.1. Ventes

Les objectifs 2015-2018 en matière de recettes sont ambitieux, au vu du contexte décrit plus haut. Ainsi, il est prévu que les TPG continuent à lancer et promouvoir de nouveaux services aux voyageurs, à savoir :

- élargir la gamme de titres vendus via le canal SMS (cartes journalières début 2015);
- poursuivre l'optimisation du réseau de revendeurs et des points de ventes en prévision de l'arrivée du RER franco-valdo-genevois en 2019;
- soutenir et accompagner le projet national Swiss Pass pour un lancement prévu à ce jour en juin 2015;
- développer un e-business à l'horizon 2017.

3.3.1.2. Billettique

Depuis 2013, le projet billettique se découpe en 3 parties :

- le projet Swiss Pass susmentionné visant à mettre sur une carte unique les abonnements AG et ½ tarifs des CFF ainsi que les abonnements communautaires Unireso;
- l'adaptation du système de contrôle des titres pour correspondre au Swiss Pass ainsi qu'aux exigences transfrontalières;
- la refonte du système de vente des TPG y relatif, qui comprend le traitement du projet des distributeurs (DATT), qu'ils soient fixes ou embarqués et alimentés électriquement ou de manière solaire.

3.3.1.3. Marketing

Un effort particulier sera mené par les TPG sur le marketing directement en relation avec le client (newsletter, SMS).

Une optimisation de la base de données client devrait à terme permettre une meilleure information sur mesure.

3.3.1.4. Information voyageurs

Pour 2015 à 2018, les enjeux en matière d'information voyageurs sont multiples, à savoir :

- améliorer les points d'arrêt en la matière;
- faire évoluer les supports et les contenus en fonction de l'innovation technologique, notamment sur les smartphones.

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat (voir point 2.2.3.3.), différents projets sont prévus pour cette période comme l'achat de nouveaux afficheurs indiquant les temps d'attente aux arrêts (double face, alimentation solaire) ou l'amélioration des outils d'aide au voyage (recherche d'itinéraire cartographique et/ou temps réel). En complément, un effort important sera fourni pour préparer une information voyageurs de qualité sur les prochaines gares du CEVA, afin que les transbordements entre Réseau express et transports urbains soient le plus compréhensibles et faciles possible.

3.3.1.5. Centre de service

Les TPG prévoient par ailleurs le développement des nouveaux services suivants:

- un numéro gratuit pour le conseil et le dialogue avec les clients;
- une section dédiée sur le site internet TPG avec la possibilité d'obtenir un échange immédiat entre un agent et le client;
- une meilleure gestion et réponse aux sujets sur les médias sociaux;
- un outil amélioré pour la gestion des réclamations.

3.3.2. Développement durable

Les TPG vont poursuivre, sur 2015-2018, les mesures leur permettant d'être aujourd'hui à la pointe des entreprises suisses de transports publics en matière de développement durable.

3.3.2.1. Aspect environnemental

Concernant l'environnement, les TPG vont poursuivre les actions entreprises dans le contrat de prestations précédent et qui visaient les objectifs suivants :

- développer l'éco-conduite;
- pérenniser le tri des déchets;
- diminuer la consommation d'énergie des bâtiments et des activités administratives;
- diminuer la consommation d'eau.

3.3.2.2. Aspect social

- garantir la formation

Dans le but d'attribuer les postes adéquats aux personnes compétentes, les TPG ont créé un référentiel de compétences, tout en bénéficiant également d'une structure intégralement dédiée à la formation.

Dans le but de favoriser une meilleure coordination entre les différents centres de compétences et modules de formation, une uniformisation de l'apprentissage au sein de l'entreprise sera également proposée afin d'améliorer la motivation et l'engagement du personnel.

- revoir les statuts du personnel

Une mise à jour du statut du personnel et de ses règlements, en intégrant les modifications légales, les accords intervenus depuis la dernière version, ainsi que les adaptations nécessaires suite à l'évolution du marché du travail et de l'environnement économique, social et politique des TPG, sera effectuée en 2015, le but étant de disposer d'un statut répondant aux besoins actuels de l'entreprise et du personnel.

3.3.2.3. Gouvernance

Les démarches visant à optimiser le fonctionnement des TPG seront relancées. Une réorganisation de la structure en vue d'une simplification de son fonctionnement sera par ailleurs entreprise.

3.4. Evolution financière 2015-2018

Les travaux visant à établir le plan financier pluriannuel présenté ci-après, en tenant compte du contexte dans lequel évolue actuellement l'Etat et les

TPG, tout en considérant les impacts de l'IN 146, ont été suivis par un comité de pilotage instauré et présidé par le DETA.

3.4.1. Plan d'investissements

Les chiffres du plan d'investissement sont établis à la date de l'engagement, avec les immobilisations et les frais de fonctionnement activables. Il s'agit donc de coûts complets, hors TVA, avec inclusion de la REFIP (réduction forfaitaire de l'impôt anticipé en fonction du taux de subventionnement de l'entreprise).

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2015 – 2018

BUDGET INVESTISSEMENTS

ENGAGEMENTS	PFP 2015	PFP 2016	PFP 2017	PFP 2018
<u>Immobilisations corporelles</u>	<u>20'350'000</u>	<u>28'840'000</u>	<u>30'331'000</u>	<u>18'478'000</u>
Terrains, Bâtiments & Installations Fixes	8'005'000	6'840'000	10'130'000	8'360'000
- Bâtiments	6'805'000	4'690'000	7'430'000	7'660'000
- Installations Fixes	1'200'000	2'150'000	2'700'000	700'000
Equipements, Machines & Autres Immobilisations	5'795'000	6'450'000	2'191'000	3'993'000
Véhicules & leurs équipements	6'550'000	15'550'000	18'010'000	6'125'000
- Autobus				
- Tramways				
- Trolleybus			13'000'000	
- Equipements Embarqués	4'300'000	14'650'000	4'650'000	4'900'000
- Véhicules de Service	2'250'000	900'000	360'000	1'225'000
<u>Immobilisations incorporelles</u>	<u>4'596'000</u>	<u>5'684'000</u>	<u>5'095'000</u>	<u>4'369'000</u>
Systèmes d'Informations & Télécommunications	4'596'000	5'684'000	5'095'000	4'369'000
Total annuel	24'946'000	34'524'000	35'426'000	22'847'000
Total cumulé	24'946'000	59'470'000	94'896'000	117'743'000

Les principaux besoins d'investissements détaillés par rubrique sont les suivants :

Bâtiments – 26,6 millions de francs

Le montant de 26,6 millions de francs correspond aux projets de réfection des bâtiments du Bachet et de la Jonction (amélioration thermique, isolation, étanchéité).

Installations fixes – 6,75 millions de francs

Cette rubrique inclut le renouvellement des totems pour les horaires et l'achat d'écrans pour l'information voyageurs.

Equipements, machines et autres immobilisations – 18,4 millions de francs

Ce poste comprend les investissements permettant le renouvellement des équipements, des machines et d'autres immobilisations (y compris tout le hardware informatique, dont le système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV), hors système embarqué).

Véhicules – 46,2 millions de francs

Ce montant inclut le renouvellement de 13 trolleybus (remplacement des véhicules dont l'âge atteindra 25 ans), le renouvellement du système embarqué de l'ensemble du parc (26 millions dont 6 millions pour les nouveaux écrans d'information voyageurs des véhicules) et le renouvellement des DATT embarqués (350 appareils). Il s'agit également du renouvellement de certains véhicules de service, plus particulièrement les camions de dépannage pour les lignes aériennes.

Immobilisations incorporelles – 19,7 millions de francs

Cette rubrique contient la partie software des projets informatiques, notamment dans le domaine de la régulation des véhicules, de la planification des conducteurs, de l'information aux voyageurs et de la gestion administrative.

3.4.2. Comptes de fonctionnement

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2015-2018

BUDGET FONCTIONNEMENT

En milliers de francs	Réel	Budget	PPF	PPF	PPF	PPF
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Revenus de Transports	152'135	156'222	143'907	146'105	148'021	150'246
Revenus de Transports - Unireso	133'810	138'281	126'636	128'835	130'751	132'976
Revenus de Transports - TPG	11'534	10'926	10'256	10'255	10'255	10'255
Autres produits du transport (CTT,...)	6'791	7'015	7'015	7'015	7'015	7'015
Contributions cantonales	225'001	232'787	228'911	230'864	236'061	233'243
<i>Dont indemnités LIAF et CTI</i>	<i>204'318</i>	<i>207'505</i>	<i>208'000</i>	<i>210'000</i>	<i>215'000</i>	<i>212'000</i>
Trafic d'agglomération & régional	189'713	192'330	177'946	179'399	183'897	180'194
Indemnités CTI (Unireso)	14'605	15'175	30'054	30'601	31'103	31'806
Contrib spéciales et part. Unireso	375	375	374	374	467	374
Contributions tacites (subventions non monétaires) ⁽¹⁾	20'307	24'907	20'537	20'490	20'593	20'870
Contributions de la Confédération	10'888	10'868	10'200	10'300	10'200	10'200
Contributions communes et tiers	8'069	8'314	8'143	8'253	12'364	12'477
Produits d'Exploitation Divers	14'036	14'454	15'868	16'063	16'254	16'404
Total Produits d'Exploitation	410'129	422'645	407'029	411'585	422'899	422'570
<i>Total Produits d'Exploitation Hors Tacites</i>	<i>389'822</i>	<i>397'738</i>	<i>386'492</i>	<i>391'095</i>	<i>402'306</i>	<i>401'700</i>
Frais de Personnel	224'224	233'089	231'670	229'292	230'631	229'589
Frais de véhicules	33'420	35'504	33'121	31'808	31'438	31'388
Frais de bâtiments	27'196	31'290	27'094	27'148	27'370	27'746
<i>Dont droit d'utilisation des infrastructures (charge tacite)</i>	<i>19'400</i>	<i>24'000</i>	<i>20'537</i>	<i>20'490</i>	<i>20'593</i>	<i>20'870</i>
Sous traitance	42'230	42'450	43'872	43'000	43'341	41'375
<i>Dont GLCT</i>	<i>12'191</i>	<i>12'600</i>	<i>12'861</i>	<i>13'054</i>	<i>13'250</i>	<i>13'448</i>
Charges d'exploitation diverses	22'985	25'494	25'155	26'134	26'845	26'811
Amortissements	39'772	42'002	45'141	46'068	48'326	47'415
Pertes sur constats et débiteurs	3'297	3'173	3'260	3'275	3'260	3'260
Total Charges d'Exploitation	393'124	413'001	409'312	406'725	411'212	407'585
<i>Total Charges d'Exploitation Hors Tacites</i>	<i>372'816</i>	<i>388'094</i>	<i>388'775</i>	<i>386'235</i>	<i>390'618</i>	<i>386'716</i>
Résultat Exploitation	17'006	9'643	-2'283	4'860	11'688	14'985
Produits financiers	1'849	635	633	632	632	632
Charges financières	15'679	15'913	15'315	14'549	15'044	15'870
Résultat Financier	-13'830	-15'278	-14'682	-13'917	-14'412	-15'238
Quote-part résultat sociétés associées	190					
Résultat de l'Exercice	3'366	-5'634	-16'966	-9'057	-2'724	-253
Dissolution du fonds de réserves des TPG	0		16'966	9'057	2'724	253
Utilisation des réserves constituées sur la période 2007-2014 (estimées à 29'000'000 F)			12'034	2'977	253	0

⁽¹⁾ En vertu du règlement cantonal sur l'établissement des états financiers du 13 novembre 2013 (D 1 05.15), la subvention non monétaire relative au droit de superficie n'apparaît plus dès 2015 dans le plan financier pluriannuel.

Les produits d'exploitation - 423 millions de francs en 2018, soit le même montant qu'en 2014, se composent comme suit :

- **les revenus de transports Unireso** : ce chiffre provient directement du contrat de prestations Unireso 2015-2018 et est basé sur l'hypothèse d'une augmentation naturelle des ventes (équivalente à environ 1% par an). Ce chiffre intègre la diminution de recettes liées à l'introduction de la nouvelle tarification de l'IN 146 et tient compte de la nouvelle clé de répartition Unireso (93,45 % au lieu de 93,79%);
- **les revenus de transports TPG** incluent les services de navettes lors de manifestations, ainsi que les billets combinés. Ce chiffre est quasiment stable entre 2014 et 2018;
- **les produits du contrôle des titres de transport** n'évoluent pas au cours des quatre années du contrat et restent donc au niveau de 2014;
- **les contributions cantonales monétaires** atteindront 212 millions de francs en 2018. L'indemnité pour manque à gagner de la communauté tarifaire CTI, estimée par Unireso en fonction de l'évolution des produits de transport est incluse;
- **les contributions cantonales non monétaires** contiennent les montants pour les droits d'utilisation des infrastructures. Le montant retenu a été calculé par le DF. Il n'y a toutefois pas d'effets sur le résultat ou sur la contribution monétaire, car le montant est compensé intégralement par une charge équivalente;
- **les contributions de la Confédération** restent stables à leur niveau du budget 2014;
- **les contributions des tiers** augmentent de 50% par rapport à 2014 en raison de la prise en compte de charges supplémentaires estimées à environ 4 millions de francs liées aux lignes du GLCT lors du renouvellement des contrats;
- **les produits d'exploitation divers** regroupent la redevance de TPG Pub SA, les activations de la main d'œuvre TPG dans les projets d'investissements (notamment le projet de construction du nouveau centre de maintenance d'En Chardon) et les refacturations de travaux aux assurances et tiers.

Les charges d'exploitation - 408 millions de francs, soit -1,2% entre 2014 et 2018 se composent comme suit :

- **les frais de personnel** tiennent compte de l'impact de l'IN 146 et donc de la diminution de l'offre. Le chiffre tient compte de l'évolution salariale prévue dans les statuts du personnel mais également de la diminution des effectifs évaluée à 130 ETP tenant compte, des départs naturels en

retraite non compensés, du gel des embauches depuis mai 2014 et des licenciements prévus. En revanche, aucune indexation des salaires par le renchérissement n'est prévue par les TPG durant la période 2015-2018. A noter que les chiffres consolidés cumulés pour le présent contrat considèrent les salaires du personnel TPG Pub;

- **les frais de véhicules** diminuent en raison de la diminution de l'offre. Toutefois cette diminution ne s'effectue pas dans la même proportion que la diminution des kilomètres en raison des coûts fixes;
- **les frais de bâtiments et installations fixes** : la principale différence provient de la diminution du montant du droit d'utilisation des infrastructures;
- **les charges de sous-traitance** restent à environ 10% du total des charges. Le chiffrage tient compte de l'impact de la prise en compte du salaire minimum prévu pour les sous-traitants, en application de la nouvelle directive fédérale y relative;
- **les autres charges d'exploitation** augmentent de 5% entre 2014 et 2018.

Les amortissements

Les amortissements augmentent entre 2014 et 2018 de +13%. Cette augmentation est directement liée à la mise en service des nouveaux trolleybus, à l'activation de divers projets informatiques et à la fin du déploiement des nouveaux DATT.

3.4.3. Résultat financier

L'évolution du résultat financier est quasiment stable sur les quatre années du contrat par rapport à 2014. Cette stagnation s'explique par le fait que les charges financières n'évoluent que très peu étant donné que le volume des investissements consentis sur la période est limité par rapport au précédent contrat et que la conjoncture économique est plutôt favorable, ce qui tend à réduire l'enveloppe des frais financiers

3.4.4. Ratios financiers

Le ratio coûts/offre est estimé à 0,123 F/PKR pour 2018, ce qui représente une augmentation de 6% par rapport à 2014. Cette augmentation s'explique par le fait que les coûts diminuent moins vite que l'offre.

Le ratio des contributions cantonales reste proche des résultats du contrat de prestations 2011-2014. L'objectif se stabilise entre 53,8% en début de contrat et 52,7% en 2018.

Le taux de couverture globale augmente quant à lui en fin de contrat puisqu'il passera de 47,2% en 2015 à 49,5% en 2018 en raison de l'augmentation des recettes alors même que les charges diminuent.

3.5. Modes de fonctionnement et vérification des résultats

3.5.1. Principes de contrôle

Depuis le contrat de prestations 2007-2010, une dizaine d'indicateurs quantitatifs ont été introduits. Cette structure a permis de faciliter le suivi et d'améliorer la transparence ainsi que la lisibilité du contrat. Si les indicateurs d'offre et de fréquentation et les indicateurs financiers du contrat 2011-2014 ont été conservés, une série de nouveaux indicateurs ont fait leur apparition dans le contrat de prestations 2015-2018. Le mécanisme de pénalités financières en cas de non-atteinte de ces objectifs a quant à lui été maintenu. Toutefois, certains indicateurs ne sont pas soumis à ce système de pénalités, étant entendu que leur atteinte ne relève pas exclusivement de la responsabilité des TPG.

Il convient de rappeler que ce système d'indicateurs complète le contrôle régulier effectué par l'intermédiaire des rapports d'étape et des rapports de réalisation de l'offre approuvés par le Conseil d'Etat et ceux réalisés par le biais de l'adoption des comptes, des rapports de gestion et des budgets contrôlés par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

3.5.2. Système objectifs/indicateurs

Pour le contrat 2015-2018, les indicateurs ci-après ont été retenus.

3.5.2.1. Indicateurs de production (soumis à pénalités)

- **augmentation de la fréquentation (%)** : l'indicateur est mesuré en voyages x kilomètres et correspond à la somme des distances parcourues par les voyageurs dans les convois;
- **taux de disponibilité des distributeurs automatiques de titres de transport (DAT) (%)** : l'indicateur mesure la disponibilité des DAT électriques de dernière génération;
- **ratio de contributions cantonales (%)** : l'indicateur mesure la part des contributions cantonales monétaires par rapport à l'ensemble des produits monétaires;
- **taux de couverture globale (%)** : l'indicateur calcule le taux de couverture des charges par les produits (hors contribution cantonale);
- **coûts/PKR (F)** : l'indicateur permet de calculer le coût de la place supplémentaire offerte.

3.5.2.2. Indicateurs environnemental et qualitatifs (non-soumis à pénalités)

- **émissions de CO₂ évitées grâce aux TC** : l'indicateur permet d'apprécier l'impact positif sur l'environnement de l'usage du réseau TPG comparativement aux déplacements en voiture;
- **taux de courses non réalisées (%)** : l'indicateur mesure le pourcentage de courses non réalisées entièrement (départ annulé ou course interrompue) avec une distinction par mode (tramway, trolleybus et bus);
- **évolution des notes BEST** : l'indicateur reflète les résultats de l'enquête annuelle BEST permettant de comparer différentes villes européennes, l'objectif étant de faire évoluer ces notes positivement d'année en année.

3.5.3. Pénalités

En cas de non-atteinte par les TPG de certaines cibles définies dans le contrat de prestations, un mécanisme de pénalités est appliqué. Sur la base du rapport de réalisation de l'offre que les TPG doivent remettre chaque année au plus tard le 24 mars à l'Etat, ce dernier se prononce, en cas de non-atteinte d'une valeur cible, sur la pénalité financière qui sera appliquée. Le mécanisme de détermination de la pénalité est décrit dans l'annexe 6 du contrat de prestations.

Deux cas de figure se présentent :

- lorsque les TPG sont les seuls responsables de l'atteinte de la valeur cible, le montant de la pénalité est calculé en fonction de l'écart par rapport à la valeur cible sur la base d'un montant de référence pondérant chacun de objectifs;
- lorsque les TPG et l'Etat partagent les responsabilités sur l'atteinte de la valeur cible (notamment en matière de vitesse commerciale), l'éventuel non-respect par l'Etat de sa contribution venant en déduction de la pénalité appliquée aux TPG.

Dans les deux cas, l'Etat se prononce jusqu'au 15 avril suivant la remise du rapport de réalisation de l'offre sur la pénalité. Celle-ci est appliquée sur l'exercice en cours ou le suivant.

3.6. Commentaires du contrat de prestations, article par article

Le contrat de prestations 2015-2018 entre l'Etat de Genève et les TPG a été élaboré dans le respect des dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11) et de son règlement d'application du 20 juin 2012 (LIAF – D 1 11.01).

Préambule

Il s'agit du préambule type du modèle de contrat de prestations LIAF fixant le cadre, les buts principaux ainsi que les grands principes applicables.

Article 1

Cet article dresse une liste des divers textes légaux, réglementaires et conventionnels, tant fédéraux que cantonaux, ainsi que d'autres instruments applicables dans le cadre du contrat de prestations entre l'Etat et les TPG, tels que notamment le plan directeur 2015-2018 du réseau des transports collectifs et la concession de zone.

Article 2

Cet article énonce de manière générale le cadre du contrat, à savoir la prestation de mise à disposition de la population d'un réseau de transports publics.

Article 3

Cet article présente le bénéficiaire, ainsi que les buts qu'il poursuit, eux-mêmes définis dans la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00) et la loi sur les transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – H 1 55).

Article 4

Au sens de cet article, la prestation de mise à disposition de la population d'un réseau de transports publics dans l'agglomération, le reste du canton et la France voisine est décrite. Tout d'abord, il est renvoyé à cinq annexes portant sur l'offre quantitative de référence (structure du réseau, plan du réseau, intervalles de passage de référence des véhicules, capacité des véhicules, déclinaison de l'offre année par année). Ensuite, intervient l'offre de trafic régional comme deuxième composante de la prestation requise des TPG. Puis, il est fait référence aux prestations particulières commandées par l'Etat aux TPG comme troisième composante de la prestation fournie par les TPG dans le cadre du contrat de prestations. Pour finir, il est spécifié que les lignes du Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) font quant à elles l'objet d'une subvention à part versée par cette autorité, elle-même étant financée par les autorités françaises et genevoises. Il s'agit notamment des lignes D, F et Y.

Article 5

Cet article traite des modalités de gestion des perturbations du réseau de transport public lors de la mise en place de manifestations culturelles, sportives ou scolaires. Celles-ci seront réglées spécifiquement par voie d'accord entre le département et les TPG. Par ailleurs, pour toute commande de prestation complémentaire de transport lors de manifestation par un acteur autre que le département, les TPG peuvent prétendre à une rémunération du commanditaire.

Article 6

Cet article traite de la maîtrise des coûts et de l'utilisation judicieuse des ressources qui doivent être faites par les TPG. Quant aux tarifs, les TPG doivent veiller à leur respect en appliquant le contrat de prestations 2015-2018 liant l'Etat à la CTI/Unireso, entité englobant notamment l'opérateur TPG.

Article 7

Cet article énumère les engagements financiers de l'Etat, en déterminant notamment le montant des contributions versées par l'Etat aux TPG sur les quatre années 2015-2018. Il est rappelé que les montants de chaque indemnité annuelle comprennent les indemnités relatives à la Communauté tarifaire intégrale/Unireso versées aux TPG, elles-mêmes listées dans le contrat pour les années 2015-2018. Pour rappel, ces indemnités découlent de l'application de la législation fédérale (loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV – RS 742.40).

Article 8

A côté des indemnités monétaires qui sont énumérées à l'article 7 du contrat de prestations, les TPG bénéficient pour les années 2015-2018 de subventions non-monétaires, autrement appelées subventions tacites, consistant en des droits de superficie (terrains) et un droit d'utilisation des infrastructures aériennes et au sol, sans aucune redevance.

Article 9

Dans la mesure où le contrat est conclu pour quatre années, les TPG doivent fournir et annexer au contrat tant un plan financier quadriennal de fonctionnement qu'un plan financier quadriennal d'investissement, faisant apparaître l'intégralité des sources de financement espérées, le budget des investissements et celui de fonctionnement. Le plan de fonctionnement permet à l'Etat de fixer le montant des indemnités à verser dans le cadre du contrat de prestations. Le plan d'investissement sert également de base pour le montant total à hauteur duquel une garantie du canton peut être octroyée

aux TPG pour le financement des investissements, hors le Centre de maintenance secondaire (CMS) En Chardon.

Article 10

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Article 11

Cet article traite des infrastructures immobilières aériennes et au sol, propriété de l'Etat de Genève, dont les TPG assument l'entretien et le renouvellement aux frais de l'Etat soit pour lui le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA). En ce qui concerne les nouveaux immeubles et équipements nécessaires à leur exploitation, les TPG en assument en principe seuls leur acquisition. Concernant les canalisations destinées à la télécommunication, propriété de l'Etat de Genève, les TPG sont exemptés du coût de leur location. Le Centre de maintenance secondaire (CMS) En Chardon est quant à lui réglé dans le cadre d'une autre loi, à savoir la L 10834.

Article 12

Cet article prévoit l'engagement de l'Etat de Genève aux côtés des TPG pour l'élaboration du prochain Plan directeur des transports collectifs portant sur les années 2019-2023.

Article 13

Cet article fait référence à l'offre complémentaire, qui peut être fournie par les TPG en complément de l'offre de référence, sur demande notamment de collectivités publiques ou d'établissements publics, pour laquelle l'Etat ne verse pas de subvention.

Article 14

Cet article traite de la procédure à suivre en cas d'appel d'offres par l'Etat de Genève d'une ligne exploitée par les TPG, couverte par le contrat de prestations, et des conséquences en cas d'adjudication d'une ligne à un autre opérateur que les TPG. Il est précisé que les TPG disposent d'une concession fédérale de zone jusqu'en décembre 2017.

Article 15

Cet article prévoit que l'Etat de Genève doit s'engager à prendre toutes les mesures utiles en matière de circulation routière afin de favoriser les transports publics et de leur permettre de respecter la vitesse commerciale imposée, et de réaliser les objectifs qui leur sont fixés, tout en respectant l'égalité des modes de transport. Pour ce faire, un cahier des charges prévoyant les tâches des TPG et de l'Etat de Genève est élaboré.

Article 16

Cet article prévoit que les TPG sont tenus d'observer les conditions de travail fixées dans divers textes légaux et conventionnels. Ils doivent également faire preuve de transparence vis-à-vis des conditions de travail auxquelles sont soumis leurs employés.

Article 17

Par la présence de cet article, l'importance de la notion de développement durable est rappelée.

Article 18

Cet article reprend l'obligation standard des TPG de maintenir un système de contrôle interne.

Article 19

Cet article traite de l'engagement des TPG à respecter les recommandations du service d'audit interne et à mettre en œuvre les mesures correctrices qui pourraient être ordonnées.

Article 20

Au sens de cet article, les TPG se voient imposer en fin d'exercice comptable la reddition des comptes et d'un certain nombre de rapports, et ceci à des dates différentes.

Article 21

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF en matière de thésaurisation. Au sens de cet article, les TPG ne pourront conserver qu'à hauteur de 50% de leur résultat annuel, et ceci en conformité avec la volonté du Grand Conseil, selon laquelle la totalité des contributions cantonales doit être équivalente ou inférieure à la totalité des produits des TPG.

Article 22

Cet article prévoit l'utilisation de la réserve des TPG acquise lors des deux précédents contrats de prestations 2007-2010 et 2011-2014, et ceci pour compenser les pertes annuelles du contrat de prestations 2015-2018.

Par ailleurs, cet article traite également de la part de bénéfice 2011-2014 provenant de la dissolution de la provision pour avantages au personnel retraité, qui échappe à la règle de répartition du bénéfice telle que prévue à l'article 19 paragraphe 4 du contrat de prestations entre l'Etat et les TPG pour les années 2011-2014. Il en est fait référence dans le présent contrat dans la mesure où le montant de la dissolution est affecté aux fonds propres des TPG lors du bouclage des comptes 2014 qui aura lieu en 2015.

Article 23

Au sens de cet article, les TPG, en tant que bénéficiaires directs de la subvention qui leur est versée par l'Etat de Genève, peuvent néanmoins distribuer des prestations pécuniaires à des tiers, conformément aux articles 1, alinéa 5, et 19, alinéa 2, lettre n LTPG.

Article 24

En matière de communication, les TPG doivent faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur, sur tous les supports visés à cet article. Pour le surplus, ils doivent se référer aux dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat, annexée au contrat.

Article 25

Cet article décrit le rôle des objectifs et des indicateurs de performance contenus dans un tableau de bord annexé au contrat de prestations, les seconds servant à mesurer si la prestation commandée par l'Etat a bien atteint les objectifs fixés. En cas de non-atteinte des objectifs fixés, les TPG devront au plus vite se conformer au contrat. En cas d'échec constaté sur la base du rapport de réalisation de l'offre, les TPG subiront une pénalité financière.

Au chiffre 2 du même article, il est fait référence au cas fortuits et de force majeure, situations dans lesquelles les TPG ne sont pas pénalisés en cas de non-atteinte des valeurs-cibles prévues dans l'offre quantitative, mais doivent néanmoins prendre toutes les mesures utiles afin de minimiser au plus les conséquences néfastes. En cas de grève, un minimum d'offre doit être atteint, si nécessaire au moyen de la sous-traitance.

Pour finir, au chiffre 3, il y est rappelé l'existence d'un cahier des charges, dans lequel sont énumérées les tâches, actions et responsabilités tant de l'Etat que des TPG.

Article 26

Afin de veiller à la bonne exécution du contrat, un dispositif de suivi du contrat de prestations est mis en place. En cas de violation par les TPG de leurs engagements, constatée par le biais des indicateurs de performance, et par conséquent de non-atteinte de la valeur-cible affectée à l'objectif visé, les TPG subiront une pénalité, si celle-ci est prévue, engendrant une baisse de la subvention versée par l'Etat de Genève.

Article 27

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat de prestations et de l'offre, qu'il régit, y compris celle demandée par le département.

Article 28

Cet article dresse une liste des cas dans lesquels il pourra être procédé à une adaptation, tant à la hausse qu'à la baisse, de la subvention fixée à

l'article 7 du contrat de prestations, ainsi que des prestations demandées aux TPG.

Article 29

Cet article énonce les différentes étapes à suivre en cas de litiges entre les parties, allant de la discussion entre les partenaires contractuels à la comparution par-devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

Article 30

Cet article traite de la résiliation du contrat de prestations, et plus particulièrement de la résiliation extraordinaire, autrement dit pour motifs graves.

Article 31

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat. Il prévoit également les conditions de son renouvellement.

3.7. Commentaires du projet de loi, article par article

Article 1

Cet article pose le cadre du projet de loi, à savoir le contrat de prestations 2015-2018 conclu entre l'Etat de Genève et les TPG. Conformément à l'article 11, alinéa 4, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), l'adoption du présent projet de loi par le Grand Conseil porte ratification du contrat de prestations, ce dernier étant l'annexe du projet de loi.

Article 2

Cet article énumère les engagements financiers de l'Etat de Genève, en déterminant notamment le montant des contributions versées par l'Etat de Genève aux TPG sur les quatre années 2015-2018.

Au deuxième alinéa, il est rappelé le principe de l'article 25 LIAF, à savoir que les indemnités octroyées par des lois ne sont valables qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, dans le cadre du vote du budget annuel. Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le montant de l'indemnité accordée est adapté en conséquence par le Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article traite des indemnités non monétaires, qui sont de deux types dans le cas des TPG : des droits de superficie et un droit d'utilisation des

infrastructures aériennes et au sol. Les montants arrêtés reposent sur des estimations validées par le département des finances.

Article 4

Cet article prévoit année par année les investissements auxquels les TPG devront procéder entre 2015 et 2018.

Article 5

Cet article prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat de se porter garant du remboursement d'opérations de prêts engagées par les TPG, pour financer les investissements prévus à l'article 4 de la loi.

Article 6

Le Conseil d'Etat veillera à ce que l'appel de la garantie fasse l'objet d'un arrêté publié dans la Feuille d'avis officielle.

Article 7

La loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève (D 3 70), votée chaque année, prévoira pour chaque exercice du contrat de prestations (pour 2015, 2016, 2017 et 2018) l'inscription de la rémunération de l'Etat pour la garantie.

Article 8

Cet article prévoit deux cas spéciaux, dans lesquels le Conseil d'Etat est autorisé à approuver des emprunts contractés par les TPG. Le premier cas traite de la situation dans laquelle les TPG doivent faire face à des investissements plus importants que ceux prévus dans le cadre du contrat de prestations actuel pour des projets structurants. Par projet structurant, on pense, par exemple à la construction d'une infrastructure d'importance en lien avec l'exploitation, à l'exclusion d'investissements plus modestes comme la réfection d'un local existant. Le deuxième cas fait référence à la situation où des emprunts sont nécessaires pour assurer le financement d'investissements liés au prochain contrat de prestations et par conséquent au prochain plan directeur des transports collectifs. On pense notamment à la commande de tramways, dont le délai entre la commande et la livraison peut aller jusqu'à trois ans et nécessite le versement d'un acompte au moment de la signature du contrat d'achat. Cet article n'est applicable que dans la mesure où l'investissement projeté ou l'emprunt souhaité ne génère pas de charges de fonctionnement supplémentaires qui nécessiteraient une subvention additionnelle par rapport au contrat de prestation en cours.

Article 9

Cet article précise le programme du budget annuel de l'Etat sous lequel l'indemnité est inscrite.

Article 10

Cet article traite de la durée de versement de l'indemnité.

Article 11

Cet article énonce le but du versement de l'indemnité, à savoir la réalisation de la prestation de mise à disposition du public d'un réseau performant des transports publics dans l'agglomération, le reste du canton et la France voisine.

Article 12

A cet article, il est précisé que l'énumération, la description et les conditions de modifications des prestations attendues des TPG sont décrites dans le contrat de prestations.

Article 13

Cet article rappelle l'exigence de mettre en place et de respecter les principes relatifs au contrôle interne, règle qui est également prévu à l'article 18 du contrat de prestations.

Article 14

Cet article reprend l'article 25 LIAF.

Article 15

Cet article rappelle l'instauration d'un contrôle périodique prévu par l'article 22 LIAF.

Article 16

Cet article énumère les dispositions légales générales applicables en matière de contrat de prestations et d'octroi de subventions.

Article 17

Cet article prévoit l'abrogation de l'article 7 de la loi 10834, du 22 mars 2012, traitant de la durée de la disponibilité du crédit d'investissement pour le financement du centre de maintenance secondaire En Chardon.

4. Conclusion

Le contrat de prestations des TPG constitue un des outils opérationnels du PDTC 2015-2018, qui dessine les grands axes stratégiques du développement des transports publics dans le Grand Genève.

Ce contrat soumis au Grand Conseil est conforme aux dispositions de la LIAF et reprend à nouveau un système de pénalités financières en cas de non-atteinte des objectifs fixés par le contrat.

Depuis 2002, la volonté de l'Etat de Genève a été de rattraper son retard dans le domaine des transports collectifs et les moyens financiers étaient alors à la hauteur des besoins aussi bien en termes d'investissements (nouvelles infrastructures de tramways notamment) qu'en termes de fonctionnement. Cependant, ces dernières années, les difficultés budgétaires de l'Etat ont impacté cette volonté, même si les besoins sont toujours présents en raison de la croissance des besoins de mobilité du Grand Genève.

Cette situation est encore renforcée par les impacts de l'IN 146 qui nécessitent de compenser un manque à gagner en termes de recettes voyageurs de l'ordre de 16 à 17 millions de francs par année.

En attendant les prochaines mises en service des infrastructures lourdes de transports collectifs que sont le CEVA et les prolongements ou nouvelles lignes de tramways et de trolleybus, l'objectif est donc de répondre le mieux possible à la demande en utilisant le réseau existant et en le complétant lorsque cela est nécessaire, si les moyens financiers sont disponibles.

Compte tenu de ces contraintes financières, l'objectif de ce contrat est de pouvoir répondre à un développement minimal. Cette phase de transition, en attendant la mise en service du RER franco-valdo-genevois, permettra toutefois d'absorber les déplacements supplémentaires occasionnés par les nouveaux grands projets générateurs de trafics identifiés dans le Plan directeur cantonal.

Néanmoins, ce contrat impliquera la mise en place d'importantes mesures d'économies sur l'offre de transport en rationalisant et réorganisant certaines lignes et en diminuant certaines fréquences, tout en ne péjorant pas par trop l'attractivité global du réseau pour les usagers. Ces mesures seront ajustées, en termes d'ampleur et de modalités de déploiement, tout au long de la mise en œuvre du présent contrat. Il conviendra en effet de tenir compte des impacts réels de la nouvelle tarification sur les recettes Unireso, tout en limitant les conséquences sur les effectifs des TPG.

Afin de maîtriser l'évolution des subventions cantonales tout en atteignant les objectifs fixés par l'Etat, il est donc demandé aux TPG des efforts conséquents pour maîtriser leurs charges et augmenter les produits des transports, en matière de productivité et de rationalisation interne, de même qu'en termes de gouvernance. Dans ce contexte, les principaux enjeux pour l'établissement seront ainsi de parvenir à l'équilibre financier en respectant l'économie globale du contrat, tout en limitant l'impact social des mesures qui devront nécessairement être mises en œuvre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations 2015 à 2018*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2013*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).
 - ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité de de 845 000 000 F aux Transports Publics Genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018
 - ♦ Rubriques budgétaires concernées : 06035000 – 363400 (projet 160100)
 - ♦ Libellé et numéro de programme concerné : J01 Transports et mobilité
 - ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :
- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
Charges de personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [33+34]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	208.0	210.0	215.0	212.0	-	-	-	-
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	208.0	210.0	215.0	212.0	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [44]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	(208.0)	(210.0)	(215.0)	(212.0)	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement : les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2015-2018.
- ♦ Annexes au projet de loi : contrat de prestations et comptes audités 2013 des TPG.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 26 août 2014

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 26 août 2014

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 22.08.2014 et du 25.08.2014.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports Publics Genevois (TPG)
pour les années 2015 à 2018

Projet présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	208'000'000	210'000'000	215'000'000	212'000'000	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33-34] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dedouanements à des collectivités publiques (361) Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369] (subvention accordée à des tiers)	208'000'000	210'000'000	215'000'000	212'000'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, emoulements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-208'000'000	-210'000'000	-215'000'000	-212'000'000	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date : 26.08.2014



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports Publics Genevois (TPG)
pour les années 2015 à 2018

Projet présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier :

Date : 26.08.2014





σtpg

Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Luc Barthassat, Conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : **le département**),

d'une part

et

- **Les Transports Publics Genevois (ci-après : les TPG)**

représentés par

Monsieur Christoph Stucki, Directeur général

et

Madame Anita Frei, Présidente du Conseil d'administration

d'autre part

L.B.

ATG

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir, dans le cadre financier déterminé, les prestations offertes par les TPG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci, tout en conservant l'objectif de maintenir l'équilibre et la pérennité financière des TPG;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement des TPG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

d. 00 2 AT
G

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les chemins de fer, du 20 décembre 1957 (LCdF-RS 742.101) et l'ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, du 23 novembre 1983 (OCF - RS 742.141.1);
- la loi fédérale sur le transport des voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV - RS 742.40), et son ordonnance d'exécution, du 4 novembre 2009 (OTV - RS 745.11);
- l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs, du 11 novembre 2009 (OITRV - RS 745.16);
- la loi fédérale sur les entreprises des trolleybus, du 29 mars 1950 (LTro - RS 744.21) ;
- la loi fédérale sur les entreprises de transport par route, du 20 mars 2009 (LEnTR - RS 744.10);
- la loi sur l'énergie, du 26 juin 1998 (LEne - RS 730.0);
- la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, du 18 juin 2010 (LOST);
- la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 2 septembre 1999 (LTVA - RS 641.20) ;
- la loi sur la durée du travail, du 8 octobre 1971(LDT RS 822.21);
- la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), et son ordonnance d'exécution, du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11);
- l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21);
- l'ordonnance sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire, du 4 novembre 2009 (OCFIF - RS 742.120);
- l'ordonnance sur les horaires, du 4 novembre 2009 (OH - RS 745.13);
- l'ordonnance sur la vidéosurveillance dans les transports publics, du 4 novembre 2009 (OVID-TP - RS 742.147.2);
- l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires du 18 janvier 2011 (OCEC - RS 742.221) ;
- l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire, du 4 novembre 2009 (OASF - RS 742.141.2);
- l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, du 26 janvier 1972 (OLDT - RS 822.211);
- la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst -GE - rsGE A 2 00);
- la loi sur les transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG - rsGE H 1 55);
- la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars

L.B.

3

AJ
G

- 1988 (LRéseau - rsGE H 1 50);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 - rsGE A 2 60);
- la loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (LFDER - rsGE L 2 40);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF - rsGE D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv - rsGE D 1 09);
- le cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des transports publics genevois, du 14 décembre 1987 (CCTPG - rsGE H 1.55.04);
- le règlement sur la location de canalisations destinées à la télécommunication, propriété de l'Etat de Genève, du 20 décembre 2006 (RLCan - rsGE L 1 10.18);
- la déclaration environnementale du Conseil d'Etat (FAO du 18 janvier 2002);
- la concession de zone n° 85 délivrée par l'Office fédéral des transports, du 18 décembre 2007, ainsi que celle qui lui succèdera dès 2017;
- le plan directeur 2015-2018 du réseau des transports collectifs approuvé le 20 août 2014 par le Conseil d'Etat;
- le contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire intégrale genevoise (ci-après : contrat de prestations UNIRESO) 2015-2018, adopté le 3 septembre 2014 par le Conseil d'Etat.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de mise à disposition de la population d'un réseau performant de transports publics dans l'agglomération, le reste du canton et la France voisine, offrant une véritable alternative au transport privé, et assurant à l'entreprise une autonomie de gestion (programme J01 Transports et mobilité). Il règle également les modalités techniques et financières entre les parties dans le but d'exploiter les lignes de transports publics, réalisées dans le cadre de la communauté tarifaire intégrale genevoise sur la base d'une commande de l'Etat de Genève et formalisées dans le présent contrat.

Dans ce but, les TPG visent en particulier à développer leur offre en fonction des besoins des usagers, à maintenir des tarifs accessibles au plus large public et à améliorer le transfert modal dans le canton de Genève et la région,

LB 4 AF
S

cela dans le respect et la sauvegarde de l'environnement.

Article 3

Bénéficiaire

Les TPG, en tant qu'établissement autonome de droit public genevois, ont comme but constitutionnel et légal, tel que défini aux articles 191 Cst-GE et article 1, alinéa 1 LTPG, de gérer un réseau de transport public et de mettre à disposition de la population du canton de Genève, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, un réseau de communications exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

En vertu du présent contrat, les TPG doivent fournir la prestation de mise à disposition du public d'un réseau performant de transports publics dans l'agglomération, le reste du canton et la France voisine.

- A. L'offre quantitative de référence est décrite dans cinq documents traitant :
- de la structure du réseau (cf. **annexe 1**) ;
 - du plan du réseau (cf. **annexe 2**) ;
 - des intervalles de passage de référence des véhicules (cf. **annexe 3**) ;
 - de la capacité des véhicules (cf. **annexe 4**) ;
 - de la déclinaison de l'offre par année (cf. **annexe 5**).
- B. L'offre de trafic régional dépend des commandes passées par l'Etat de Genève, au sens de l'article 49, alinéa 2 LCdF et des articles 28 à 33a LTV, ceci pour des périodes bisannuelles, la première période portant sur les années 2014-2015.
- C. L'Etat peut commander des prestations particulières à l'occasion de grands événements, lorsque l'organisateur ne prend pas les mesures nécessaires. L'Etat paie lesdites prestations sur présentation des factures des TPG. Ces prestations particulières ne font pas partie de l'offre de référence (cf. **annexe 5**).
- D. Les lignes du Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) ou celles décidées en

5

partenariat avec d'autres autorités organisatrices de transports sur Suisse ou sur France, attribuées aux TPG et relevant de la concession de zone N° 85 sont quant à elles couvertes par une subvention spécifique de l'autorité compétente pour ces lignes.

Article 5

Perturbations du service TPG lors de manifestations

Lors de manifestations culturelles, sportives ou scolaires impliquant pour les TPG des perturbations du service et nécessitant des modifications de parcours ou des services de substitution, les modalités y relatives feront l'objet d'un accord spécifique entre le département et les TPG.

Lorsqu'une prestation complémentaire de transport est commandée par un organisateur de manifestations ou tout autre organisme privé ou public, les TPG sont en droit d'obtenir une commande rémunérée de la prestation en question auprès des responsables de la manifestation concernée.

Par manifestation, on entend tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public au sens de l'article 2 de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 (LMDPu – rsGE F 3 10).

Article 6

Coûts et tarifs

Les TPG s'engagent à une maîtrise des coûts, ainsi qu'à une utilisation judicieuse des ressources tendant à une productivité optimale permettant de garantir des prestations de qualité au meilleur prix (les TPG appliquent les tarifs fixés dans le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire intégrale genevoise, cela pour le réseau de référence et les extensions prévues dans le plan directeur des transports publics 2015-2018).

Les TPG ont la faculté de proposer des adaptations tarifaires à la Communauté tarifaire intégrale genevoise.

Article 7

Engagements financiers de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser aux TPG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de

L.B. 6 AF
6 U

l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre des éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation d'offre de transport prévue par le présent contrat.

L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Les montants engagés sur quatre années sont les suivants dus à titre d'indemnité :

Année 2015	:	177'946'248 F
Année 2016	:	179'398'941 F
Année 2017	:	183'897'128 F
Année 2018	:	180'194'387 F

Ces montants sont complétés, en application du contrat de prestations UNIRESO 2015-2018, par des indemnités tarifaires relatives à la Communauté tarifaire intégrale genevoise à hauteur de :

Année 2015	:	30'053'752 F
Année 2016	:	30'601'059 F
Année 2017	:	31'102'872 F
Année 2018	:	31'805'613 F

Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 8

Subventions tacites

Les TPG bénéficient de subventions non monétaires sous forme de prestations en nature, à savoir :

- les droits de superficie, d'un montant de 1'147'940 F par an, pour les années 2015 à 2018.
- le droit d'utilisation des infrastructures aériennes et au sol, d'un montant de :

Année 2015	:	20'537'106 F
Année 2016	:	20'490'169 F
Année 2017	:	20'593'423 F
Année 2018	:	20'869'549 F

Les montants peuvent faire l'objet d'une réévaluation durant la période du présent contrat, en raison d'éléments tels que les taux d'intérêts, des amortissements, la croissance du réseau TPG, une modification du contrat de superficie, etc.

L.B.
7 C AF

Au sens de l'article 44, alinéa 3 LGAF, les subventions non monétaires ne sont pas comptabilisées dans l'état de la performance financière. En ce sens, elles n'impactent pas les états financiers visés à l'article 20 du présent contrat

Article 9

*Plan financier
pluriannuel 2015-2018*

Un plan financier quadriennal de fonctionnement et un plan financier quadriennal d'investissement pour l'ensemble des activités/prestations des TPG et de ses filiales, figurent aux **annexes 7 et 8**. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées.

Le plan de fonctionnement permet la détermination de l'indemnité versée par l'Etat aux TPG et ses différentes tranches annuelles pour l'offre de transport des TPG. Le plan d'investissement détermine quant à lui le montant maximum de la garantie du canton (caution simple) qui peut être octroyée en faveur des TPG pour le financement de ses investissements sur les marchés financiers, hors le Centre de maintenance (CMS) En-Chardon (cf. article 11, paragraphe 6 du présent contrat).

Article 10

*Rythme de versement
de l'indemnité*

Un douzième de la tranche annuelle est versée mensuellement, au plus tard le 10 de chaque mois.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 11

*Infrastructures
immobilières*

L'Etat de Genève, soit pour lui le département, est propriétaire des infrastructures aériennes et au sol en vertu de l'article 7 CCTPG:

Les TPG en assument l'entretien et le renouvellement, aux frais de l'Etat de Genève, soit pour lui le département. Ce dernier s'engage à verser aux TPG, au titre de gestion de la délégation de maîtrise d'ouvrage, les sommes utiles à l'entretien et au renouvellement des infrastructures

L.B. 8 6 17

actuelles. Ces sommes sont déterminées sur la base d'une planification annuelle des travaux remise au début de chaque année et des factures effectives inhérentes aux travaux réalisés. Elles sont refacturées à l'identique. Le département s'engage également à régler les factures dans les 30 jours suivant leur réception. Les TPG en tiennent un décompte annuel.

Les TPG assument seuls l'acquisition et les charges des nouveaux immeubles et équipements nécessaires à leur exploitation, sauf si ceux-ci devaient être acquis à la suite d'une augmentation de l'offre des TPG sollicitée par l'Etat, non comprise dans le présent contrat, et ayant pour conséquence l'engagement de nouvelles charges d'immeubles et d'équipement. Dans ce cas, l'article 27, ch.3 du présent contrat est applicable.

Les concessions relatives aux infrastructures sont octroyées aux TPG par la Confédération.

En application du RLCan, des canalisations sont mises à disposition des TPG. Ces derniers sont exonérés de la taxe y relative, en vertu de l'article 3, lit. d CCTPG.

La mise en service du Centre de maintenance secondaire (CMS) En-Chardon est planifiée au premier semestre 2019. Les modalités y relatives sont réglées dans le cadre de la loi de portée non-générale 10834, et ne sont donc pas régies par le présent contrat.

Article 12

Plan directeur du réseau des transports collectifs

Les TPG s'engagent à collaborer avec l'Etat de Genève pour la préparation du futur plan directeur du réseau des transports collectifs qui portera sur les années 2019-2023.

Article 13

Offre complémentaire

L'offre fournie par les TPG en complément de l'offre de référence fait l'objet de contrats séparés conclus entre les TPG et les intéressés (collectivités publiques, établissements publics, associations, entreprises, etc.). L'Etat de Genève ne procède à aucune indemnisation envers les TPG pour cette prestation d'offre complémentaire.

Ces contrats ne sont pas assujettis aux restrictions relatives à la sous-traitance.

Article 14

Mises en appel d'offres

L'Etat de Genève s'engage déjà au niveau de la planification, à consulter les TPG avant toute mise en

L.B 9 G AF

et adjudication

appel d'offres d'une ligne exploitée par les TPG, et couverte par le présent contrat.

Toute mise au concours est coordonnée avec la procédure d'octroi ou de renouvellement de la concession.

Dans le cas d'éventuelles mises en appel d'offre de l'exploitation d'une ou de plusieurs lignes, l'Etat de Genève s'engage à ce que les TPG soient invités à participer aux procédures de soumission.

En cas d'une diminution de l'offre, en cours de contrat, suite au transfert de l'exploitation d'une ou de plusieurs ligne(s) à un autre opérateur de transport, l'Etat de Genève indemnise les TPG de la totalité du préjudice direct et indirect subi, tel que le manque à gagner et les intérêts sur les emprunts contractés. L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à prendre toute disposition utile et possible concernant le personnel excédentaire, par exemple sa reprise par le nouvel exploitant.

Article 15

*Amélioration durable
des conditions de
circulation*

L'Etat de Genève respectivement, la direction chargée des transports, prend toutes mesures utiles, afin de favoriser les transports publics tout en respectant la complémentarité des autres modes de transport, permettant ainsi d'améliorer la circulation et le passage aux signaux lumineux des véhicules des TPG, dans le but de leur permettre d'atteindre la vitesse commerciale d'exploitation légale.

L'Etat de Genève s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre aux TPG de réaliser leurs objectifs.

A cet effet, les TPG et la direction chargée des transports élaborent annuellement un cahier des charges décrivant les actions et responsabilités de l'Etat de Genève en vue de l'atteinte, par les TPG, des objectifs qui leur sont assignés.

Ledit cahier des charges fait partie intégrante du rapport d'étape, et est approuvé annuellement par le Conseil d'Etat.

L'Etat de Genève associe pleinement les communes à son action, en s'assurant qu'elles procèdent aux aménagements nécessaires et au contrôle des conditions de la circulation sur leur territoire.

Article 16

Conditions de travail

Les TPG sont tenus d'observer les lois, règlements et les éventuelles conventions collectives et directives

L.B. 10 G A7

applicables en matière notamment de salaire (directive OFT sur les conditions de travail de la branche bus, du 28 mars 2014), d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

Les TPG tiennent à disposition du département leur organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

Article 17

Développement durable

Les TPG s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à l'Agenda 21.

La conception du contrat, son interprétation et son application s'entendent dans le respect des principes de développement durable.

Article 18

Système de contrôle interne

Les TPG doivent maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 LGAF.

Article 19

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Les TPG s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSurv.

Article 20

Reddition des comptes et rapports

Les TPG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 24 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable et le procès-verbal du Conseil d'administration approuvant les comptes. Les états

financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, ainsi que l'annexe explicative. A des fins de comparaison, les comptes de l'année n sont présentés pour chaque rubrique, en regard des comptes n-1;

- le rapport annuel de réalisation de l'offre (autrement appelé, rapport d'exécution du contrat) - comprenant le rapport d'activité - reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- le book de clôture et le commentaire sur comptes annuels définis à l'annexe 9.

Le contenu définitif du rapport annuel de gestion de l'entreprise (version électronique) est remis au département par les TPG le 10 avril. Quant à la version imprimée du rapport de gestion définitif, elle est remise au département le 31 mai.

En vue du prochain exercice comptable (année n+1), les TPG remettent également au département au plus tard le :

- 31 mai : le rapport d'étape approuvé par le Conseil d'administration
- 30 septembre de l'année n : le budget de l'année n+1 approuvé par le Conseil d'administration, accompagné de sa synthèse (chiffres clés) et de son commentaire (cf. annexe 9).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- RIAF;
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 21

Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 20 est réparti entre l'Etat de Genève et les TPG selon la clé figurant au 4^{ème} paragraphe du présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des TPG. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les TPG est comptabilisée

L.B. 12 G AF

dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant au 4^{ème} paragraphe du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Les TPG conservent 50 % de leur résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. Ce pourcentage est conforme à la volonté du Grand Conseil, selon laquelle la totalité des contributions cantonales doit être équivalente ou inférieure à la totalité des produits des TPG.

A l'échéance du contrat, les TPG conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, les TPG assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 22

Traitement de la réserve Au cours de la durée du présent contrat, la réserve des TPG acquise lors des précédents contrats de prestations 2007-2010 et 2011-2014 pourra être utilisée pour compenser les pertes annuelles du présent contrat.

S'agissant de la part du bénéfice 2011-2014 provenant de la dissolution de la provision pour avantages au personnel retraité, elle n'est pas soumise à la répartition prévue à l'article 19, paragraphe 4, du contrat de prestations 2011-2014. Le montant de cette dissolution est entièrement et directement affecté aux fonds propres des TPG lors du bouclage des comptes 2014.

Article 23

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 LIAF, les TPG s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité.

Toutefois, comme il est explicitement prévu aux articles 1, alinéa 5 et 19, alinéa 2, lettre n) LTPG, et dans les limites prévues, les TPG peuvent verser des prestations pécuniaires à des tiers (en ce compris, des filiales).

L.B.
13 *G AF*

Article 24

Communication

Toute publication, campagne d'information visée ci-dessous, propre aux TPG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Les supports visés sont les suivants :

- **Rapport annuel de gestion** : mention « Avec le soutien de : » suivie du logo de l'Etat en 2^{ème} de couverture.
- **Faits marquants et chiffres clés** : mention « Avec le soutien de : » suivie du logo de l'Etat en 2^{ème} de couverture.
- **Documents relatifs au développement du réseau et aux inaugurations** : mention « Avec le soutien de : » suivie du logo de l'Etat en 2^{ème} de couverture.

Le présent article définit les conditions particulières applicables aux TPG, l'**annexe 10** fixant les conditions générales d'utilisation du logo.

Le logo se situera en 2^{ème} ou 3^{ème} de couverture.

Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 25

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.

Ces indicateurs mesurent l'efficacité des prestations rendues (amélioration de la productivité), leur qualité (satisfaction des destinataires) et leur efficacité (impact sur le public-cible).

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en **annexe 6** du présent contrat, et pourra être modifié d'entente entre les parties.

Les objectifs définis et intégrés au tableau de bord sont de nature quantitative, qualitative, environnementale et financière.

L.B.

Les TPG poursuivent également les objectifs fixés dans la LRTP, et ceux fixés dans le plan directeur 2015-2018 du réseau des transports collectifs les concernant.

Lorsqu'il ressort des indicateurs que les TPG ne respectent pas les objectifs fixés dans le tableau de bord, annexé au présent contrat, le département leur en fait sans tarder l'observation, soit à l'occasion d'une séance de coordination, soit par écrit.

Les TPG devront alors immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au présent contrat.

Si sur la base du rapport de réalisation de l'offre cité à l'article 20 du présent contrat, il s'avère que l'objectif de la prestation n'est pas atteint conformément au présent contrat et si une pénalité est applicable, celle-ci sera répercutée sur le montant de la subvention des TPG. Cette pénalité sera calculée selon les modalités de l'**annexe 6**, et déduite d'un versement mensuel suivant du département.

Cas fortuits et de force majeure

2. Les TPG ne sont pas tenus d'atteindre les valeurs cibles prévues lors de la survenance des cas fortuits ou de force majeure (ex. pandémie). Il en va de même en cas de grève. Les TPG doivent néanmoins prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une exploitation conforme au présent contrat.

En cas de grève, les TPG doivent fournir au minimum une offre atteignant le tiers de celle programmée aux heures de pointe sur les lignes principales (zone tarifaire 10) et la moitié de celle programmée aux heures de pointe sur le réseau régional (zones tarifaires 81 à 87). (ci-après : « service minimum »). Les TPG ont la faculté de recourir à la sous-traitance, sans être assujettis aux restrictions en la matière.

En cas d'impossibilité pour les TPG d'effectuer un service minimum, l'Etat est en droit de prendre toute mesure en vue d'assurer celui-ci.

Actions et responsabilités de l'Etat de Genève

3. Les actions et responsabilités de l'Etat de Genève en vue de l'atteinte, par les TPG, des objectifs qui leur sont assignés, font l'objet d'un cahier des charges, établi annuellement et annexé au rapport d'étape. Si l'Etat de Genève ne respecte pas ses engagements, les pénalités des TPG sont pondérées au prorata de l'atteinte, par l'Etat, des objectifs qui lui sont attribués dans ce cahier des charges.

Article 26

Suivi du contrat

Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les TPG;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 LIAF.

Les TPG sont tenus d'atteindre pour certains indicateurs, sous réserve d'une marge de tolérance, la valeur cible calculée selon l'**annexe 6** du présent contrat.

Lorsque la valeur cible n'est pas atteinte ou ne l'est que partiellement, les TPG subissent une pénalité, calculée selon les modalités de l'**annexe 6**, et les prestations financières de l'Etat de Genève sont diminuées en conséquence. Si l'Etat ne respecte pas ses engagements, les pénalités des TPG sont pondérées au prorata de l'atteinte, par l'Etat des objectifs qui lui sont attribués.

L'Etat de Genève se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés aux TPG et des cibles qui leur sont liées avant le 31 août suivant la remise des documents prévus à l'article 20. En cas de pénalités, celles-ci prennent effet sur l'exercice de l'année de l'évaluation.

Article 27

Modification du contrat

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 7 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des TPG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Modification de l'offre

2. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate des TPG au département.

Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres aux TPG, le département est en droit de réduire sa contribution financière.

Les TPG proposeront au département une adaptation de l'offre et de leurs prestations si celle-ci est nécessaire

afin de maintenir l'équilibre financier et la pérennité financière des TPG. Cette adaptation convenue avec l'Etat sera appliquée, une fois l'an, au prochain changement d'étape.

Toutes prestations supplémentaires décidées par les TPG dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière des TPG envers l'Etat de Genève.

*Modification de l'offre
demandée par le
département*

3. Le département peut demander une modification de l'offre de transport. L'indemnité de fonctionnement due par le département aux TPG est dans cette hypothèse adaptée en conséquence et fait l'objet d'un avenant écrit au présent contrat.

Si, à la suite d'une diminution de l'offre de référence TPG demandée par l'Etat en cours de contrat, les TPG sont contraints de résilier des contrats (y compris avec le personnel) ou d'aliéner des actifs tels que véhicules ou équipements, à un prix inférieur à leur valeur comptable (prix d'achat moins amortissement), l'Etat de Genève indemnise les TPG de la totalité du préjudice subi.

L.B.
17 G AF

Article 28*Adaptation de la subvention ou des prestations*

Les cas nécessitant une adaptation de la subvention ou des prestations sont les suivants :

- a) Le prix du carburant est fixé à 1.70 F hors taxes, prix de gros, par litre. En cas de hausse de la moyenne annuelle dudit prix, créant un écart de 10 % par rapport au prix initialement fixé, l'indemnité de l'année en cours subira une adaptation.
- b) En cas d'augmentation tarifaire en cours de contrat, la subvention pourra subir une baisse à partir de la mise en place effective de l'augmentation, et cela, jusqu'au terme du contrat, sauf dans les cas visés aux lettres a), e) et f) du présent article où elle servira à compenser la nécessité d'une augmentation de la subvention. En cas de baisse tarifaire en cours de contrat, le département pourra adapter la subvention et/ou l'offre en conséquence, et cela, le cas échéant, jusqu'au terme du contrat.
- c) Dans l'éventualité où les TPG ne procèdent pas aux investissements prévus dans le plan financier pluriannuel, l'indemnité se verra réduite en conséquence à hauteur des amortissements et intérêts financiers ainsi économisés, dès l'exercice suivant ;
- d) Si, pour des raisons propres aux TPG, un écart négatif est constaté entre la valeur absolue cumulée de l'offre planifiée dans les rapports d'étape annuels et celle signalée dans le rapport de réalisation de l'offre, l'Etat de Genève peut décider de modifier la tranche budgétaire annuelle.
- e) En cas d'accord entre les parties, une adaptation de la subvention pourra intervenir dans d'autres situations, telles que la nécessité pour les TPG de disposer de moyens supplémentaires afin d'assurer l'implémentation de dispositions de droit fédéral ou cantonal.
- f) En cas de perte de subventions fédérales pour les TPG en raison de l'application de dispositions cantonales (ex. en matière de présentation des comptes, de calcul du droit du sillon), l'indemnité sera adaptée.
- g) Tout changement législatif entraînant une augmentation de la part de subvention cantonale.

Titre V - Dispositions finales**Article 29***Règlement des litiges*

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 30*Résiliation du contrat*

Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:

- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) les TPG n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement la prestation approuvée dans le cadre du rapport d'étape malgré une mise en demeure;
- c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

Article 31*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

L.B

Pour la République et canton de Genève

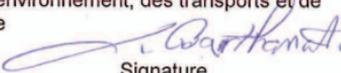
représentée par

Luc Barthassat

Conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

2/9/2014

Date :



Signature

Pour les Transports publics genevois

représentés par

Christoph Stucki
Directeur général

Anita Frei
Présidente du Conseil d'administration

Date :

Signature

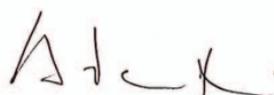
Date :

Signature

2.9.2014



02.09.2014



Annexes au présent contrat :

1. Lignes et structures du réseau
2. Plan du réseau
3. Intervalles de passage des véhicules
4. Capacité de confort des véhicules
5. Réalisation du Plan directeur des transports collectifs 2015-2018
6. Tableau de bord, indicateurs du contrat de prestations et système de pénalités
7. Plan financier pluriannuel – Fonctionnement
8. Plan financier pluriannuel – Investissement
9. Liste des documents à produire par les TPG
10. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
11. Directive du Conseil d'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
12. Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques
13. Liste d'adresses des personnes de contact

L. B.
21 *S* *AF*

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 1 : Lignes et structures du réseau (situation au 1^{er} janvier 2014)

RESEAU URBAIN

	Tram	Trolleybus	Autobus
Lignes principales	12, 14, 15, 18	2, 3, 6, 7, 10, 19	1, 4, 5, 8, 9, 11, 21, 22, 23, 25, 27, 28
Lignes secondaires	--	--	31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 53, 54, 57, 61

RESEAU REGIONAL

	Autobus
Lignes régionales	A, B, C, D, E, F, G, K, L, M, O, S, T, V, W, X, Y, Z

Selon l'article 4, al.1, point D du contrat de prestations, les lignes D, F, M, O, T et Y sont extraites du présent contrat puisque la responsabilité de leur organisation a été transférée par l'Etat à l'autorité organisatrice transfrontalière GLCT.

Pour financer les coûts non couverts par les recettes des clients et en plus de l'indemnité de l'Etat, les Transports publics genevois perçoivent également des indemnités :

- de la Confédération selon l'ordonnance sur les indemnités du trafic régional
- des Communes ou de tiers qui désirent compléter l'offre de base définie dans la loi sur le réseau des transports publics (H 1 50, art. 2) par une **offre complémentaire**.

PARTICIPATION DE LA CONFEDERATION AUX LIGNES DE TRAFIC REGIONAL

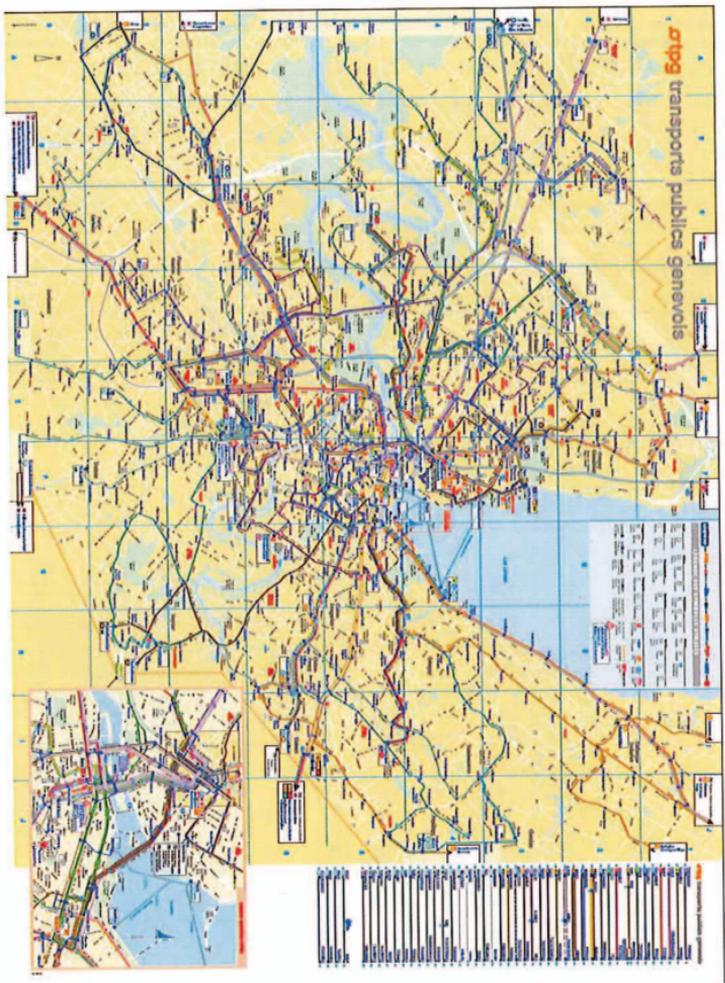
	Tram	Autobus
Lignes principales	14	--
Lignes secondaires	--	41, 43, 46, 61
Lignes régionales	--	A, C, E, K, S, W, Z

PARTICIPATION DE COMMUNES OU DE TIERS

	Autobus
Lignes secondaires	32
Lignes régionales	G, K, Z
Offre scolaire	Bus scolaires supplémentaires
Services de renforts	Manifestations publiques
Mesures en cas de pollution	Participation aux financements de mesures en cas de pics d'ozone ou de PM 10

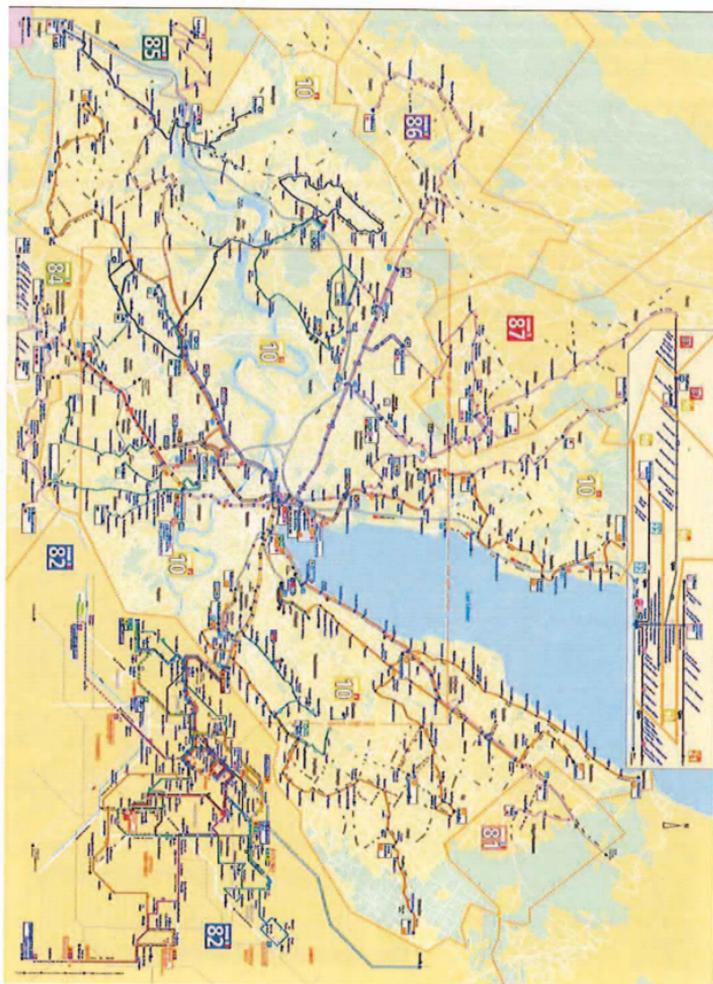
CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 2 : Plan du réseau (situation au 1^{er} janvier 2014)



L.B.
S

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 2 : Plan du réseau
(situation au 1^{er} janvier 2014)

L.B.
24
AF
S

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 3: Intervalles de passage des véhicules

RESEAU URBAIN PRINCIPAL – SITUATION 2014 (DES 01.07.2014)

HORAIRE NORMAL au 01.07.2014 - LUNDI-VENDREDI

	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	noct.	
LIGNES DE TRAMWAYS																				
12 Palettes - Carouge - Mollés/az	10	5	4	4.25					4						5	10	20		30	
14 Meyrin-Gravière - Bernex		7.5						5							7.5	10	20		30	
15 Nations - Palettes		10	4.5	5				10	4.5						15	20			30	
18 CERN - Carouge			15																	
LIGNES DE TROLLEYBUS																				
2 Genève-plage - Onex-Cité		15	7.5				10					7.5			12	20	30			
3 Gardol - Champel		15	10	5	6			7.5				5			10	15	20		30	
6 Genève-Flage - Vernier		15	7.5				10					7.5			12	20	30			
7 Hôpital - Tours-Lignon		15	7.5				10					7.5			12	20	30			
10 Aéroport - Rive		15	7.25				8					7.5			12	20			30	
19 Onex-Cité - Vernier-Village		15	7.5				10					7.5			12	20			30	
LIGNES DE BUS PRINCIPALES																				
17 Jardin-Botanique - Petit-Bel-Air		15	7.5				10					7.5			12	20			30	
4 P+R Parly - Bel-Air		11	20	12			24	12			24			12		20		40		
5 Thonex-Vallard - Aéroport		15	7.5				10					7.5			12	20			30	
8 (OMS) - Applia - Veyrier		15	6	5				8				5.5			12	20	30		20	
9 Petit-Bel-Air - Tours-Lignon		15	7.5				10					7.5			12	20	30		20	
11 Jardin-Botanique - Bout-du-Monde		15	7.5				10					7.5			12	20	30		20	
21 Cressy - Gare des Eaux-Vives		15	8				12.5					8			12	20			30	
22 Nations - Tours-de-Carouge		20	10				15					10			20	30			20	
23 Aéroport - Le Rollin (ZPLQ)		20	10				15					10			20	30			20	
25 Thonex-Vallard - Jardin-Botanique		15	7.5				10					7.5			12	20			30	
28 Jardin-Botanique - Parfumerie		30	20	15			20					15			20		40			

HORAIRE NORMAL au 01.07.2014 - SAMEDI

	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	noct.	
LIGNES DE TRAMWAYS																				
12 Palettes - Carouge - Mollés/az									4						5	10	20		30	
14 Meyrin-Gravière - Bernex									5.75						7.5	10	20		30	
15 Nations - Palettes									5.75						15	10	20		30	
18 CERN - Carouge									11.5											
LIGNES DE TROLLEYBUS																				
2 Genève-plage - Onex-Cité															12.5	15	20	30		
3 Gardol - Champel															8	12	15	20	30	
6 Genève-Flage - Vernier															12.5	15	20	30		
7 Hôpital - Tours-Lignon															12	15	20	30		
10 Aéroport - Rive															8	15	20	30		
19 Onex-Cité - Vernier-Village															12.5	15	20	30		
LIGNES DE BUS PRINCIPALES																				
17 Jardin-Botanique - Petit-Bel-Air															12.5	15	20		30	
4 P+R Parly - Bel-Air															24			40		
5 Thonex-Vallard - Aéroport															12	15	20	30		
8 (OMS) - Applia - Veyrier															15	20	30		20	
9 Petit-Bel-Air - Tours-Lignon															12	15	20	30		
11 Jardin-Botanique - Bout-du-Monde															12	15	20	30		
21 Cressy - Gare des Eaux-Vives															15	20	30		20	
22 Nations - Tours-de-Carouge															20	30			20	
23 Aéroport - Le Rollin (ZPLQ)															15	20	30		20	
25 Thonex-Vallard - Jardin-Botanique															20	30			20	
28 Jardin-Botanique - Parfumerie															20	12	15	20	40	

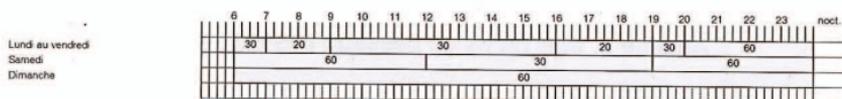
HORAIRE NORMAL au 01.07.2014 - DIMANCHE

	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	noct.	
LIGNES DE TRAMWAYS																				
12 Palettes - Carouge - Mollés/az																				
14 Meyrin-Gravière - Bernex																				
15 Nations - Palettes																				
18 CERN - Carouge																				
LIGNES DE TROLLEYBUS																				
2 Genève-plage - Onex-Cité																				
3 Gardol - Champel																				
6 Genève-Flage - Vernier																				
7 Hôpital - Tours-Lignon																				
10 Aéroport - Rive																				
19 Onex-Cité - Vernier-Village																				
LIGNES DE BUS PRINCIPALES																				
17 Jardin-Botanique - Petit-Bel-Air																				
4 P+R Parly - Bel-Air																				
5 Thonex-Vallard - Aéroport																				
8 (OMS) - Applia - Veyrier																				
9 Petit-Bel-Air - Tours-Lignon																				
11 Jardin-Botanique - Bout-du-Monde																				
21 Cressy - Gare des Eaux-Vives																				
22 Nations - Tours-de-Carouge																				
23 Aéroport - Le Rollin (ZPLQ)																				
25 Thonex-Vallard - Jardin-Botanique																				
28 Jardin-Botanique - Parfumerie																				

Pendant les périodes de vacances scolaires, l'offre peut être réduite sur toutes les lignes urbaines, au maximum de 25% par rapport à l'horaire normal, afin de l'adapter au mieux à la baisse de l'utilisation.

L.B.
AJ
G

Intervalles maximaux sur les lignes secondaires et régionales :



La plupart des lignes ont des horaires avec des intervalles inférieurs à ces maximaux, autant en situation 2014 que pour les prévisions 2015-2018.

Pendant les périodes de vacances scolaires, l'offre peut être réduite par rapport à l'horaire normal sans toutefois descendre au-dessous de ces intervalles maximaux.

J.B.
AF
 26
G

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 4 : Capacité de confort des véhicules

Les « places x kilomètres » sont calculées avec les capacités dites de confort (4 clients debout par m²) suivantes :

Véhicules	Capacité
Minibus	15
Midibus	40
Autobus	70
Autobus articulé	110
Autobus articulé "TOSA"	110
Autobus à double articulation	140
Trolleybus articulés	110
Trolleybus ExquiCity	110
Trolleybus à double articulation	150
Tramway DAV à 2 caisses	130
Tramway DAV à 3 caisses	195
Tramway Cityrunner	240
Tramway Stadler	260

Convois	Capacité
Tramway DAV à 4 caisses	260
Tramway DAV à 5 caisses	325

L.B.
27
A.F.
G

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 5 : Réalisation du PDTTC 2015-2018

La référence de cette annexe est le « Plan directeur des transports collectifs 2015 – 2018 » approuvé le 20 août 2014 par le Conseil d'Etat, selon le **scénario A** suivant :

Nouvelles prestations

Enjeux	Mesures	Mise en service
Desserte du nouveau quartier de la Chapelle	Restructuration des lignes 43 et 46	2015
Expérimentation de bus 100% électriques	Déploiement de la technologie TOSA sur la ligne 23	2017

Mesures d'efficience

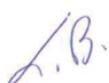
Mesures	Mise en service
Raccourcissement des lignes K et L aux Esserts	2015
Diminution de l'offre en heures creuses sur la ligne 42	2015
Nouvelle organisation des plages horaires de pointe le soir selon les lignes et leur moyen de traction : 19h30 pour les lignes de trolleybus et 19h00 pour les lignes de bus, l'heure de pointe du soir des tramways étant maintenue à 20h00	*
Diminution des cadences de passage le dimanche sur les lignes de tramways	*
Introduction d'un horaire « Grandes vacances » sur les lignes secondaires et régionales	*
Amélioration de la fiabilité et augmentation de la vitesse commerciale des prestations par la modification du tracé de certaines lignes urbaines (ex: lignes 1, 5, 8)	*

Mesures supplémentaires

Mesures	Mise en service
Fusion des lignes 4 et D	*
Diminution des cadences en heures creuses sur les lignes de tramways	*
Rabattement de la ligne 42 sur Palettes	*
Rabattement de la ligne 11 sur le Rondeau de Carouge	*
Rabattement des lignes V et Z sur Nations	*

* Les caractéristiques précises des mesures ci-dessus, en termes d'ampleur et de modalités de déploiement, seront ajustées tout au long de la mise en œuvre du présent contrat afin de tenir compte des impacts réels sur les recettes Unireso de la nouvelle tarification mise en œuvre suite à l'initiative 146, tout en limitant les conséquences sur les effectifs des TPG.

Le détail de l'adaptation de l'offre à chaque étape de changement d'horaire sera affiné ultérieurement en collaboration avec la Direction Générale des Transports (DGT). Il fera l'objet d'un rapport d'étape, établi par les Transports publics genevois, qui sera soumis pour approbation au Conseil d'Etat conformément à l'article 37 alinéa j de la loi sur les Transports publics genevois (LTPG - H 1 55), et à l'article 20, alinéa 1 du contrat de prestations et à l'annexe 9.




 28 

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 6 : Tableau de bord, indicateurs du contrat de prestations et système de pénalités

Tableau de bord						
Objectifs soumis à pénalités						
Objectif 1	Indicateur de production	2015	2016	2017	2018	
Améliorer la fréquentation des transports publics	1. Voyages x kilomètres mesurés (VKM)	+ 1%	+ 1%	+ 1%	+ 1%	
Objectif 2	Indicateur de qualité					
Assurer la qualité du service à la clientèle	2. Taux de disponibilité des DATI (%)	98%	98,25%	98,5%	98,75%	
Objectif 3	Indicateurs financiers					
Assurer une maîtrise financière	3. Ratio de contributions cantonales (%)	53,8%	53,7%	53,4%	52,7%	
	4. Taux de couverture globale (%)	47,2%	48,3%	48,4%	49,5%	
	5. Cods/PKR (CHF)	0,121	0,119	0,121	0,123	
	Objectifs non soumis à pénalités					
	Objectif 4	Indicateur environnemental				
Diminuer les impacts environnementaux	6. Emissions de CO2 évitées grâce aux TC	0,237	0,236	0,228	0,228	
	Indicateurs de qualité					
	7.1. Taux de courses non réalisées réseau tramways (%)	1,10%	1,10%	1,05%	1,05%	
	7.2. Taux de courses non réalisées réseau trolleybus (%)	0,90%	0,90%	0,85%	0,85%	
	7.3. Taux de courses non réalisées réseau autobus (%)	0,65%	0,60%	0,60%	0,55%	
Assurer la qualité du service à la clientèle	8. Evolution des notes BEST	≥ note 2014	≥ note 2015	≥ note 2016	≥ note 2017	

Objectif 1 : fréquentation

Indicateur 1 : voyages x kilomètres mesurés (VKM)

Valeurs-cible de l'objectif

	VKM [x 1 mio]			VKP [x 1 mio]	VKE [x 1 mio]			
	2002	2006	2010	2014	2015	2016	2017	2018
Lignes principales - tram	50	80	147					
Lignes principales - trolleybus	58	62	82					
Lignes principales - autobus	100	109	113					
Lignes secondaires - autobus	7	9	13					
Lignes régionales - autobus	30	41	53					
Lignes scolaires - autobus	2	2	1					
Total :	247	302	409	457				
Cible en valeur relative	-	-	-	100%	101%	102%	103%	104%
Cible en valeur absolue	-	-	-		462	467	472	477

Source des VKM 2002, 2006 et 2010¹ : rapport de réalisation de l'offre 2010 du 16.05.2011

Calcul des VKP 2014 : 50% de l'augmentation PKP 2014-2013 vs VKM 2013

Calcul des cibles VKE 2015, 2016, 2017 et 2018 : augmentation naturelle de la population

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en VKM [voyages x kilomètres mesurés] ; il correspond à la somme des distances parcourues par les voyageurs dans les convois sur Suisse, y compris la partie sur territoire suisse des lignes du GLCT (= multiplication des voyages comptés sur chaque tronçon par la longueur du tronçon). Il n'est pas tenu compte des parcours réservés scolaires, nocturnes et spéciaux.

Pour rappel : VKE [voyages x kilomètres estimés] = vision souhaitée dans le Contrat de prestations ;

VKP [voyages x kilomètres planifiés] = vision validée par la DGT et le Conseil d'Etat dans le rapport d'étape.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Partant de l'horaire planifié et l'affectation réelle quotidienne du véhicule à un voyage, les VKM sont calculés quotidiennement en tenant compte des km inter arrêts parcourus par ligne et des comptages passagers remontés pour chaque arrêt sur la base des montées et descentes passagers. Les effets kilométriques des exceptions et des événements réseau sont pris en compte par la remontée d'informations de la régulation centrale du trafic.

Cette méthode de calcul a été approuvée par la DGT le 19 mai 2014 ; toute modification devra être soumise à la DGT.

Certains incidents ne pouvant être imputés aux TPG (travaux interdisant le trafic sur certains parcours, cas de force majeure, ...), les journées considérées des lignes touchées ne seront pas prises en compte pour l'atteinte des objectifs (art. 4, alinéa 3 du CP).

Informations des TPG à l'Etat

Les TPG proposent à l'Etat l'évolution planifiée de la fréquentation [VKP] sous la forme du tableau ci-dessus dans chaque rapport d'étape (art. 20 et annexe 9 du CP).

Les TPG donnent à l'Etat l'évolution mesurée de la fréquentation [VKM] sous la forme du tableau ci-dessus dans le rapport sur la réalisation de l'offre (art. 20 et annexe 9 du CP).

Pour mieux saisir la progression de la fréquentation liée exclusivement à l'augmentation des correspondances, les TPG transmettent à l'Etat, sous la forme du tableau ci-dessus, l'indicateur « voyages » planifiés dans le rapport d'étape et réalisés dans le rapport sur la réalisation de l'offre.

¹ Pour rappel, le système de comptage a évolué entre 2006 et 2010 pour passer d'un mode de comptage statistique à un mode exhaustif

L.B.
AT
G

Pour faciliter le calcul de certains ratios, les TPG transmettent à l'Etat la part des sous-traitants pour les deux indicateurs « voyages x kilomètres » et « voyages » planifiés dans le rapport d'étape et réalisés dans le rapport sur la réalisation de l'offre.

Cibles de la responsabilité de l'Etat

Les cibles de la responsabilité de l'Etat (principalement mise à disposition dans les délais des infrastructures nécessaires à la nouvelle étape) doivent être clairement rappelées dans le rapport d'étape.

L'Etat doit tenir ses engagements financiers selon les tranches annuelles planifiées et valider le rapport d'étape dans les délais (annexe 9 du CP).

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque la fréquentation globale mesurée est égale ou supérieure à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque la fréquentation globale mesurée est inférieure à la valeur-cible annoncée. Les TPG doivent expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin de la présente annexe.

L.B.
31 AF
S

Objectif 2 : qualité du service à la clientèle

Indicateur 2 : taux de disponibilité des DATT

Valeurs-cible de l'objectif

Taux de disponibilité des DATT	2014	2015	2016	2017	2018
Résultats					
Cible	95%	98.0%	98,25%	98,5%	98,75%

Source 2014 : estimation sur la base du 1er semestre 2014

Définition de l'indicateur

L'indicateur mesure la disponibilité des DATT électriques Almex de dernière génération. Actuellement, il y a 520 équipements installés sur le réseau.

Les éléments constitutifs de la disponibilité sont la période d'exploitation, les prestations de maintenance.

La disponibilité se définit comme suit :

$$\text{Disponibilité (en \%)} = 1 - \frac{\text{Temps d'immobilisation significatif}}{\text{Durée totale de mise à disposition}} \times 100$$

Méthode de calcul et traitement de l'information

Dans la formule ci-dessus le temps d'immobilisation significatif correspond à la durée d'indisponibilité de l'équipement, comprise entre le signalement de la panne et la remise en service de l'équipement.

La durée totale de mise à disposition est le temps total annuel de disponibilité pour vente de billet d'un équipement soit 24h x 365 jours soit 8760 heures par an.

Informations des TPG à l'Etat

Les TPG proposent à l'Etat le taux de disponibilité des DATT pour l'année N+1 dans chaque rapport d'étape (art. 20 et annexe 9 du CP).

Les TPG donnent à l'Etat le taux de disponibilité des DATT mesuré dans le rapport sur la réalisation de l'offre (art. 20 et annexe 9 du CP).

Cibles de la responsabilité de l'Etat

Sans objet.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de disponibilité des DATT est égal ou supérieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de disponibilité des DATT est inférieur à la valeur-cible annoncée. Les TPG doivent expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin de la présente annexe.

J.B.
32
AT
S

Objectif 3 : maîtrise financière

Indicateur 3 : ratio de contributions cantonales

Valeurs-cible de l'objectif

Ratio de contributions cantonales monétaires	Mesuré		Planifié	Offert			
	2006	2010	2014	2015	2016	2017	2018
Résultats	50.3%	50.6%					
Cible	-	-	54.1%	53.8%	53.7%	53.4%	52.7%

Source 2006 et 2010 : rapport de réalisation de l'offre 2010 du 16.05.2011

Source 2014 : rapport d'étape du 04.06.2013

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en [%] en tenant compte des contributions cantonales (y compris les indemnités pour la Communauté tarifaire intégrale) par rapport à l'ensemble des produits.

Toute modification des subventions liées à des modifications législatives (ex : péréquation financière) amènera à une redéfinition des cibles précitées.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Les contributions cantonales sont identifiées par le montant annuel prévu dans l'article 7 du contrat de prestations et détaillé dans le plan financier pluriannuel à l'annexe 7. Les produits sont composés des produits d'exploitation et des produits financiers. Sont exclus de ce calcul les subventions tacites liées au droit d'utilisation des infrastructures et aux droits de superficie ainsi que la participation cantonale aux frais de gestion Unireso. Le calcul de l'indicateur défini ci-dessus, est calculé trimestriellement et annuellement à partir du book de clôture.

Informations des TPG à l'Etat

Les TPG proposent à l'Etat le ratio des contributions cantonales monétaires pour l'année N+1 dans chaque rapport d'étape (art. 20 et annexe 9 du CP).

Les TPG donnent à l'Etat le ratio des contributions cantonales monétaires mesuré dans le rapport sur la réalisation de l'offre (art. 20 et annexe 9 du CP).

Cibles de la responsabilité de l'Etat

Sans objet.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le ratio des contributions cantonales est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le ratio des contributions cantonales est supérieur à la valeur-cible annoncée. Les TPG doivent expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin de la présente annexe.

Objectif 3 : maîtrise financière

Indicateur 4 : taux de couverture globale

Valeurs-cible de l'objectif

Taux de couverture globale	Mesuré		Planifié	Offert			
	2006	2010	2014	2015	2016	2017	2018
Résultats	44.0%	46.3%					
Cible	-	-	46.5%	47.2%	48.3%	48.4%	49.5%

Source 2006 et 2010 : rapport de réalisation de l'offre 2010 du 16.05.2011

Source 2014 : rapport d'étape du 04.06.2013

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en [%] en tenant compte de l'ensemble des produits propres TPG (y compris les indemnités pour la Communauté tarifaire intégrale) par rapport à l'ensemble des charges.

Toute modification des subventions liées à des modifications législatives (ex : péréquation financière) amènera à une redéfinition des cibles précitées.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Les produits sont composés des revenus de titres de transport, des produits d'exploitation divers, des produits financiers, des indemnités CTI et de la participation cantonale aux frais de gestion Unireso. Les charges comprennent l'ensemble des charges d'exploitation et financières. Sont exclus de ce calcul les charges tacites liées au droit d'utilisation des infrastructures et aux droits de superficie. Le calcul de l'indicateur défini ci-dessus, est calculé trimestriellement et annuellement à partir du book de clôture.

Cette méthode de calcul a été approuvée par la DGT le 19 mai 2014 ; toute modification devra être soumise à la DGT.

Informations des TPG à l'Etat

Les TPG proposent à l'Etat le taux de couverture globale pour l'année N+1 dans chaque budget (art. 20 et annexe 9 du CP).

Les TPG donnent à l'Etat le taux de couverture globale mesuré dans le rapport sur la réalisation de l'offre (art. 20 et annexe 9 du CP).

Cibles de la responsabilité de l'Etat

Sans objet.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de couverture globale est égal ou supérieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de couverture globale est inférieur à la valeur-cible annoncée. Les TPG doivent expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin de la présente annexe.

L.B.

AF
G

Objectif 3 : maîtrise financière

Indicateur 5 : coûts / PKR

Valeurs-cible de l'objectif

Coûts de l'offre	Mesuré		Planifié	Offert			
	2006	2010	2014	2015	2016	2017	2018
Résultats	0.135	0.124					
Cible	-	-	0.116	0.121	0.119	0.121	0.123

Source 2006 et 2010 : rapport de réalisation de l'offre 2010 du 16.05.2011

Source 2014 : rapport d'étape du 04.06.2013

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en [CHF] en tenant compte de l'ensemble des charges par rapport aux PKR [places x km réalisés].

Toute modification des subventions liées à des modifications législatives (ex : péréquation financière) amènera à un recalcul des cibles précitées.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Les coûts sont composés de toutes les charges d'exploitation et financières. Sont exclus de ce calcul les charges tacites liées au droit d'utilisation des infrastructures et aux droits de superficie. Les PKR sont composés de l'ensemble des PKR, y compris les parcours sur France, les scolaires, les nocturnes, les services réservés et spéciaux. Sont exclus du calcul des PKR, les parcours de formation, techniques et les navettes du personnel TPG. Le calcul de l'indicateur défini ci-dessus, est calculé trimestriellement et annuellement à partir du book de clôture.

Cette méthode de calcul a été approuvée par la DGT le 19 mai 2014 ; toute modification devra être soumise à la DGT.

Informations des TPG à l'Etat

Les TPG proposent à l'Etat le taux de maîtrise financière pour l'année N+1 dans chaque budget (art. 20 et annexe 9 du CP).

Les TPG donnent à l'Etat le taux de maîtrise financière mesuré dans le rapport sur la réalisation de l'offre (art. 20 et annexe 9 du CP).

A titre d'information, pour mieux saisir la progression des coûts liée exclusivement à l'augmentation du nombre de véhicules, les TPG transmettent à l'Etat, sous la forme du tableau ci-dessus l'indicateur « coûts / véhicules x kilomètres » planifiés dans le rapport d'étape et réalisés dans le rapport sur la réalisation de l'offre.

Cibles de la responsabilité de l'Etat

Sans objet.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le coût / PKR est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le coût / PKR est supérieur à la valeur-cible annoncée. Les TPG doivent expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin de la présente annexe.

L.B.
35
G AT

Objectif 4 : Diminuer les impacts environnementaux

Indicateur 6 : Emissions de CO2 évitées grâce aux TC

Valeurs-cible de l'objectif

Emissions de CO2 évitées	Mesuré	Planifié	Déterminé			
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Résultats	0.236					
Cible	-	0.241	0.237	0.236	0.228	0.228

Source 2013 : rapport annuel de gestion 2013

Source 2014 : Base VK réalisés au 1^{er} semestre 2014

Définition de l'indicateur

Le périmètre de l'indicateur comprend l'ensemble du parcours sur Suisse des lignes TPG ainsi que celles du GLCT (hors services scolaires).

Cet indicateur permet d'apprécier l'impact positif sur l'environnement de l'usage du réseau des TPG en comparaison aux déplacements en voiture, notamment à travers les émissions de CO₂. Il est construit comme un ratio du total des émissions de CO₂ résultant de l'exploitation du réseau précisé ci-dessus par le total des émissions de CO₂ qui auraient potentiellement résulté du même volume de déplacement avec l'automobile. Un tel indicateur se situe bien évidemment à une échelle macro et est réducteur de la réalité mais il se veut avant tout comme un « voyant » environnemental.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Cet indicateur est issu du ratio suivant :

$$\text{Indic.} = \frac{\text{Emissions de CO2 totales résultant de l'exploitation du réseau}}{\text{Emissions de CO2 totales qui auraient potentiellement résulté du même volume de déplacement en voiture}}$$

Ce ratio est construit de la manière suivante :

$$\frac{([\text{Voyages} \cdot \text{km réalisés annuels tram}] \times 0 [\text{gCO}_2/\text{VKM}]) + ([\text{VKM trolley}] \times 0.7 [\text{gCO}_2/\text{VKM}]) + ([\text{VKM bus}] \times 73 [\text{gCO}_2/\text{VKM}])}{[\text{Voyages} \cdot \text{km réalisés totaux annuels}] \times 136 [\text{gCO}_2/\text{VK}]}$$

Les valeurs des facteurs d'émissions sont extraites de la base de données ecoinvent v2.2 (www.ecoinvent.org) qui est notamment la référence de l'éco comparateur des CFF. Elles sont basées sur les hypothèses de consommation énergétique directe (n'inclut pas le cycle de vie) pour un taux d'occupation des transports collectifs de 25% et de 1.8 passagers pour une automobile moyenne (1.3 tonnes et 8.8 l/100).

Informations des TPG à l'Etat

Les TPG proposent à l'Etat la valeur de l'indicateur pour l'année N+1 dans chaque rapport d'étape (art. 20 et annexe 9 du CP).

Les TPG donnent à l'Etat la valeur de l'indicateur mesuré dans le rapport sur la réalisation de l'offre (art. 20 et annexe 9 du CP).

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le ratio est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le ratio est supérieur à la valeur-cible annoncée. Les TPG doivent expliquer les causes de ce résultat mais cet indicateur n'est pas soumis à pénalité.

L.B.
36
AT
G

Objectif 5 : qualité du service à la clientèle

Indicateurs 7.1, 7.2 et 7.3 : taux de courses non réalisées

Valeurs-cible de l'objectif

Ratio de voyages interrompus		en %		en %		
		2014	2015	2016	2017	2018
7.1 Lignes tramways	Cible	1.15%	1.10%	1.10%	1.05%	1.05%
	Réalisé					
7.2 Lignes trolleybus	Cible	0.95%	0.90%	0.90%	0.85%	0.85%
	Réalisé					
7.3 Lignes autobus	Cible	0.65%	0.65%	0.60%	0.60%	0.55%
	Réalisé					

Source 2014 : estimation sur la base du 1er semestre 2014

Définition de l'indicateur

Le périmètre de l'indicateur comprend l'ensemble des lignes TPG ainsi que celles du GLCT.

L'indicateur est mesuré en % de courses non réalisées, avec une distinction par mode. Il correspond au nombre de courses non réalisées entièrement (départ annulé ou course interrompue) par rapport au nombre de courses totales planifiées pour la période correspondante.

Cet indicateur est suivi trimestriellement et transmis au DETA dès 2014 dans le cadre des statistiques transports en commun, selon l'arrêté du CE du 28 juin 2013. Les courses non réalisées ont pour principales causes les événements suivants, qu'ils soient endogènes ou exogènes, c'est-à-dire imputables, respectivement non imputables aux TPG :

Pour les trams

- Causes endogènes : Accident, blessure voyageur, déraillement, agression, 600 volts ou ligne aérienne et panne.
- Causes exogènes : Retard circulation, malaise voyageurs et obstruction.

Pour trolleybus

- Causes endogènes : Accident, blessure voyageur, décablage, agression, 600 volts ou ligne aérienne et panne.
- Causes exogènes : Retard circulation, malaise voyageur et obstruction

Pour les autobus (toutes les lignes excepté les lignes scolaires et suppléments CFF)

- Causes endogènes : Accident, blessure voyageur, agression et panne
- Causes exogènes : Retard circulation, malaise voyageur et obstruction

Méthode de calcul et traitement de l'information

Les événements à l'origine des courses non réalisées sont recensés par la centrale de régulation du trafic des TPG. Le nombre de courses planifiées pour chaque mode de transport est calculé et fourni par le bureau des horaires.

Le ratio en % de courses non réalisées est le ratio entre les courses non réalisées et le total des courses planifiées.

Informations des TPG à l'Etat

Les TPG proposent à l'Etat le taux de courses non réalisées pour l'année N+1 dans chaque rapport d'étape (art. 20 et annexe 9 du CP).

Les TPG donnent à l'Etat le taux de courses non réalisées, réalisé dans le rapport sur la réalisation de l'offre (art. 20 et annexe 9 du CP).

L.B.
37 AF
G

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de courses non réalisées est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de courses non réalisées est supérieur à la valeur-cible annoncée. Les TPG doivent expliquer les causes de ce résultat mais cet indicateur n'est pas soumis à pénalité.

Objectif 5 : qualité du service à la clientèle

Indicateur 8 : évolution des notes BEST

Valeurs-cible de l'objectif

	Note donnée sur 100		Note prévue sur 100			
	2011	2014	2015	2016	2017	2018
Satisfaction générale	75	75				
Fiabilité	60	75				
Information	63	65				
Comportement du personnel	74	76				
Sûreté et sécurité	70	78				
Image sociale	82	88				

Source : rapport BEST du 24 avril 2014

Définition de l'indicateur

Cet indicateur est composé des résultats de l'enquête annuelle BEST (Benchmarking European Service of public Transport) permettant de comparer différentes villes européennes participant à l'enquête, dont Genève.

Celui-ci est composé de six thématiques pour lesquelles la valeur de la note est reprise telle quelle des résultats de l'enquête BEST.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Les notes sont calculées par l'institut de sondage réalisant cette enquête d'opinion, menée annuellement par sondage auprès de 1'000 résidents du Canton de Genève. Elles représentent le pourcentage de réponses positives (« partiellement / tout à fait d'accord ») auprès des personnes interrogées.

Informations des TPG à l'Etat

Les TPG proposent à l'Etat la valeur des notes pour l'année N+1 dans chaque rapport d'étape (art. 20 et annexe 9 du CP).

Les TPG donnent à l'Etat la valeur des notes mesurées dans le rapport sur la réalisation de l'offre (art. 20 et annexe 9 du CP).

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque toutes les notes restent stables ou évoluent positivement par rapport à l'année précédente.

L'objectif n'est pas atteint lorsqu'une note évolue négativement. Les TPG doivent expliquer les causes de ce résultat mais cet indicateur n'est pas soumis à pénalité.

A.B. 39 *AT*
G

Système de pénalités

Préambule

Un système de pénalités est déterminé entre l'Etat et les TPG, dans le but de les responsabiliser dans l'atteinte de leurs objectifs respectifs, conjoints ou non.

Les montants de pénalités sont donc pondérés, par objectif, en fonction du niveau de responsabilité ou de coresponsabilité de chacune des parties. Le mode de fonctionnement ainsi que l'articulation chiffrée de ce système sont présentés ci-dessous.

Fonctionnement

Pour les TPG

Les éventuelles pénalités des TPG sont liées à l'atteinte ou non de chacune des cibles du contrat de prestations. Celles-ci peuvent être atteintes (au-dessus ou égal de 95% de la cible), partiellement atteintes (entre 80 et 94% de la cible) ou non atteintes (en dessous ou égal à 79% de la cible).

Le montant de pénalité propre à chaque cible est décrit dans le tableau ci-dessous. La pénalité due par les TPG correspond à la somme de chacune de ces pénalités, et est versée à l'Etat conformément à l'article 25 du contrat de prestations.

Systèmes de pénalités à charges des TPG

Indicateurs	Engagement de l'Etat	Pénalités	Résultat (R) par rapport à la cible		
			Pas atteint R ≤ 79%	Partiellement atteint 80% ≤ R ≤ 94%	Atteint R ≥ 95%
1 : Voyages x kilomètres mesurés (VKM)	oui	300'000.-	300'000.-	150'000.-	0.-
		300'000.-			
2 : Taux de disponibilité des DATT	non	300'000.-	300'000.-	150'000.-	0.-
		300'000.-			
3 : Ratio de contributions cantonales	non	300'000.-	300'000.-	150'000.-	0.-
4 : Taux de couverture globale	non	300'000.-	300'000.-	150'000.-	0.-
5 : Coûts / PKR	oui	300'000.-	300'000.-	150'000.-	0.-
		900'000.-			
Pénalités maximales :		1'500'000.-	1'500'000.-	750'000.-	0.-

J.B. *AT*
40
L

Système de pénalités (suite)

Pour l'État

Dans le cas où les cibles de la responsabilité de l'État – définies annuellement dans une annexe du rapport d'étape (art. 25, du contrat de prestations) – ne sont pas atteintes, des « contre-pénalités » sont générées, qui viennent en déduction du montant total des pénalités attribuées aux TPG. Dans le cas où le total des « contre-pénalités » est supérieur aux pénalités à charge des TPG, le montant n'est pas sujet à versement.

Systèmes de pénalités à charges de l'Etat

Indicateurs	Engagement de l'Etat	Pénalités TPG (rappel)	Résultat (R) par rapport à la cible		
			Pas atteint R ≤ 79%	Partiellement atteint 80% ≤ R ≤ 94%	Atteint R ≥ 95%
1 : Voyages x kilomètres mesurés (VKM)	oui	300'000.-	135'000.-	67'500.-	0.-
		300'000.-			
2 : Taux de disponibilité des DATT	non	300'000.-	0.-	0.-	0.-
		300'000.-			
3 : Ratio de contributions cantonales	non	300'000.-	0.-	0.-	0.-
4 : Taux de couverture globale	non	300'000.-	0.-	0.-	0.-
5 : Coûts / PKR	oui	300'000.-	90'000.-	45'000.-	0.-
		900'000.-			
Pondérations maximales :		1'500'000.-	225'000.-	112'500.-	0.-

L.B. AF
41 G

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 7 : Plan financier pluriannuel – Fonctionnement

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2015-2018

BUDGET FONCTIONNEMENT

En milliers de francs	Réel 2013	Budget 2014	PFP 2015	PFP 2016	PFP 2017	PFP 2018
Revenus de Transports	152'135	156'222	143'907	146'105	148'021	150'246
Revenus de Transports - Unireso	133810	138281	126636	128835	130751	132976
Revenus de Transports - TPG	11534	10926	10256	10255	10255	10255
Autres produits du transport (CTT,...)	6791	7015	7015	7015	7015	7015
Contributions cantonales	225'001	232'787	228'911	230'864	236'061	233'243
<i>Dont indemnités LIAF et CTI</i>	204318	207505	208000	210000	215000	212000
Trafic d'agglomération & régional	189'713	192'330	177'946	179'399	183'897	180'194
Indemnités CTI (Unireso)	14605	15'175	30054	30'601	31'103	31'806
Contrib spéciales et part Unireso	375	375	374	374	467	374
Contributions tacites (subventions non monétaires) ⁽¹⁾	20307	24907	20537	20490	20593	20870
Contributions de la Confédération	10'888	10'868	10'200	10'300	10'200	10'200
Contributions communes et tiers	8'069	8'314	8'143	8'253	12'364	12'477
Produits d'Exploitation Divers	14'036	14'454	15'868	16'063	16'254	16'404
Total Produits d'Exploitation	410'129	422'645	407'029	411'585	422'899	422'570
<i>Total Produits d'Exploitation Hors Tacites</i>	389'822	397'738	386'492	391'085	402'306	401'700
Frais de Personnel	224'224	233'089	231'670	229'292	230'631	229'589
Frais de véhicules	33'420	35'504	33'121	31'808	31'438	31'388
Frais de bâtiments	27'196	31'290	27'094	27'148	27'370	27'746
<i>Dont droit d'utilisation des infrastructures (charge tacite)</i>	19'400	24'000	20'537	20'490	20'593	20'870
Sous traitance	42'230	42'450	43'872	43'000	43'341	41'375
<i>Dont GLCT</i>	12'191	12'600	12'861	13'054	13'250	13'448
Charges d'exploitation diverses	22'985	25'494	25'155	26'134	26'845	26'811
Amortissements	39'772	42'002	45'141	46'068	48'326	47'415
Pertes sur constats et débiteurs	3'297	3'173	3'260	3'275	3'260	3'260
Total Charges d'Exploitation	393'124	413'001	409'312	406'725	411'212	407'585
<i>Total Charges d'Exploitation Hors Tacites</i>	372'816	388'094	368'775	366'235	390'618	386'716
Résultat Exploitation	17'006	9'643	-2'283	4'860	11'688	14'985
Produits financiers	1'849	635	633	632	632	632
Charges financières	15'679	15'913	15'315	14'549	15'044	15'870
Résultat Financier	-13'830	-15'278	-14'682	-13'917	-14'412	-15'238
Quote-part résultat sociétés associées	190					
Résultat de l'Exercice	3'366	-5'634	-16'966	-9'057	-2'724	-253
Dissolution du fonds de réserves des TPG	0		16'966	9'057	2'724	253
Utilisation des réserves constituées sur la période 2007-2014 (estimées à 29'000'000 F)			12'034	2'977	253	0

⁽¹⁾ En vertu du règlement cantonal sur l'établissement des états financiers du 13 novembre 2013 (D 1 05.15), la subvention non monétaire relative au droit de superficie n'apparaît plus dès 2015 dans le plan financier pluriannuel.



 42 AT

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 8 : Plan financier pluriannuel – Investissement

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2015 – 2018

BUDGET INVESTISSEMENTS

ENGAGEMENTS	PFP 2015	PFP 2016	PFP 2017	PFP 2018
<u>Immobilisations corporelles</u>	<u>20'350'000</u>	<u>28'840'000</u>	<u>30'331'000</u>	<u>18'478'000</u>
Terrains, Bâtiments & Installations Fixes	8'005'000	6'840'000	10'130'000	8'360'000
- Bâtiments	6'805'000	4'690'000	7'430'000	7'660'000
- Installations Fixes	1'200'000	2'150'000	2'700'000	700'000
Equipements, Machines & Autres Immobilisations	5'795'000	6'450'000	2'191'000	3'993'000
Véhicules & leurs équipements	6'550'000	15'550'000	18'010'000	6'125'000
- Autobus			13'000'000	
- Tramways				
- Trolleybus				
- Equipements Embarqués	4'300'000	14'650'000	4'650'000	4'900'000
- Véhicules de Service	2'250'000	900'000	360'000	1'225'000
<u>Immobilisations incorporelles</u>	<u>4'596'000</u>	<u>5'684'000</u>	<u>5'095'000</u>	<u>4'369'000</u>
Systèmes d'Informations & Télécommunications	4'596'000	5'684'000	5'095'000	4'369'000
Total annuel	24'946'000	34'524'000	35'426'000	22'847'000
Total cumulé	24'946'000	59'470'000	94'896'000	117'743'000

L.B. *KFT*
43 *G*

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 9 : Liste des documents à produire par les TPG

Cette annexe a pour objectifs de préciser le contenu des documents cités dans le Contrat de prestations 2015-2018 et d'en rappeler (respectivement fixer) les différents délais de production.

Rapport d'étape

(article 20, alinéa 1 du Contrat de prestations 2015-2018)

La structure du rapport d'étape de l'année N+1 est la suivante :

1. Introduction
2. Description de l'étape
 - a. Développement général du réseau tpg
 - b. Détail des nouveaux parcours
 - c. Modifications d'arrêts
 - d. Correspondances CFF
 - e. Desserte scolaire
3. Infrastructures et aménagements
 - a. Infrastructures TW/TB
 - b. Aménagements
 - c. Amélioration de la vitesse commerciale (cahier des charges)
4. Qualité de service
 - a. Vente / billettique
 - b. Matériel roulant
 - c. Service client
5. Indicateurs du contrat de prestations liés à l'offre
6. Aspects financiers
 - a. Budget de fonctionnement
 - b. Sous-traitance

Le rapport d'étape doit pouvoir être repris tel quel par la DGT comme annexe à son préavis à l'attention du Conseil d'Etat.

Les dates-clé de l'année N du rapport d'étape N+1 sont :

- 31.03 – les TPG remettent un pré-rapport d'étape à la DGT
- 15.04 – la DGT transmet aux TPG ses éventuelles remarques au pré-rapport d'étape
- 31.05 – les TPG remettent le rapport d'étape approuvé par le Conseil d'Administration à la DGT
- 15.06 – la DGT remet au Conseil d'Etat son préavis sur le rapport d'étape
- 31.06 – le Conseil d'Etat valide le rapport d'étape

L.B. AT
44 G

Budget

(article 20, alinéa 1 du Contrat de prestations 2015-2018)

La structure du budget est similaire à celle de l'actuel « budget ».

Le budget doit pouvoir être repris tel quel par la DGT comme annexe à son préavis à l'attention du Conseil d'Etat.

Les dates-clé de l'année N du budget de l'année N+1 sont :

- 31.07 – discussion TPG/DGT sur les premières orientations budgétaires
- 30.09 – les TPG remettent le budget à la DGT
- 30.09 – les TPG remettent la synthèse (chiffres clés) et le commentaire sur le budget
- 15.11 – la DGT remet au Conseil d'Etat son préavis sur le budget
- 30.11 – le Conseil d'Etat approuve le budget

Rapport de réalisation de l'offre

(article 20, alinéa 1 du Contrat de prestations 2015-2018)

La structure du rapport de réalisation de l'offre de l'année N-1 est la suivante :

1. Introduction
2. Synthèse et événements marquants
3. Résultats par objectif et bilan des pénalités
4. Suivi des investissements et compte de résultat simplifié
5. Bilan de la qualité de service, satisfaction clientèle, activité de contrôle, vitesse commerciale

Le rapport de réalisation de l'offre doit pouvoir être repris tel quel par la DGT comme annexe à son préavis à l'attention du Conseil d'Etat.

Les dates-clé de l'année N du rapport de réalisation de l'offre de l'année N-1 sont :

- 15.03 – les TPG remettent un pré-rapport de réalisation de l'offre à la DGT
- 24.03 – les TPG remettent le rapport de réalisation de l'offre à la DGT
- 31.03 – la DGT remet au Conseil d'Etat son préavis sur le rapport de réalisation de l'offre
- 15.04 – le Conseil d'Etat approuve le rapport de réalisation de l'offre

Comptes

(article 20, alinéa 1 du Contrat de prestations 2015-2018)

La structure du rapport sur les comptes est similaire à celle de l'actuel rapport « clôture des comptes ».

Les comptes doivent pouvoir être repris tels quels par la DGT comme annexe à son préavis à l'attention du Conseil d'Etat.

Les dates-clé de l'année N du rapport sur les comptes de l'année N-1 sont :

- 24.03 – les TPG remettent les états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable et le procès-verbal du Conseil d'administration approuvant les comptes. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative. A des fins de comparaison, les comptes de l'année n sont présentés pour chaque rubrique, en regard des comptes n-124.03 – les TPG remettent les présentations sur les comptes.
- 24.03 – les TPG remettent le book de clôture et le commentaire sur comptes annuels
- 31.03 – la DGM remet au Conseil d'Etat son préavis sur les comptes
- 15.04 – le Conseil d'Etat approuve les comptes

Rapport statistique à livrer au département

Les TPG fourniront trimestriellement (le 15 mai, le 15 août, le 15 novembre et le 15 février) un rapport statistique commenté à la DGT pour l'année N. Ce rapport comprendra les données suivantes pour les tramways, les trolleybus et les autobus :

- Voyages
- Voyages*kilomètres
- Kilomètres
- Places*kilomètres

Un tableau excel reprenant les résultats ligne par ligne sera annexé à chaque rapport.

Rencontres DGT-TPG

Des rencontres bilatérales, DGT et TPG, seront organisées à trois reprises pour faire le point de la situation sur l'évolution de l'offre et des indicateurs du contrat des prestations de l'année N. Ces rencontres feront l'objet d'un procès-verbal de suivi.

L.B. AF
46 G

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 10 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département DETA

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

Le service d'information et de communication (SIC) du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au SIC: Mme Armelle Combre (+41 (22) 546 76 07).

L.B.
AF
47
G

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 11 : Directive du Conseil d'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées

00685 - 2009

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la politique de l'Etat en matière de
thésaurisation des subventions
(adoption de la directive transversale)

28 janvier 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 ;

Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice ;

Vu la nécessité d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 reprenant la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. La directive transversale EGE-02-07 "Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées" ci-jointe est adoptée.
2. La directive entre en vigueur ce jour et concerne les contrats de prestations (projets de loi) et les décisions (arrêts du Conseil d'Etat) qui ne sont pas encore inscrits dans la procédure d'adoption par le Conseil d'Etat.

Communiqué à :
DF 4 ex.
Tous 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

Annexe mentionnée

L.B. *AF*
48
G



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe Interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet
Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.
2. Champ d'application
Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés
5. Documents de référence
Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11 http://www.ge.ch/legislation/rsq/rsg_d1_11.html Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01 http://www.ge.ch/legislation/rsq/rsg_d1_11p01.html Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009
6. Directive(s) liée(s)
<ul style="list-style-type: none"> • EGE-02-03: Subvention non monétaires • EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques • La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

L.B. AF
49 G

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 2/13	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

Original conservé au Contrôle interne du Département des Finances

L.B.
AT
50
G

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité. »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés."

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs."

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

[Signature]
AF
G

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINÉA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération CHF X.-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève CHF X.-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X CHF X.-

Handwritten signatures and initials:
 L.B.
 AT
 S

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	Page: 5/13

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

(nom de l'entité) conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

f.B. AF
54 C

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 7/13	

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

$$(total\ des\ revenus - subventions) / total\ des\ revenus.$$

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

L.B.

AF
G

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

L.B. AF
G

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 9/13	

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

L.B. *AF*
57 *C*

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	
		Page: 10/13

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retire ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

La perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

La perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

B.
AF
G

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	
		Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.
Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

J.B. AF
60 G

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres

AB
AJ
G

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 12 : Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision
des états financiers des entités subventionnées et des autres entités
paraétatiques

02929-2010

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la présentation et à la révision des états
financiers des entités subventionnées et des autres
entités para-étatiques

21 avril 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;

Vu l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D1 11) ;

Vu l'article 17 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (D 1 11.05) ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 29 août 2007 adoptant la directive transversale EGE-02-04 « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques » entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009 adoptant la version modifiée (V2) de la directive transversale EGE-02-04 ;

Attendu que la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint,

Attendu que les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés,

L.B. *AF*
62 *G*

- 2 -

ARRÊTE :

1. La version modifiée (V3) de la directive transversale EGE-02-04 « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques » ci-jointe est adoptée.
2. La mise en œuvre de cette directive intervient pour la première fois lors du bouclage des comptes 2010 des entités ou, le cas échéant lors du bouclage des comptes 2009.

Communiqué à :
DF 3 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :

Handwritten initials and numbers:
A.B.
63
AF
G



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDEPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) Code Civil Suisse et Code des Obligations Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

f.B.
AT
S

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,- CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

L.B.

AT
G

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

B.
A F
67
G

**PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 5/7

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

L.B.
68 AT
G

**PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 6/7

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

L.B.
AF
69
G

**PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 7/7

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du C.O. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

J.B. AF
70 G

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Annexe 13 : Listes des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture	<p>Luc Barthassat, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel de Ville 14 CP 3918 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 96 01 Fax : 022 327 96 10</p>
Direction générale de la mobilité	<p>Blaise Hochstrasser, Directeur général</p> <p>Adresse postale : CP 271 1211 Genève 8</p> <p>Tél : 022 546 78 00 Fax : 022 546 78 01</p>
Service des finances du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture	<p>Vincent Mottet, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue Henri-Fazy 2 CP 3918 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 90 50 Fax : 022 327 90 45</p>
Service d'audit interne de l'Etat de Genève	<p>Service d'audit interne de l'État de Genève</p> <p>Route de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11</p>

Transports Publics Genevois (TPG)	<p>Anita Frei, Présidente</p> <p>Christoph Stucki, Directeur Général a.i.</p> <p>Adresse postale : 1 route de la Chapelle CP 950 1212 Grand-Lancy 1</p> <p>Tél : 022 308 33 11 Fax : 022 308 34 00</p>
------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L.B. *AF*
71 *G*



Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Transports publics genevois (TPG)

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'Etat de Genève et les TPG ont pour but de mettre à disposition de la population les meilleures conditions de transport public sur le canton. A ce titre, les TPG visent en particulier à exploiter l'offre commandée avec la meilleure efficacité.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2011-2014

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2011-2013

1. Offre de transport

Indicateur : Places x kilomètres (PK)

Valeur cible :

2011 : 2'735'000'000 places x km

2012 : 3'100'000'000 places x km

2013 : 3'229'000'000 places x km

2014 : 3'386'000'000 places x km

Résultat réel :

2011 : 2'751'272'093 places x km

2012 : 3'120'636'630 places x km

2013 : 3'272'219'484 places x km

Commentaire(s) :

Pour les trois premières années du contrat, les objectifs ont été atteints puisque dépassés. Il n'en sera vraisemblablement pas de même pour l'année 2014, en raison notamment de l'augmentation de l'indemnité versée par l'Etat aux TPG, moindre qu'initialement prévue.

L.B.

4

2. Fréquentation

Indicateur : Fréquentation

Valeur cible :

2011 : 423'000'000 voyageurs

2012 : 452'000'000 voyageurs

2013 : 463'000'000 voyageurs

2014 : 476'000'000 voyageurs

Résultat réel :

2011 : 427'250'990 voyageurs

2012 : 441'023'831 voyageurs

2013 : 456'035'871 voyageurs

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint. Pour les années 2012 et 2013, les résultats se trouvent dans la marge de tolérance de 5% prévu par le système de pénalité.

3. Qualité du service à la clientèle

Indicateur : Vitesse commerciale

Valeur cible :

2011 : 16.50 km/h

2012 : 16.75 km/h

2013 : 16.26 km/h

2014 : 16.23 km/h

Résultat réel :

2011 : 16.30 km/h

2012 : 16.01 km/h

2013 : 15.98 km/h

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint dans la marge de tolérance de 5% prévu par le système de pénalité.

4. Qualité du service à la clientèle

Indicateur : Horaires et intervalles de passages

Réseau urbain	Réseau régional
Valeur cible : % des courses \leq 3 min. de retard par rapport aux cadences de base	Valeur cible : % de véhicules qui ont un retard \leq 6 min. par rapport à l'horaire
2011 : 89.7%	2011 : 95%
2012 : 91%	2012 : 95%
2013 : 91.5%	2013 : 95%
2014 : 92%	2014 : 95%
Réseau urbain	Réseau régional
Résultat réel : % des courses \leq 3 min. de retard par rapport aux cadences de base	Résultat réel : % de véhicules qui ont un retard \leq 6 min. par rapport à l'horaire
2011 : 89.2%	2011 : 98.8%
2012 : 87.1%	2012 : 99.1%
2013 : 87.1%	2013 : 99.2%
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Concernant l'indicateur régional, les résultats sont dépassés par rapport aux cibles. Tandis que pour l'indicateur urbain, les résultats ne sont pas atteints mais dans la marge de tolérance de 5% prévue par le système de pénalité. L'objectif étant la moyenne des deux indicateurs, celui-ci est considéré comme atteint.</p>	

5. Performances environnementales

Indicateur : Evolution des émissions de CO₂

Valeur cible :

2011 : 9.1 gr de CO₂ par PK

2012 : 8.8 gr de CO₂ par PK

2013 : 8.7 gr de CO₂ par PK

2014 : 8.6 gr de CO₂ par PK

Résultat réel :

2011 : 7.11 gr de CO₂ par PK

2012 : 6.12 gr de CO₂ par PK

2013 : 6.17 gr de CO₂ par PK

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint et même dépassé.

6. Performances environnementales

Indicateur : Evolution des émissions de NOX

Valeur cible :

2011 : 58 gr de NOX par PK

2012 : 54 gr de NOX par PK

2013 : 50 gr de NOX par PK

2014 : 48 gr de NOX par PK

Résultat réel :

2011 : 45.23 gr de NOX par PK

2012 : 30.06 gr de NOX par PK

2013 : 30.26 gr de NOX par PK

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint et même dépassé.

7. Maîtrise financière

Indicateur : Ration de contributions cantonales

Valeur cible :

2011 : ratio \leq à 54.4%2012 : ratio \leq à 53.7%2013 : ratio \leq à 53.8%2014 : ratio \leq à 54.1%

Résultat réel :

2011 : ratio = à 51.9%

2012 : ratio = à 52.1%

2013 : ratio = à 51.6%

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint.



8. Maîtrise financière
Indicateur : Taux de couverture globale
Valeur cible : 2011 : taux de couverture \geq à 47.5% 2012 : taux de couverture \geq à 46.5% 2013 : taux de couverture \geq à 46.6% 2014 : taux de couverture \geq à 46.5%
Résultat réel : 2011 : taux de couverture = à 50% 2012 : taux de couverture = à 47.1% 2013 : taux de couverture = à 47.7%
Commentaire(s) : L'objectif est atteint.

8. Maîtrise financière
Indicateur : Coût de l'offre
Valeur cible : 2011 : 0.123 2012 : 0.117 2013 : 0.116 2014 : 0.116
Résultat réel : 2011 : 0.125 2012 : 0.117 2013 : 0.115
Commentaire(s) : L'objectif est atteint.



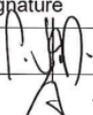

Observations de l'institution subventionnée :

Observations du département :

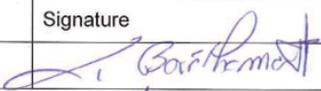
Il convient de relever que les TPG ont atteint les cibles des objectifs que l'Etat lui a fixés, sur la période 2011-2013, pour le contrat de prestations 2011-2014. L'exercice 2014 devrait vraisemblablement aussi s'effectuer conformément aux objectifs fixés sauf pour l'indicateur d'offre compte tenu de la moindre augmentation de l'indemnité accordée aux TPG et pour l'indicateur de la vitesse commerciale en raison de la dégradation des conditions de circulation. Les résultats resteront toutefois probablement dans la marge des 5% prévue par le système de pénalité du contrat.

Les résultats et l'interprétation de ces objectifs démontrent la pertinence de disposer de ces indicateurs quantifiables. Il s'avère donc opportun de maintenir ce système d'objectifs pour le prochain contrat.

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
Stucki, Christoph, Directeur général A.I.	
Frei, Anita, Présidente	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
Barthassat, Luc, Conseiller d'Etat	
Genève, le 2/9/2014	

Annexe :

L.B.

6



***Transports Publics Genevois
Genève***

***Rapport de l'organe de révision
au Conseil d'Etat et
au Conseil d'administration
sur les comptes consolidés 2013***



Rapport de l'organe de révision
au Conseil d'Etat ainsi qu'au Conseil d'administration des
Transports Publics Genevois
Genève

Rapport de l'organe de révision sur les comptes consolidés

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés ci-joints des Transports Publics Genevois, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de liquidités, la variation des fonds propres et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013.

Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement des comptes consolidés, conformément au Règlement sur l'établissement des états financiers de la République et Canton de Genève et aux règles de consolidation et d'évaluation décrites en annexe, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes consolidés afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes consolidés ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes consolidés. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes consolidés puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes consolidés, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes consolidés dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes consolidés pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013 sont conformes au Règlement sur l'établissement des états financiers de la République et Canton de Genève et aux règles de consolidation et d'évaluation décrites en annexe.



Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes consolidés, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes consolidés qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers SA

Nicolas Biderbost
Expert-réviseur
Réviseur responsable

Marcello Stimato
Expert-réviseur

Genève, le 17 mars 2014

Annexe:

- Comptes consolidés (bilan, compte de résultat, tableau des flux de liquidités, variation des fonds propres et annexe)



ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

2013

**Conformes au Règlement sur l'établissement des états
financiers de la République et Canton de Genève basé sur les
normes IPSAS**



Table des matières

BILAN CONSOLIDE	4
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE	5
TABLEAU DES FLUX DE LIQUIDITES CONSOLIDES	6
VARIATION DES FONDS PROPRES CONSOLIDES	7
ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES	8
1 INFORMATIONS GENERALES	8
2 PRINCIPES REGISSANT LA PREPARATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES	11
3 PRINCIPALES METHODES COMPTABLES	12
4 INFORMATIONS SECTORIELLES	21
5 PERIMETRE DE CONSOLIDATION	22
6 LIQUIDITES	24
7 DEBITEURS D'EXPLOITATION	24
8 STOCKS	25
9 AUTRES ACTIFS CIRCULANTS	25
10 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26
11 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	28
12 PARTICIPATIONS MISES EN EQUIVALENCE	29
13 ACTIFS FINANCIERS A LONG TERME	29
14 CREANCIERS D'EXPLOITATION	30
15 AUTRES ENGAGEMENTS A COURT TERME	30
16 PROVISIONS	31



17	EMPRUNTS ET DETTES.....	31
18	ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU PERSONNEL.....	33
19	CAPITAL DE DOTATION	37
20	FONDS DE RESERVES	37
21	REVENUS DES TRANSPORTS.....	38
22	CONTRIBUTION DE L'ÉTAT DE GENEVE	38
23	CONTRIBUTION DE LA CONFEDERATION	38
24	PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS	39
25	FRAIS DE PERSONNEL.....	39
26	FRAIS DE VEHICULES	40
27	FRAIS DE BATIMENTS ET INSTALLATIONS FIXES	40
28	SOUS-TRAITANCE DE TRANSPORT	40
29	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	41
30	PERTES SUR CONSTATS ET DEBITEURS	41
31	RESULTAT FINANCIER.....	41
32	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES	42
33	COMMUNAUTE TARIFAIRE UNIRESO	43
34	CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES	44
35	ENGAGEMENTS DECOULANT DE CONTRATS DE LOCATION SIMPLE.....	45
36	GESTION DES RISQUES	45
37	COMPARAISON AVEC LE BUDGET	50
38	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE.....	50



BILAN CONSOLIDE

pour l'exercice clôturant le 31 décembre 2013

En CHF	Notes	31.12.2013	31.12.2012
ACTIF			
LIQUIDITES	6	13'700'750	12'636'508
DEBITEURS D'EXPLOITATION	7	16'219'304	22'721'757
STOCKS	8	18'315'105	17'196'355
AUTRES ACTIFS CIRCULANTS	9	14'553'453	9'628'915
TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS		62'788'612	62'183'535
TERRAINS, BÂTIMENTS INSTALLATIONS FIXES	10	85'508'924	82'691'935
VEHICULES ET LEURS EQUIPEMENTS	10	423'262'271	440'624'935
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES, NET	10	16'101'944	16'683'299
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES, NET	11	9'172'090	10'384'197
TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS EN COURS	10, 11	31'969'692	25'609'815
AVANCES SUR ACHATS D'IMMOBILISATIONS	10	51'701'903	39'538'199
PARTICIPATIONS MISES EN EQUIVALENCE	12	444'837	217'236
ACTIFS FINANCIERS A LONG TERME	13	889'396	743'116
TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISES		619'051'057	616'492'733
TOTAL DE L'ACTIF		681'839'669	678'676'267

En CHF	Notes	31.12.2013	31.12.2012
PASSIF			
CREANCIERS D'EXPLOITATION	14	26'823'919	23'270'215
PART A COURT TERME DES PROVISIONS	16	1'482'153	826'949
EMPRUNTS ET DETTES A COURT TERME	6	7'701'857	4'872'187
PART A COURT TERME DES DETTES A LONG TERME	17	15'740'959	14'060'890
AUTRES ENGAGEMENTS A COURT TERME	15	46'433'915	46'186'720
TOTAL DES EXIGIBLES A COURT TERME		98'182'802	89'216'961
EMPRUNTS ET DETTES A LONG TERME	17	469'116'041	477'286'660
PROVISIONS A LONG TERME	16	115'609	264'090
ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU PERSONNEL	18	32'286'919	33'141'209
TOTAL DES ENGAGEMENTS A LONG TERME		501'518'568	510'691'959
SOUS-TOTAL DU PASSIF		599'701'370	599'908'920
CAPITAL DE DOTATION	19	44'000'000	44'000'000
FONDS DE RESERVES	20	34'772'376	34'126'258
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		3'365'923	641'089
CAPITAUX PROPRES		38'138'299	34'767'347
TOTAL DU PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		681'839'669	678'676'267

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.



COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

pour l'exercice clôturant le 31 décembre 2013

En CHF	Notes	2013	2012
REVENUS DES TRANSPORTS	21	152'135'233	144'328'591
CONTRIBUTION DE L'ETAT DE GENEVE	22	225'000'882	222'053'583
CONTRIBUTION DE LA CONFEDERATION	23	10'888'056	10'652'961
CONTRIBUTION DES COMMUNES ET DES TIERS		8'069'390	6'994'616
PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS	24	14'035'831	13'843'187
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		410'129'391	397'872'938
FRAIS DE PERSONNEL	25	224'223'881	221'690'036
FRAIS DE VEHICULES	26	33'420'248	33'025'276
FRAIS DE BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS FIXES	27	27'196'020	29'889'143
SOUS-TRAITANCE DE TRANSPORT	28	42'230'217	37'559'243
CHARGES D'EXPLOITATIONS DIVERSES		22'984'760	20'848'830
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PERTES DE VALEURS	29	39'772'055	38'335'066
PERTES SUR CONSTATS ET DEBITEURS	30	3'296'578	2'977'403
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		393'123'759	384'324'996
RESULTAT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION		17'005'632	13'547'942
PRODUITS FINANCIERS	31	1'849'447	2'503'985
CHARGES FINANCIERES	31	15'679'322	15'505'476
QUOTE-PART DANS LE RESULTAT DES SOCIETES ASSOCIEES	12	190'166	94'638
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		3'365'923	641'089

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.



TABLEAU DES FLUX DE LIQUIDITES CONSOLIDES

pour l'exercice clôturant le 31 décembre 2013

En CHF	Notes	Consolidé 2013	Consolidé 2012
Activités opérationnelles			
Résultat net de l'exercice		3'365'923	641'089
Amortissements et pertes de valeur	29	39'772'055	38'335'066
Provisions sur débiteurs incluses dans corrections de valeurs des actifs	30	115'388	410'252
Attribution / Dissolution de provisions	16/18.2	337'432	3'446'915
Quote-part au résultat des participations mises en équivalence	12	-190'166	-94'658
Résultat de change non réalisé		-408'811	180'221
Résultat de l'exercice après ajustement des transactions non-monétaires		42'991'820	42'918'886
Produits d'intérêts	31	-619'057	-600'951
Dividendes reçus	31	-45'800	-91'600
Charges d'intérêts	31	14'238'985	14'434'940
Montants reclassés dans les activités d'investissement ou de financement		13'574'128	13'742'388
Variation des placements à court terme		0	0
Variation des débiteurs d'exploitation brut		6'730'490	3'339'717
Variation des stocks brut		-1'341'009	-1'556'227
Variation des autres actifs circulants		-4'924'538	865'188
Variation des créanciers d'exploitation		3'625'362	-13'561'991
Variation des autres engagements à court terme		241'105	-466'249
Utilisations des provisions	16	-685'000	-390'049
Variations du fonds de roulement		3'646'411	-11'769'611
FLUX DE LIQUIDITES PROVENANT DES ACTIVITES OPERATIONNELLES		60'212'360	44'891'664
Activités d'investissement			
Acquisitions d'immobilisations corporelles	10	-27'431'046	-92'213'221
Avances sur acquisitions de véhicules	10	-12'164'080	39'384'275
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	11	-2'139'489	-2'912'413
Acquisition de participations financières	12	-69'417	0
(Octroi) / Remboursement des créances à long terme	13	-146'280	-10'230
Dividendes encaissés	12/13	79'332	129'267
Produits d'intérêts encaissés		35'634	17'528
FLUX DE LIQUIDITES AFFECTES AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENTS		-41'835'346	-55'604'794
Activités de financement			
Augmentation des emprunts		9'000'000	49'000'000
Remboursement des emprunts		-14'798'378	-12'103'236
Intérêts payés		-13'357'734	-13'415'845
Intérêts payés sur le capital de dotation		-990'000	-1'100'000
FLUX DE LIQUIDITES PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT		-20'146'112	22'380'919
Effet des conversions de change sur la liquidité		3'671	32'604
AUGMENTATION / (DIMINUTION) NETTE DE LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES		-1'765'427	11'700'393
Liquidités et équivalents de liquidité à l'ouverture de l'exercice		7'764'320	-3'936'073
LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES A LA FIN DE L'EXERCICE		5'998'894	7'764'320
Liquidités et équivalents de liquidités TPG	6	13'700'750	12'636'508
Caisse centralisée auprès du Canton de Genève "Cash Pooling"	6	-7'701'857	-4'872'187
LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES A LA FIN DE L'EXERCICE		5'998'894	7'764'320

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.



VARIATION DES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS

pour l'exercice clôturant le 31 décembre 2013

En CHF	Fonds de réserve (antérieur à 1996)	Fonds de réserve autres	Résultats cumulés réseau urbain depuis 1996	Résultats cumulés régional depuis 1996	Affectation cantonale		Affectation fédérale		Ecarts de conversion	Total
Capitaux propres au 1er janvier 2012	2'972'887	30'168'420	2'381'836	1'188'256	-2'503'215	-80'308				34'127'876
Modification affectation régionale			-147'087	104'431	42'655					0
Différences de conversion									-1'619	-1'619
Fonds de réserve au 31 décembre 2012	2'972'887	30'168'420	2'234'750	1'292'688	-2'460'560	-81'927				34'126'258
Résultat net de l'exercice	0	320'545	-1'148'009	1'027'988	440'566					641'089
Capitaux propres au 31 décembre 2012	2'972'887	30'488'965	1'086'741	2'320'676	-2'019'994	-81'927				34'767'347
Capitaux propres au 1er janvier 2013	2'972'887	30'488'965	1'086'741	2'320'676	-2'019'994	-81'927				34'767'347
Modification affectation réseau urbain		173'165	-173'165							0
Différences de conversion		2'321							2'708	5'029
Fonds de réserve au 31 décembre 2013	2'972'887	30'664'451	913'575	2'320'676	-2'019'994	-79'219				34'772'376
Résultat net de l'exercice	0	1'961'160	1'658'088	-107'328	-45'998					3'365'923
Capitaux propres au 31 décembre 2013	2'972'887	32'525'611	2'571'663	2'213'347	-2'065'991	-79'219				38'138'298

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.



ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

pour l'exercice clôturant le 31 décembre 2013

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉSENTATION

Les Transports publics genevois (ci-après : TPG) ont été créés sous la forme d'un établissement de droit public genevois par la Loi H 1 55 sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG), en exécution des dispositions de l'article 160C de la Constitution genevoise. Les TPG ont leur siège social à Genève (Suisse), Route de la Chapelle 1 – CP 950 – CH-1212 Grand-Lancy 1. Ils sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la LTPG.

Les TPG ont pour but, dans le cadre d'un Contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploité régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

Les TPG sont personnellement propriétaires de l'actif du patrimoine qui leur est affecté et répondent seuls de leurs dettes et engagements. En cas de vente par les TPG d'un immeuble leur appartenant, et dont cesse ainsi l'affectation à la réalisation de leur but, l'Etat de Genève dispose d'un droit de préemption sur cet immeuble.

Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat et de l'autorité fédérale compétente.

La dissolution, le mode de liquidation des TPG et la désignation des liquidateurs ne peuvent être décidés que par le Grand Conseil. Le produit net de la liquidation revient à l'Etat de Genève.

1.2 ORGANISATION DES TPG

L'administration des TPG est confiée à un Conseil d'administration, dont le président est désigné par le Conseil d'Etat. Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération suisse en matière d'exploitation de lignes de transports de voyageurs, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des TPG.

Un bureau du conseil composé de cinq membres, présidé par le président du Conseil d'administration, exécute les décisions du Conseil d'administration et veille à la bonne marche des TPG, dont il suit la gestion courante. Le bureau du conseil exerce notamment les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Un organe de révision procède chaque année à l'audit des comptes annuels consolidés des TPG.

1.3 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DES COMPTES

En application des dispositions de l'article 28.1 LTPG, les TPG tiennent une comptabilité, établissent un bilan, un compte de profits et pertes et un compte d'exploitation annuels, conformes à la Loi fédérale sur les chemins de fer, à la Loi fédérale sur les entreprises de trolleybus, à leurs règlements d'exécution, à l'ordonnance sur la comptabilité des chemins de fer et au plan comptable qui y est inséré.

Selon les dispositions de la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et de son article 1.2, les TPG sont soumis aux normes comptables internationales pour le secteur public (ci-après les normes IPSAS) et à leurs directives d'application genevoises.



Les TPG ont décidé d'appliquer les normes IPSAS dès l'exercice 2007, en phase avec le Contrat de prestations conclu avec l'Etat pour la période 2007-2010.

A compter de l'exercice 2011, les TPG établissent leurs états financiers conformément au Règlement sur l'établissement des états financiers de la République et Canton de Genève, basé sur les normes IPSAS.

1.4 UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

L'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois a fait l'objet d'un cahier des charges, arrêté par le Conseil d'Etat en date du 14 décembre 1987. Ce cahier des charges fixe la répartition des tâches et règle les rapports entre les TPG, l'Etat de Genève (ci-après: Etat), la Ville de Genève (ci-après: Ville) et les autres communes dont le territoire est emprunté par les véhicules des TPG, dans le cadre des concessions fédérales accordées à ceux-ci.

1.5 CONTRAT DE PRESTATIONS

Conformément à l'article 1 LTPG, l'Etat a conclu un Contrat de prestations avec les TPG.

Ce Contrat de prestations est un contrat de droit public qui, dans les limites de la loi, détermine en particulier les prestations fournies par les TPG, les conditions d'exploitation du réseau et les contributions financières de l'Etat pour une période pluriannuelle. Le Contrat de prestations est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

1.6 OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet d'assurer une autonomie aux TPG leur permettant d'atteindre leur but consistant à mettre à la disposition du public un réseau performant de transports publics dans l'agglomération genevoise, le reste du Canton de Genève et la France voisine, dans le respect et la sauvegarde de l'environnement.

1.6.1 OBLIGATIONS DES TPG

Les TPG s'engagent à fournir un certain nombre de prestations, mesurées sur la base d'indicateurs de performance quantitatifs, environnementaux et financiers. Les TPG s'engagent notamment à maintenir globalement pendant toute la durée du contrat les prestations définies dans l'offre quantitative de référence, l'offre de trafic régional et ses adaptations éventuelles qui sont décrites dans les documents suivants :

- La structure et le plan du réseau
- Les intervalles de passage de référence des véhicules
- La capacité des véhicules
- La déclinaison de l'offre par année

Ces documents découlent du Plan Directeur des Transports Collectifs.

Les TPG fournissent chaque année un rapport sur la réalisation de l'offre.

Le volume des activités données en sous-traitance ne peut excéder les taux fixés par la LTPG par rapport au montant des charges totales des TPG (article 1).

Les TPG appliquent les tarifs fixés dans le Contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Communauté tarifaire intégrale de Genève (UNIRESO).

Les terrains, bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation étaient mis à la disposition des TPG par l'Etat jusqu'au 20 décembre 2007, date à laquelle les bâtiments et les équipements ont été transférés aux TPG selon la Loi 9845 ; les terrains sont restés propriété de l'Etat. En principe, les TPG assument seuls l'acquisition et les charges des nouveaux immeubles et équipements sauf si ceux-ci devaient être acquis dans le cadre d'une augmentation de l'offre des TPG sollicitée par l'Etat. Dans ce cas, les modalités sont discutées entre l'Etat et les TPG.

Les TPG assument l'entretien des infrastructures aériennes et au sol, qui demeurent propriété de l'Etat.

L'Etat délègue aux TPG les concessions relatives aux infrastructures qui lui sont octroyées par la Confédération.

1.6.2 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

L'Etat s'engage à verser aux TPG par tranche annuelle l'enveloppe budgétaire pluriannuelle relative à l'offre de trafic d'agglomération.

Les indemnités versées par les collectivités publiques aux TPG, en raison de leurs commandes annuelles de prestations, sont complétées par l'Etat afin de couvrir la totalité de l'excédent de charges relatives à l'offre de trafic régional.

L'enveloppe budgétaire peut être modifiée d'un commun accord entre les parties en cas de modification de l'offre de référence. L'Etat indemnise les TPG s'il demande une réduction de l'offre entraînant des surcoûts.

L'Etat s'engage à verser les sommes utiles à l'entretien des infrastructures mentionnées plus haut.

Les montants articulés dans le Contrat de prestations au titre des contributions cantonales, hors contribution additionnelle liée au transfert d'actifs, se détaillent ainsi :

	Enveloppe budgétaire CHF
Année 2011	187'492'000
Année 2012	199'670'000
Année 2013	208'030'000
Année 2014	218'205'000
Total	813'397'000

Ces montants comprennent les indemnités relatives à la Communauté tarifaire intégrale de Genève.

1.6.3 AFFECTATION DU RÉSULTAT DES TPG

Aux termes de l'article 19 de leur Contrat de prestations 2011-2014, le résultat annuel des TPG est affecté à hauteur de 50% à la rubrique "Part de subventions non dépensées" en faveur des TPG et de 50% à la rubrique "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat" en faveur de l'Etat. A l'échéance du Contrat, les TPG conservent définitivement l'éventuel solde de la réserve "Part de subventions non dépensées", tandis que l'éventuel solde de la réserve "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat" sera rétrocédé à l'Etat de Genève.

1.6.4 ECHÉANCE DU CONTRAT

Le contrat a pris effet au 1^{er} janvier 2011 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

1.7 SITUATION FISCALE

En application des dispositions de l'article 7 LTPG, les TPG sont exempts des impôts cantonaux et communaux.

En vertu de l'article 56 LIFD, les TPG ne sont pas soumis à l'impôt fédéral direct.

En application des dispositions de l'article 33 de la Loi fédérale sur la TVA (LTVA), les subventions et autres contributions des pouvoirs publics reçues par les TPG sont exclues de la base du calcul de l'impôt sur la livraison des biens et les prestations de service de transport.

L'article 58 de la LTVA est applicable pour les TPG et a donné la possibilité de décompter la TVA selon la méthode forfaitaire durant les exercices 2000 à 2004.

A partir du 1^{er} janvier 2005, les TPG ont choisi d'abandonner le système de décompte forfaitaire et ont opté pour la méthode effective ; à ce titre, ils doivent soumettre l'impôt préalable à la réduction (REDIP, réduction de l'impôt préalable).

A compter du 1^{er} janvier 2010, les TPG ont opté pour la méthode de la réduction forfaitaire de l'impôt préalable. La réduction forfaitaire est calculée sur 3.7% des subventions.

2 PRINCIPES RÉGISSANT LA PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

2.1 BASES D'ÉTABLISSEMENT

Les états financiers consolidés des TPG sont établis conformément au Règlement sur l'établissement des états financiers de la République et Canton de Genève, basé sur les normes comptables internationales pour le secteur public (International Public Sector Accounting Standards - IPSAS), élaborées par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) et qui sont fondées sur les normes comptables internationales IFRS (International Financial Reporting Standards) édictées par l'IASB (International Accounting Standards Board).

Les TPG ont décidé de ne pas appliquer les normes IPSAS par anticipation à leur date d'entrée en vigueur. Les annexes détaillent l'effet qu'aurait eu l'application anticipée de nouvelles normes sur les états financiers. En l'absence de norme IPSAS spécifique, ce sont les normes IFRS qui sont appliquées sauf indication contraire.

Les états financiers ont été préparés selon le principe du coût historique, à l'exception de certains actifs financiers qui sont évalués à leur juste valeur. Les montants présentés dans ces états financiers consolidés sont exprimés en francs suisses.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ont été arrêtés et adoptés par le Conseil d'administration des TPG du 17 mars 2014.



2.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE NOUVELLES NORMES ET NORMES MODIFIÉES

Dès le 1er janvier 2013, le Groupe a appliqué les nouvelles normes et normes modifiées suivantes :

- IPSAS 28 – Instruments financiers – Présentation
- IPSAS 29 – Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation
- IPSAS 30 – Instruments financiers – Informations à fournir
- Améliorations aux normes IPSAS 10, 17, 19 et 21 (publiées en octobre 2011)

L'application des normes IPSAS 28 et 29 n'a eu aucune incidence sur les états financiers dans la mesure où le Groupe appliquait déjà les dispositions d'IAS 32 et d'IAS 39 pour la présentation, la comptabilisation et l'évaluation de ses instruments financiers en l'absence de norme IPSAS spécifique. L'application de la norme IPSAS 30 a donné lieu à la publication de nouvelles informations sur les instruments financiers qui sont présentées dans les notes 7 et 36.

L'application des modifications aux normes existantes n'a eu aucun impact sur les états financiers du Groupe.

3 PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

3.1 PRINCIPES DE CONSOLIDATION

Les états financiers consolidés comprennent les états financiers des TPG et de ses filiales, préparés au 31 décembre de chaque année.

Les filiales sont consolidées intégralement lorsque le Groupe a une participation majoritaire et lorsqu'il en détient le contrôle, indépendamment du pourcentage de participation au capital-actions. La notion de contrôle représente le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une filiale afin d'obtenir des avantages de ses activités (en principe plus de 50% des droits de vote).

Les filiales sont consolidées à compter de la date d'acquisition, qui correspond à la date à laquelle le Groupe en a obtenu le contrôle, et ce jusqu'à la date à laquelle l'exercice de ce contrôle cesse.

Les états financiers des filiales sont préparés sur la même période de référence que ceux de la société mère, sur la base de méthodes comptables homogènes.

Les soldes et opérations entre les sociétés du Groupe sont éliminés en consolidation.

3.2 CONVERSION DES MONNAIES ETRANGÈRES

Les transactions en monnaies étrangères sont converties au cours de change en vigueur à la date où elles sont effectuées. Les avoirs et les engagements monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis aux cours de change en vigueur à la date de clôture et les différences de change en résultant sont inscrites au compte de résultat. Les avoirs et les engagements non monétaires, comptabilisés à leur coût historique, libellés en monnaies étrangères sont convertis aux cours historiques.

Les états financiers des sociétés du Groupe à l'étranger sont convertis en francs suisses (CHF) en appliquant les cours de change en vigueur à la date de clôture pour les rubriques du bilan et les cours annuels moyens pour les postes du compte de résultat. Les écarts de change résultant de l'application de ces deux cours sont inscrits dans une rubrique distincte des capitaux propres jusqu'à la sortie des sociétés.

Les principaux cours suivants sont utilisés pour la conversion des chiffres des bilans et comptes de résultat en francs suisses:

Monnaies	Cours de fin d'année utilisé pour la conversion du bilan		Cours moyen utilisé pour la conversion du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie	
	2013	2012	2013	2012
Euro	1.2255	1.2068	1.2308	1.2053

3.3 PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES

Les investissements du Groupe dans des entreprises associées sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. Une entreprise associée est une entité dans laquelle le Groupe exerce une influence notable, et qui n'est ni une filiale, ni une coentreprise. Une influence notable permet de participer au processus décisionnel en matière de politique financière et opérationnelle de la société associée sans avoir le pouvoir de la contrôler. Elle est présumée lorsque le Groupe détient au moins 20% des droits de vote de la société associée.

Dans le cadre de la méthode de mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition dans la quote-part des actifs nets détenus par le Groupe. Le compte de résultat reflète la quote-part du Groupe dans les résultats de l'entreprise associée. Les états financiers des entreprises associées sont préparés sur la même période de référence que ceux de la société mère. Des ajustements sont apportés, le cas échéant, pour homogénéiser les méthodes comptables avec celles du Groupe.

3.4 INVESTISSEMENTS ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Les investissements et autres actifs financiers comprennent les titres de participation de sociétés ni contrôlées ni sous influence notable, les prêts et créances financières, les placements ainsi que la juste valeur positive des instruments dérivés.

Les actifs financiers sont présentés au bilan en actifs circulants ou immobilisés selon que leur échéance est inférieure ou supérieure à un an.

Le Groupe classe tous ses actifs financiers dans les catégories suivantes en fonction du but pour lequel ils ont été contractés: actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, prêts et créances ou actifs financiers disponibles à la vente.

Lors de leur comptabilisation initiale, les actifs financiers sont évalués à leur juste valeur, majorée, dans le cas des investissements qui ne sont pas classifiés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, des coûts de transaction directement imputables. L'évaluation ultérieure des actifs financiers s'effectue en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Un actif financier est décomptabilisé lorsque le Groupe a transféré ses droits de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier et les risques y relatifs.



3.4.1 ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT

La catégorie des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat comprend, d'une part les actifs financiers détenus à des fins de transaction, et d'autre part des actifs financiers désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les actifs financiers sont considérés comme détenus à des fins de transaction s'ils sont acquis en vue d'être revendus à court terme. Les instruments financiers dérivés entrent également dans cette catégorie. A chaque date de clôture, ils sont évalués à la juste valeur et les variations de juste valeur sont immédiatement reconnues en résultat.

3.4.2 PRÊTS ET CRÉANCES

Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés avec des échéances fixes ou déterminables et qui ne sont pas cotés dans un marché actif. Ils prennent naissance lorsque le Groupe fournit de l'argent, des biens ou des services à un débiteur sans intention de négocier la créance. Après leur comptabilisation initiale, les prêts et créances sont évalués au coût amorti en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif, diminué le cas échéant d'un montant de dépréciation.

3.4.3 ACTIFS DISPONIBLES À LA VENTE

Les actifs financiers disponibles à la vente comprennent les titres de participation du Groupe dans le capital de sociétés non consolidées ainsi que des placements qui ne répondent pas à la définition des autres catégories d'actifs financiers. Après comptabilisation initiale, les actifs financiers disponibles à la vente sont évalués à la juste valeur et les gains et pertes y afférents sont comptabilisés directement en capitaux propres. Lorsqu'il n'existe pas de marché actif et qu'une juste valeur ne peut être estimée de manière fiable au moyen d'autres méthodes d'évaluation admises comme l'actualisation des flux futurs, ces titres sont évalués à leur coût d'acquisition, diminué de toute dépréciation cumulée.

Lorsqu'un actif disponible à la vente est décomptabilisé ou doit faire l'objet d'une dépréciation, le profit ou la perte cumulé(e) précédemment comptabilisé(e) en capitaux propres est enregistré(e) en résultat.

3.5 LIQUIDITÉS

Les liquidités comprennent les avoirs en caisse, ceux déposés dans les banques et sur des comptes postaux ainsi que les dépôts et placements monétaires dont la durée initiale n'excède pas trois mois.

Les découverts bancaires ainsi que l'utilisation de la ligne de crédit auprès de la Caisse Centralisée de l'Etat, sont présentés au bilan sous emprunts et dettes à court terme.

3.6 DÉBITEURS D'EXPLOITATION

Les débiteurs d'exploitation sont évalués aux montants facturés, sous déduction d'ajustement pour créances douteuses. Une provision pour perte de valeur sur les créances douteuses, basée sur une revue de tous les postes ouverts significatifs est constituée à la date du bilan.

3.7 STOCKS

Les stocks sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût du stock correspond au coût d'acquisition ou au coût de production. Ce dernier incorpore les charges directes et indirectes d'acquisition et de production. Les coûts sont calculés selon la méthode du coût moyen pondéré.



La valeur nette de réalisation des stocks d'articles liés aux véhicules est estimée en tenant compte de dépréciations en fonction de leur rotation, nature, ancienneté et durée de vie.

Les pièces de rechange principales ainsi que le stock de pièces de sécurité relatif au parc de véhicules constituent des immobilisations corporelles dans la mesure où le Groupe compte les utiliser sur plus d'un exercice.

Les travaux en cours sont valorisés selon la méthode du coût. Lorsque le bénéfice estimé est incertain ou lorsqu'une perte est attendue, ils font immédiatement l'objet d'un ajustement de valeur.

3.8 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

3.8.1 IMMOBILISATIONS DÉTENUES

Les immobilisations corporelles détenues par le Groupe sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de construction, déduction faite du cumul des amortissements et des pertes de valeurs. Ce coût inclut les coûts de remplacement d'une partie de l'actif si les critères de comptabilisation sont satisfaits. En outre, le coût correspondant à chaque inspection majeure (révision mi-vie) est comptabilisé dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle à titre de remplacement, si les critères de comptabilisation sont satisfaits. L'ensemble des autres coûts de réparation et de maintenance est comptabilisé en résultat lorsqu'ils surviennent.

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition ou à la construction d'un actif qualifié sont incorporés dans le coût de cet actif. Un actif qualifié est un actif qui nécessite une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé.

Lorsqu'une immobilisation se compose de plusieurs éléments ayant des durées d'utilité différentes, chaque élément est comptabilisé séparément. Les amortissements sont effectués de manière linéaire selon la durée d'utilité estimée de chaque objet, compte tenu d'une valeur résiduelle finale, s'il y a lieu. Les durées moyennes retenues sont les suivantes :

Bâtiments	
• Gros Œuvre	40 à 100 ans
• Second Œuvre	40 à 60 ans
• Confort	20 à 40 ans
• Autres aménagements	5 à 40 ans
• Installations fixes	10 à 50 ans
Véhicules et leurs équipements	
• Tramways	
- Structure	30-35 ans
- Révision mi-vie	17 ans
- Equipements embarqués	10 ans
• Trolleybus	
- Structure	20-25 ans
- Révision mi-vie	12 ans
- Equipements embarqués	10 ans
• Autobus	
- Structure	12-15 ans
- Equipements embarqués	10 ans
• Autres véhicules	14 ans
Autres immobilisations corporelles	3 à 15 ans



Les valeurs résiduelles, durées d'utilité et modes d'amortissement des actifs sont revus, et modifiés si nécessaire, à chaque clôture annuelle.

3.8.2 INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Conformément au « Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois » du 14 décembre 1987, les infrastructures suivantes appartiennent à l'Etat et sont financées par lui (article 7):

- les voies ferrées et leur infrastructure;
- les supports des lignes aériennes;
- les lignes aériennes, y compris les dispositifs de contact 600 volts (par exemple les « luges » servant à l'enclenchement des feux de circulation et leurs raccordements);
- les câbles souterrains et aériens y compris leurs accessoires (génie civil);
- les sous-stations électriques.

Les places d'arrêt et les chaussées sont financées conjointement par l'Etat et les communes.

Ces infrastructures sont mises à disposition des TPG dans le cadre du Contrat de prestations. L'Etat a calculé un droit d'utilisation des infrastructures qui couvre les charges d'amortissement et de financement de ces infrastructures. Ce droit d'utilisation est enregistré dans les comptes du Groupe dans les charges et les produits (en tant que subvention non-monétaire).

3.9 IMMOBILISATIONS ACQUISES EN CONTRATS DE LOCATION

Dans le cadre de ses activités, le Groupe utilise des actifs mis à sa disposition en vertu de contrats de location. Ces contrats de location font l'objet d'une analyse au regard des situations décrites et indicateurs fournis par la norme IPSAS 13 afin de déterminer s'il s'agit de contrats de location simple ou de contrats de location-financement.

3.9.1 CONTRATS DE LOCATION-FINANCEMENT

Les contrats ayant pour effet de transférer au Groupe la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété des biens loués sont qualifiés de contrats de location-financement.

Lors de la comptabilisation initiale, ces biens sont portés à l'actif et au passif du bilan à la juste valeur des biens loués ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminée. Les engagements financiers qui en découlent sont portés au passif dans les dettes. Les paiements de leasing sont ventilés entre la charge financière et l'amortissement de la dette de manière à obtenir un taux d'intérêt constant sur le solde restant dû au passif. Les charges financières sont comptabilisées dans le compte de résultat.

Les actifs détenus en vertu de contrats de location-financement sont amortis sur leur durée d'utilisation ou, lorsque celle-ci est plus courte, sur la durée du contrat de location correspondant.

3.9.2 CONTRATS DE LOCATION SIMPLE

Les contrats de location ne correspondant pas à la définition d'un contrat de location-financement sont qualifiés de contrat de location simple et comptabilisés comme tels.

Les paiements effectués au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans le compte de résultat sur une base linéaire jusqu'à l'échéance du contrat.

3.10 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées de logiciels et licences informatiques et sont amorties linéairement selon leur durée d'utilité comprise entre trois et huit ans.

Les coûts de recherche sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. Les dépenses de développement engagées sur la base d'un projet individuel sont comptabilisées en actif incorporel lorsque le Groupe peut démontrer la faisabilité technique de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service, son intention d'achever cet actif et sa capacité à l'utiliser, le fait que cet actif générera des avantages économiques futurs, l'existence de ressources disponibles pour achever le développement et sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses engagées au titre du projet de développement.

3.11 PERTES DE VALEUR D'ACTIFS NON GÉNÉRATEURS DE TRÉSORERIE

Les actifs du Groupe ne sont pas détenus en vue de générer une rentabilité commerciale compte tenu des diverses subventions reçues. Ils sont dès lors tous considérés comme des actifs non générateurs de trésorerie.

Le Groupe examine à chaque date de clôture s'il existe un indice révélant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Si un tel indice existe, la valeur de service recouvrable de l'actif est estimée et une perte de valeur est inscrite au compte de résultat lorsque la valeur comptable est supérieure à la valeur de service recouvrable.

La valeur de service recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur nette des coûts de sortie et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité correspond à la valeur actuelle du potentiel de service résiduel, évaluée selon l'approche la plus appropriée entre le coût de remplacement net d'amortissement, le coût de remise en état ou selon l'approche des unités de service.

Une perte de valeur comptabilisée au cours d'exercices antérieurs pour un actif est reprise lorsqu'il y a un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur de service recouvrable. La reprise est inscrite au compte de résultat jusqu'à hauteur de la valeur comptable qui aurait été déterminée, nette d'amortissements, si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée.

Les immobilisations incorporelles en cours nécessitent un test annuel de perte de valeur.

3.12 DETTES FINANCIÈRES ET DETTES D'EXPLOITATION

Les dettes financières et dettes d'exploitation comprennent les emprunts, les engagements de location-financement, les autres financements, les créanciers d'exploitation ainsi que la juste valeur négative des instruments dérivés. Elles sont présentées au bilan en passifs exigibles à court ou long terme selon que leur échéance est inférieure ou supérieure à un an.

Les dettes financières sont initialement enregistrées à la juste valeur, diminuée des coûts de transaction directement imputables. Les dettes portant intérêts sont évaluées ultérieurement au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

3.13 PROVISIONS

Les provisions comprennent les engagements dont l'issue, l'échéance ou le montant est incertain. Elles sont portées au bilan quand le Groupe a une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé, lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation et lorsque le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Lorsqu'une sortie de ressources n'est pas probable ou ne peut pas être estimée de manière fiable, l'obligation n'est pas portée au bilan mais est présentée dans les notes.

Quand l'effet est significatif, les flux de trésorerie attendus pour éteindre l'obligation sont escomptés. La provision est actualisée au taux du marché majoré le cas échéant d'un taux reflétant les risques spécifiques du passif.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture. Il s'agit donc du montant que le Groupe devrait raisonnablement payer pour éteindre l'obligation à la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date.

3.14 AVANTAGES AU PERSONNEL

3.14.1 ENGAGEMENTS CONCERNANT LES RETRAITES

Les collaborateurs des TPG bénéficient d'un plan de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP) du 25 juillet 1982 (RS 831.40).

En application de la Loi genevoise 6601 du 9 novembre 1990, avec effet au 1er janvier 1991, ce régime de prévoyance est administré par la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG (ci-après : la FPTPG) et qui est gérée de manière paritaire par les représentants de l'employeur et des employés.

Situation de la Fondation de Prévoyance en faveur du personnel des TPG

La FPTPG, fondation de droit public possédant une personnalité juridique, bénéficie de l'aide et de la garantie de l'Etat. Elle est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Ses statuts ainsi que toutes modifications éventuelles de ceux-ci sont soumis à l'approbation du Grand Conseil. Ses statuts et son règlement actuel ont été approuvés par le Conseil d'Etat en date du 10 janvier 1990 ; la Loi L6601 datée du 9 novembre 1990 découle de cette approbation.

Le plan de prévoyance de la FPTPG est un plan de primauté de prestations. Le système financier adopté par la FPTPG, tel que défini à l'article 26 de son règlement d'application, est un système mixte qui a pour but de constituer un fonds de réserves actuarielles égal à la somme des valeurs actuelles des pensions en cours. Ce fonds de réserves doit être garanti en tout temps par une fortune sociale au moins équivalente.

Les IPP (Institutions de Prévoyance) de droit public dérogent au principe du bilan en caisse fermée en présentant, selon les cas, des degrés de couverture inférieurs à 100% (calculés selon l'art. 44 al. 1 OPP2), dans la mesure où l'Etat garantit à titre subsidiaire le paiement des prestations dues en vertu de la LPP (art. 72-a al. 1 LPP). Selon le modèle des experts défini par l'Office cantonal de surveillance des institutions de prévoyance, l'objectif de couverture exigé pour les caisses publiques genevoises est une couverture complète des engagements envers les rentiers. Ce qui signifie qu'un découvert technique est engendré dès lors que les engagements des rentiers ne sont pas couverts à 100%.

Depuis le 1er janvier 2005 et suite à l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision sur la LPP, la FPTPG établit ses comptes selon les dispositions de la norme Swiss GAAP RPC 26.



Nouvelles dispositions fédérales

Les nouvelles dispositions fédérales visant notamment à assurer la sécurité financière des Institutions de prévoyance de droit public (IPP) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Cette réforme structurelle exige que les IPP, fonctionnant selon le principe de la capitalisation partielle et bénéficiant de la garantie de l'Etat, obtiennent l'accord de l'autorité de surveillance pour continuer à déroger au principe de la capitalisation intégrale. Pour ce faire, les IPP doivent présenter tous les cinq ans, à l'autorité de surveillance, un plan de financement permettant d'assurer leur équilibre financier à long terme. Ce plan de financement garantit notamment :

- la couverture intégrale et en tout temps des engagements pris envers les rentiers ;
- le maintien des taux de couverture, au minimum à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'IPP, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète ;
- un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80% d'ici 40 ans, soit d'ici 2052 ;,
- le financement intégral de toute augmentation de prestations par la capitalisation.

L'autorité de surveillance s'assurera également que le plan de financement garantit le maintien des taux de couverture acquis. Si, à l'avenir, le taux de couverture d'une IPP passait au-dessous du taux de couverture initial ou si les engagements liés aux pensionnés n'étaient plus totalement couverts, l'organe suprême de l'IPP devra prendre sans délais des mesures d'assainissement, au même titre qu'une institution de prévoyance de droit privé confrontée à un découvert.

Les IPP bénéficiant d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec le nouveau droit fédéral, la FPTPG a procédé en 2013 à une révision de son plan de prévoyance. Le nouveau plan de prévoyance ainsi que les modifications légales et réglementaires qui en découlent ont été acceptés par les pouvoirs compétents en novembre 2013 et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il permet de répondre aux exigences légales en matière de recapitalisation.

Traitement dans les comptes des TPG

Selon la norme IPSAS 25 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, les avantages postérieurs à l'emploi sont considérés comme des engagements de l'entité envers ses employés et, à ce titre, les TPG doivent porter un engagement de prévoyance au passif du bilan dès lors que la FPTPG présente un degré de couverture au moins inférieur à 100%.

Du point de vue de l'image fidèle, la constatation d'un engagement de prévoyance au passif du bilan selon IPSAS 25 n'apparaît pas être pertinente dans la mesure où :

- la méthode de calcul des engagements de prévoyance en Suisse servant au pilotage des caisses diffère significativement de celle prescrite par IPSAS 25 ;
- les IPP n'ont pas l'obligation de résorber intégralement leur découvert ; et
- en cas de non-respect des dispositions fédérales en matière de taux de couverture, les IPP peuvent adapter leurs plans de prestations afin de réduire leurs engagements de prévoyance, sans que les TPG soient mis à contribution.

A la place, les avantages postérieurs à l'emploi sont reconnus selon les effets économiques de la FPTPG sur les TPG. Une provision est comptabilisée selon la norme IPSAS 19 / RPC16 "Provisions, passifs éventuels, actifs éventuels", lorsque des mesures d'assainissement requièrent des TPG des contributions à fonds perdus, ne résultant pas, notamment, de l'accroissement des taux de cotisations ou de l'allongement de la durée de cotisation.

Toutefois, en vue d'augmenter la transparence des états financiers des TPG, le tableau présenté en note 18 mentionne également les estimations chiffrées qu'impliquerait l'application de la norme IPSAS 25.

3.14.2 ENGAGEMENTS CONCERNANT LES AUTRES AVANTAGES AU PERSONNEL

Pour les autres avantages au personnel, ce sont les dispositions de la norme IPSAS 25 qui ont été appliquées.

Les avantages au personnel désignent toutes formes de contrepartie donnée par le Groupe au titre des services rendus par son personnel. Ils sont comptabilisés à mesure qu'ils sont acquis par les membres du personnel. Les avantages à long terme sont calculés sur la base d'évaluations actuarielles en appliquant la méthode des unités de crédit projetées.

3.15 RECONNAISSANCE DES PRODUITS

D'une manière générale, les produits sont reconnus lorsqu'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction vont revenir au Groupe et que le montant de ce produit peut être estimé avec fiabilité. Les produits sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, déduction faite des rabais et remises commerciales. Les critères de reconnaissance spécifiques suivants doivent également être remplis pour que les produits puissent être reconnus.

Revenus de transports

Les produits des activités de transport sont reconnus au moment où la prestation de transport est réputée accomplie. En conséquence, les produits de billetterie sont reconnus au moment de leur encaissement, les produits liés aux abonnements de transport sont répartis sur leur durée de validité.

Prestations de services

Les produits résultant des travaux d'atelier, de garantie, de génie civil, de constructions d'infrastructures et autres prestations pour le compte de tiers sont reconnus en fonction du degré d'avancement. Le degré d'avancement est déterminé par référence aux coûts encourus à la date de clôture exprimés en pourcentage du total des coûts estimés pour chaque contrat. Lorsque le résultat d'un contrat ne peut pas être évalué de façon fiable, le produit des travaux n'est comptabilisé qu'à hauteur des charges comptabilisées qui sont susceptibles d'être recouvrées.

Ventes de biens

Les produits provenant de la vente de biens sont reconnus lorsque les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété des biens sont transférés à l'acheteur, en général à la livraison des biens.

Produits d'intérêts et dividendes

Les produits d'intérêts sont reconnus en fonction du temps écoulé sur la base des taux d'intérêts effectifs. Les dividendes sont reconnus lorsque le droit à recevoir le paiement est établi.

3.16 SUBVENTIONS PUBLIQUES

Les subventions publiques sont comptabilisées dès lors qu'il existe une assurance raisonnable qu'elles seront reçues et que toutes les conditions auxquelles elles sont soumises seront satisfaites.

Les subventions liées au résultat sont comptabilisées en produits dans le même exercice que les charges qu'elles sont supposées compenser.

Les subventions liées à des immobilisations corporelles sont des subventions publiques dont la condition principale est que les TPG achètent, construisent ou acquièrent des immobilisations corporelles. Elles sont reconnues au moment où les conventions sont signées avec les collectivités publiques ou lorsque les instances compétentes de celles-ci ont avalisé les décisions. Les subventions liées à des immobilisations corporelles sont présentées au bilan en diminution de la valeur des



immobilisations financées et sont comptabilisées en produits de manière systématique et rationnelle sur la durée d'utilité des immobilisations correspondantes.

Les subventions sous forme de prestations en nature sont comptabilisées en charges et en produits pour des montants similaires estimés à leur juste valeur (Utilisation des infrastructures).

3.17 UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers basés sur les normes IPSAS implique le recours à des estimations et à des hypothèses ayant une influence, d'une part, sur les montants des actifs et des passifs présentés, sur la présentation des actifs et engagements conditionnels à la date du bilan et, d'autre part, sur le montant des produits et des charges de la période comptable. Bien que les estimations soient fondées sur les meilleures connaissances de la situation actuelle ou des opérations futures du Groupe dont puisse disposer la direction, les résultats effectivement obtenus peuvent différer de ceux prévus lors de ces estimations. Les domaines impliquant un haut degré de jugement et de complexité ou ceux dont les hypothèses et estimations ont un impact significatif sur l'établissement des états financiers sont :

- Les avantages postérieurs à l'emploi (voir notes 3.14 et 18);
- Les durées d'utilité des immobilisations (voir notes 3.8.1 et 3.10, 10 et 11).

3.18 NORMES PUBLIÉES MAIS NON ENCORE ENTRÉES EN VIGUEUR

L'IPSAS Board a publié la norme suivante qui entrera en vigueur après la date d'établissement des états financiers. Cette norme n'a pas été appliquée de façon anticipée.

Nouvelle norme comptables internationales du secteur public (IPSAS) publiée		Date d'entrée en vigueur
IPSAS 32	Accords de concession de services	1er janvier 2014

L'application de cette nouvelle norme n'aura pas d'impact matériel sur les états financiers du Groupe.

4 INFORMATIONS SECTORIELLES

Le Groupe est essentiellement actif dans le transport des voyageurs. Les activités extérieures au transport de voyageurs, à savoir la location d'espaces publicitaires sur ses véhicules, n'étant pas significatives, aucune information sectorielle n'est présentée dans les notes.



5 PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Les sociétés suivantes sont détenues à 100% par les TPG qui les contrôlent de manière exclusive. Elles sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale. L'ultime entité contrôlante des TPG est l'Etat de Genève.

Entité	Siège social	Activité	Monnaie	Capital- actions libéré	Contrôle		Intérêt		Consolidation
					2013	2012	2013	2012	
TPG Publicité SA	Genève	Publicité	CHF	300'000	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	IG
TPG Vélo SA	Grand-Lancy	Vélo libre service	CHF	400'000	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	IG
TPG France SàrL	Annessas	Transport	Euro	80'000	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	IG

Les tableaux suivants synthétisent la consolidation du Groupe au 31.12.2013

Compte de résultat consolidé 2013 :

En CHF	TPG (p. c. CTR)	TPG PUBLICITE	TPG VELO	TPG France	TOTAL CONSOLIDE			
					ELIMINATIONS		Comptes consolidés	
	Comptes retrahés	Comptes retrahés	Comptes retrahés	Comptes retrahés en CHF	Solides selon comptes retrahés	Debit		Credit
REVENUS DES TRANSPORTS	152'135'233	0	0	0	152'135'233	0	0	152'135'233
CONTRIBUTION DE L'ETAT DE GENEVE	225'000'882	0	0	0	225'000'882	0	0	225'000'882
CONTRIBUTION DE LA CONFEDERATION	10'888'056	0	0	0	10'888'056	0	0	10'888'056
CONTRIBUTION DES COMMUNES ET DES TIERS	8'069'390	0	0	0	8'069'390	0	0	8'069'390
PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS	10'501'760	8'464'191	0	0	18'965'951	4'930'120	0	14'035'831
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	406'595'320	8'464'191	0	0	415'059'511	4'930'120	0	410'129'391
FRAIS DE PERSONNEL	222'682'527	1'537'354	4'000	0	224'223'881	0	0	224'223'881
FRAIS DE VEHICULES	33'400'910	19'338	0	0	33'420'248	0	0	33'420'248
FRAIS DE BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS FIXES	27'183'692	43'894	0	0	27'227'587	0	31'567	27'196'020
SOUS-TRAITANCE DE TRANSPORT	42'230'217	0	0	0	42'230'217	0	0	42'230'217
CHARGES D'EXPLOITATIONS DIVERSES	21'397'815	6'493'376	-1'084	18'842	27'908'948	0	4'924'188	22'984'760
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PERTES DE VALEURS	39'601'945	170'110	0	0	39'772'055	0	0	39'772'055
PERTES SUR CONSTATS ET DEBITEURS	3'288'521	8'056	0	0	3'296'578	0	0	3'296'578
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	389'785'628	8'272'128	2'916	18'842	398'079'514	0	4'955'755	393'123'759
RESULTAT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	16'809'692	192'062	-2'916	-18'842	16'979'997	4'930'120	-4'955'755	17'005'632
PRODUITS FINANCIERS	1'876'047	-1'119	153	0	1'875'082	29'638	0	1'894'720
CHARGES FINANCIERES	15'676'214	1'779	102	1'228	15'679'322	0	0	15'679'322
QUOTE-PART DANS LE RESULTAT DES SOCIETES ASSOCIEES	356'398	0	0	190'166	546'564	356'398	0	1'901'166
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	3'365'923	189'165	-2'864	170'097	3'722'320	6'312'150	-4'955'755	3'365'923



Bilan consolidé au 31.12.2013 :

En CHF	TPG (y.c. CTI)	TPG PUBLICITE	TPG VELO	TPG France	TOTAL CONSOLIDE			
	Comptes retraités	Comptes retraités	Comptes retraités	Comptes retraités en CHF	Solde selon Comptes retraités	ELIMINATIONS		Comptes consolidés
ACTIF						Débit	Credit	
LIQUIDITES	11'917'609	1'251'980	518'960	112'301	13'707'750	0	0	13'707'750
DEBITEURS D'EXPLOITATION	13'966'356	2'262'858	91	0	16'219'304	0	0	16'219'304
STOCKS	18'315'105	0	0	0	18'315'105	0	0	18'315'105
AUTRES ACTIFS CIRCULANTS	14'771'412	46'258	0	86	14'817'757	0	264'304	14'553'453
TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS	58'960'482	3'560'996	519'051	112'387	63'050'916	0	264'304	62'786'612
TERRAINS, BÂTIMENTS INSTALLATIONS FIXES	85'508'924	0	0	0	85'508'924	0	0	85'508'924
VEHICULES ET LEURS EQUIPEMENTS	423'161'963	100'708	0	0	423'262'671	0	0	423'262'671
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES, NET	15'937'749	164'195	0	0	16'101'944	0	0	16'101'944
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES, NET	9'058'504	113'586	0	0	9'172'090	0	0	9'172'090
TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS EN COURS	31'969'692	0	0	0	31'969'692	0	0	31'969'692
AVANCES SUR ACHATS D'IMMOBILISATIONS	51'701'903	0	0	0	51'701'903	0	0	51'701'903
PARTICIPATIONS MISES EN EQUIVALENCE	2'284'301	0	0	444'837	2'729'138	0	2'284'301	444'837
ACTIFS FINANCIERS A LONG TERME	889'396	0	0	0	889'396	0	0	889'396
TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISES	620'512'033	378'489	0	444'837	621'338'354	0	2'284'301	619'054'053
TOTAL DE L'ACTIF	679'372'515	3'939'485	519'051	557'224	684'389'270	0	2'548'605	681'839'665
En CHF								
PASSIF								
CREANCIERS D'EXPLOITATION	26'117'747	706'172	0	0	26'823'919	0	0	26'823'919
PART A COURT TERME DES PROVISIONS	1'482'153	0	0	0	1'482'153	0	0	1'482'153
EMPRUNTS ET DETTES A COURT TERME	7'701'867	0	0	0	7'701'867	0	0	7'701'867
PART A COURT TERME DES DETTES A LONG TERME	15'740'959	0	0	0	15'740'959	0	0	15'740'959
AUTRES ENGAGEMENTS A COURT TERME	44'729'560	1'916'069	42'240	10'361	46'698'210	264'304	0	46'433'915
TOTAL DES EXIGIBLES A COURT TERME	95'772'275	2'622'241	42'240	10'361	98'447'101	264'304	0	98'182'802
EMPRUNTS ET DETTES A LONG TERME	469'116'041	0	0	0	469'116'041	0	0	469'116'041
PROVISIONS A LONG TERME	115'609	0	0	0	115'609	0	0	115'609
ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU PERSONNEL	32'286'919	0	0	0	32'286'919	0	0	32'286'919
TOTAL DES ENGAGEMENTS A LONG TERME	501'518'569	0	0	0	501'518'569	0	0	501'518'569
SOLS-TOTAL DU PASSIF	597'290'843	2'622'241	42'240	10'361	599'985'679	264'304	0	599'701'370
CAPITAUX DE DOTATION	44'000'000	300'000	400'000	124'368	44'824'368	654'350	0	44'000'000
FONDS DE RESERVES	34'719'749	828'079	79'675	252'408	35'979'911	1'570'712	467'177	34'772'376
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	3'365'923	189'165	-2'864	170'097	3'722'321	356'398	0	3'365'923
CAPITAUX PROPRES	38'081'672	1'017'244	76'811	422'505	39'598'232	1'927'110	467'177	38'138'299
TOTAL DU PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	679'372'515	3'939'485	519'051	557'224	684'389'270	3'015'354	467'177	681'839'665



6 LIQUIDITÉS

Les fonds sur les comptes bancaires et les comptes postaux sont rémunérés à des taux variables indexés sur les taux journaliers des dépôts à vue. La juste valeur de la rubrique liquidités est équivalente à la valeur comptable.

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Caisses	1'131'888	2'913'550
Comptes postaux	126'270	104'271
Comptes-courants bancaires	12'442'592	9'618'686
Liquidités et équivalents de liquidités	13'700'750	12'636'508

Depuis le 1^{er} mars 2010, les TPG ont signé une convention de cash pooling avec l'Etat de Genève. Dans le cadre de cette convention, les TPG disposent d'une ligne de crédit de CHF 15'000'000. Au 31.12.2013 elle est utilisée et le compte nostro des TPG auprès de la Caisse Centralisée de l'Etat (CCE) présentait un solde créditeur de CHF 7'701'857 (2012 : CHF 4'872'187).

7 DÉBITEURS D'EXPLOITATION

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Clients	17'265'943	23'418'083
Autres créances	1'061'310	1'296'235
Provision pour débiteurs douteux	-2'107'948	-1'992'560
Débiteurs d'exploitation	16'219'304	22'721'757

Les débiteurs d'exploitation ne portent pas intérêt et sont en général payables à échéance de quinze à trente jours. Durant l'exercice 2013, les pertes effectives sur les débiteurs de l'année se sont élevées à CHF 4'052'412 (2012 : CHF 3'286'430). Ces pertes sont dues essentiellement aux constats facturés mais jamais honorés pour cause de débiteurs n'ayant pu être identifiés correctement (voir note 30). La valeur comptable des débiteurs d'exploitation correspond à une approximation raisonnable de leur juste valeur.

Réconciliation de la provision pour débiteurs douteux :

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Au 1er janvier	1'992'560	1'582'308
Dotation	1'391'024	1'560'133
Utilisation	-871'242	-719'279
Reprise	-404'394	-430'602
Au 31 décembre	2'107'948	1'992'560



Répartition des débiteurs d'exploitation par échéances :

En CHF	Au 31 décembre 2013			Total
	Echus à plus de 30 jours	Echus à moins de 30 jours	Non échus	
Débiteurs d'exploitation	2'516'406	807'203	13'942'334	17'265'943
Perte de valeur	-2'107'948			-2'107'948
Total	408'458	807'203	13'942'334	15'157'995

En CHF	Au 31 décembre 2012			Total
	Echus à plus de 30 jours	Echus à moins de 30 jours	Non échus	
Débiteurs d'exploitation	2'956'611	299'481	20'161'991	23'418'083
Perte de valeur	-1'992'560			-1'992'560
Total	964'051	299'481	20'161'991	21'425'523

8 STOCKS

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Matériel en magasin	18'159'203	17'059'794
Travaux en cours	155'902	136'561
Stocks	18'315'105	17'196'355

Le stock de matériel en magasin comprend essentiellement les pièces nécessaires à l'entretien courant des véhicules pour un montant de CHF 14'225'304 (2012 : CHF 12'869'271), ainsi que du carburant pour un montant de CHF 1'501'667 (2012 : CHF 1'703'149).

9 AUTRES ACTIFS CIRCULANTS

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Comptes courants débiteurs	8'145'760	3'584'402
Prêts et avances au personnel	95'299	101'457
Travaux à facturer	79'001	70'342
Produits à facturer	5'700'977	5'165'807
Charges payées d'avance	532'415	706'908
Autres actifs circulants	14'553'453	9'628'915



Les autres actifs circulants sont des créances exigibles dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Leur valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de leur juste valeur.

Les produits à facturer concernent principalement les droits à rétrocession sur les carburants.

10 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

En CHF

	Terrains, Bâtiments et installations fixes	Véhicules et leurs équipements	Autres immobi- lisations corporelles	Travaux d'investi- sament en cours	Total
			10001	11000	
Valeurs brutes au 01.01.2013	120'244'092	650'925'779	38'796'026	25'413'350	835'379'247
Acquisitions	3'391'402	9'701'477	1'601'194	12'556'972	27'651'046
Participations de tiers	-120'000,00	0	-	0	-120'000
Cessions	-28'631	-3'721'199	-1'207'772	0	-4'957'602
Transfert	5'441'776	40'656	1'135'995	-6'564'218	54'208
Valeurs brutes au 31.12.2013	128'928'639	656'946'713	40'525'443	31'506'104	857'906'899
Fonds d'amortissement au 01.01.2013	-37'562'157	-210'300'844	-22'112'727	0	-269'965'727
Amortissements	-5'901'095	-27'192'763	-3'480'720	0	-36'574'578
Participations de tiers	9'253	134'747	4'342	0	148'341
Cessions	24'283	3'674'417	1'165'606	0	4'864'307
Fonds d'amortissement au 31.12.2013	-43'419'715	-233'684'442	-24'423'490	0	-301'527'656
Valeurs nettes au 31.12.2013	85'508'924	423'262'271	16'101'944	31'506'104	556'379'243
Valeurs brutes au 01.01.2012	105'014'661	576'996'776	38'312'400	29'222'442	749'246'279
Acquisitions	4'193'400	72'051'795	1'561'456	14'406'569	82'213'221
Cessions	-1'706'242	-1'327'740	-3'060'661	0	-6'094'643
Transfert	12'742'273	3'504'949	1'982'829	-18'215'661	14'390
Valeurs brutes au 31.12.2012	120'244'092	650'925'779	38'796'026	25'413'350	835'379'247
Fonds d'amortissement au 01.01.2012	-34'236'681	-184'134'016	-21'974'278	0	-240'344'975
Amortissements	-5'010'218	-27'226'007	-3'187'076	0	-35'423'302
Participations de tiers	74'806	17'215	1'112	0	93'133
Pertes de valeur	0	-5'824	-	0	-5'824
Cessions	1'619'937	1'047'787	3'047'516	0	5'715'240
Fonds d'amortissement au 31.12.2012	-37'562'157	-210'300'844	-22'112'727	0	-269'965'727
Valeurs nettes au 31.12.2012	82'681'935	440'624'935	16'683'299	25'413'350	565'413'519

La valeur nette comptable résiduelle des immobilisations corporelles cédées en 2013 de CHF 93'295 (2012 : CHF 379'403) est enregistrée dans les charges d'amortissements.



Les engagements à titre d'investissement (engagements hors bilan) sont les suivants :

En CHF		<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Stadler Bussnang AG	Acquisition de 32 tramways	65'417'170	65'417'170
Höft & Wessel AG	Acquisition des DATT	3'030'135	3'030'135
Van Hool	Acquisition de 33 trolleybus	31'000'000	31'000'000
Groupement Tram's	Construction CMS En-Chardon	7'427'950	11'569'568
ENGAGEMENTS		106'875'255	111'016'873
Stadler Bussnang AG	Acquisition de 32 tramways	-35'979'444	-35'979'444
Van Hool	Acquisition de 33 trolleybus	-8'825'355	0
J. AVANCES SUR ACHATS d'IMMOBILISATIONS		-44'804'799	-35'979'444
ENGAGEMENTS NETS		62'070'456	75'037'430

10.1 AVANCES SUR ACHATS D'IMMOBILISATIONS

La totalité des avances sur achats d'immobilisations, s'élevant au 31.12.2013 à CHF 51'701'903 TVA comprise (2012 : CHF 39'538'199), correspondent essentiellement aux versements d'acomptes sur les commandes des trente deux tramways et des trente trois trolleybus. Les livraisons sont en cours et se termineront à fin 2018.

10.2 VÉHICULES LOUÉS À DES SOUS-TRAITANTS

Dans le cadre des contrats de sous-traitance d'exploitation de lignes, les TPG mettent des véhicules à la disposition de sociétés tierces ; le prix de location de ces véhicules est pris en compte dans l'équilibre financier des contrats de sous-traitance. Les risques et avantages inhérents à ces véhicules n'étant pas transférés aux sous-traitants, ces locations sont considérées comme des locations simples.

Le parc de véhicules mis à disposition des sous-traitants fluctue en fonction des besoins d'exploitation des lignes. Au 31 décembre 2013, aucun autobus n'était mis à disposition des sous-traitants.

11 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

En CHF

	Licences et développements informatiques	Travaux d'investissement en cours	Total
Valeurs brutes au 01.01.2013	19'290'623	196'466	19'487'089
Acquisitions	1'634'682	504'807	2'139'489
Cessions	-381'491	0	-381'491
Transfert	183'476	-237'685	-54'208
Valeurs brutes au 31.12.2013	20'727'290	463'588	21'190'878
Fonds d'amortissement au 01.01.2013	-8'906'426	0	-8'906'426
Amortissements	-2'973'476		-2'973'476
Cessions	324'702		324'702
Fonds d'amortissement au 31.12.2013	-11'555'200	0	-11'555'200
Valeurs nettes au 31.12.2013	9'172'090	463'588	9'635'678
Valeurs brutes au 01.01.2012	15'112'185	1'589'398	16'701'583
Acquisitions	2'723'755	188'658	2'912'413
Cessions	-112'517	0	-112'517
Transfert	1'567'200	-1'581'590	-14'390
Valeurs brutes au 31.12.2012	19'290'623	196'466	19'487'089
Fonds d'amortissement au 01.01.2012	-6'707'318	0	-6'707'318
Amortissements	-2'311'571		-2'311'571
Cessions	112'463		112'463
Fonds d'amortissement au 31.12.2012	-8'906'426	0	-8'906'426
Valeurs nettes au 31.12.2012	10'384'197	196'466	10'580'663

Les frais de recherche et développement comptabilisés en charges durant l'exercice ne sont pas significatifs.

La valeur nette comptable résiduelle des immobilisations incorporelles cédées en 2013 de CHF 56'789 (2012 : CHF 54) est enregistrée dans les charges d'amortissements corporels.

En 2013, une revue des durées d'utilité a été effectuée. Ainsi, la durée d'utilité maximale pour toutes les immobilisations incorporelles ne pourra excéder 8 ans.

L'impact de cette revue se traduit par une dotation supplémentaire au fond d'amortissement de CHF 749'251 pour l'année 2013.



12 PARTICIPATIONS MISES EN EQUIVALENCE

Le Groupe détient 49% d'intérêt dans la société française TP2A SAS via TPG France SàrL.
Depuis le 2 avril 2013, le Groupe détient 47% de la société française Téléphérique du Salève SAS via TPG France SàrL.

Le tableau suivant résume les informations financières concernant ces participations :

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Sociétés mises en équivalence non cotées		
TP2A	49.0%	49.0%
Téléphérique du Salève	47.0%	0.0%
Variations de l'exercice :		
Au 1er janvier	217'236	161'864
Prise de participation Téléphérique du Salève	69'417	0
Quote-part dans le résultat de l'exercice	190'166	94'658
Dividendes reçus	-33'532	-38'389
Différences de change	1'549	-897
Au 31 décembre	<u>444'837</u>	<u>217'236</u>
Données financières résumées :		
Actifs circulants	3'886'025	2'671'757
Actifs immobilisés	200'379	173'042
Total des actifs	4'086'404	2'844'799
Engagements à court terme	3'170'132	2'401'461
Total des passifs	3'170'132	2'401'461
Total des fonds propres	916'272	443'338
Quote-part dans les fonds propres	<u>444'837</u>	<u>217'236</u>
Total des produits d'exploitation	11'507'931	8'217'426
Résultat net de l'exercice	390'545	193'179
Quote-part dans le résultat	<u>190'166</u>	<u>94'658</u>

13 ACTIFS FINANCIERS À LONG TERME

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Autres titres	730'920	730'920
Créances à long terme	158'476	12'196
Actifs financiers à long terme	<u>889'396</u>	<u>743'116</u>

Les autres titres concernent une participation de 4% détenue dans la société Parking Place de Cornavin SA. Ces titres ne sont pas cotés ni traités de manière active sur un marché ; la technique de valorisation la plus objective qui a été retenue est celle du coût d'acquisition.



En effet, le volume de transactions récentes est trop faible pour prendre en référence leur prix. Même si le prix de transaction est la dernière valeur fiscale connue, il s'agit d'une valorisation non économique. De plus il n'existe pas d'entité directement comparable. Enfin, l'utilisation d'un modèle économique, tel que le « discounted cash flows » ou le « modèle basé sur les options réelles », est complexe ou inadapté (nature aléatoire des dividendes par exemple).

Les dividendes perçues en 2013 sont de CHF 45'800 (2012 : CHF 91'600) et figurent dans la rubrique des dividendes.

14 CRÉANCIERS D'EXPLOITATION

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Fournisseurs	19'894'638	16'576'547
Administration fiscale des contributions	5'765'818	5'273'082
Autres créanciers d'exploitation	581'849	1'195'091
Acomptes de clients	581'614	225'495
Créanciers d'exploitation	<u>26'823'919</u>	<u>23'270'215</u>

Les « Autres créanciers d'exploitation » sont en majorité composés d'organismes d'assurances.

15 AUTRES ENGAGEMENTS À COURT TERME

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Produits reçus d'avance	25'122'731	24'650'081
Charges à payer	442'563	1'575'604
Comptes courants créanciers	2'894'158	2'618'745
Dettes sociales	9'676'876	10'154'012
Autres engagements à court terme	8'297'587	7'188'278
Autres engagements à court terme	<u>46'433'915</u>	<u>46'186'720</u>

Les « Produits reçus d'avance » concernent principalement les ventes d'abonnements annuels qui sont réparties sur leur durée de validité.



16 PROVISIONS

En CHF	<i>Provisions pour risques</i>	<i>Provisions pour litiges</i>	<i>Allocations</i>	TOTAL 31.12.2013	TOTAL 31.12.2012
	Au 1er janvier	264'090	176'949	650'000	1'091'039
Dotations de l'exercice	0	870'537	515'000	1'385'537	695'000
Utilisations	0	-35'000	-650'000	-685'000	-390'049
Montants non utilisés repris	-148'482	-45'333	0	-193'815	-807'080
Au 31 décembre	115'609	967'153	515'000	1'597'761	1'091'039
Dont part à court terme	0	967'153	515'000	1'482'153	826'949
Dont part à long terme	115'609	0	0	115'609	264'090
Au 31 décembre	115'609	967'153	515'000	1'597'761	1'091'039

Au 31 décembre 2013, les provisions pour risques sont essentiellement liées à des considérations fiscales.

Les provisions pour litiges et allocations se rapportent à des litiges juridiques en cours et des recours auprès des tribunaux administratifs ainsi qu'à des considérations liées au personnel. De par la nature des cas de litiges et de ces allocations, aucune autre information n'est donnée.

17 EMPRUNTS ET DETTES

17.1 EMPRUNTS ET DETTES BANCAIRES

En CHF	Taux d'intérêt effectif	Échéance	31.12.2013	31.12.2012
Dettes bancaires :				
- Emprunt BCVS - Tranche 1	2.8%	30.01.2015	28'248'231	32'199'478
- Emprunt BCVS - Tranche 2	3.3%	28.11.2025	15'719'958	16'309'311
- Emprunt BCGE - Tranche 1	2.8%	27.05.2025	16'547'782	17'291'707
- Emprunt BCGE - Tranche 2	2.9%	28.11.2025	59'342'415	61'901'331
- Emprunt BCF (ex- DEXIA Crédit Local Dublin)	3.8%	20.12.2027	34'121'013	35'195'776
- Financement GENEBUS, DEXIA Crédit Local Paris	3.6%	30.04.2025	48'660'143	50'852'104
- Financement SOGETRAM, Société Générale et Ct Foncier de Fr	3.8%	31.12.2038	85'174'181	86'851'358
- Emprunt BCGE - In fine	2.4%	25.05.2017	40'000'000	40'000'000
- Emprunt BCGE ATF - In fine	1.0%	26.09.2016	50'000'000	50'000'000
- Emprunt ZKB - placement privé note au porteur	2.8%	04.04.2023	50'092'392	50'101'459
- Emprunt BCV ATF - In fine	1.4%	03.06.2019	15'000'000	15'000'000
- Emprunt BCV ATF - taux variable	0.5%	26.01.2017	24'000'000	24'000'000
- Emprunt BCF ATF	2.0%	30.09.2032	6'998'031	
- Intérêts courus sur emprunts			2'249'486	2'358'235
Engagements de leasing (1)			8'703'367	9'286'790
Emprunts et dettes			484'856'999	491'347'549
Dont part à court terme			15'740'959	14'060'890
Dont part à long terme			469'116'041	477'286'660
Emprunts et dettes			484'856'999	491'347'549



Les engagements de leasing correspondent aux produits différés relatifs aux opérations de lease suédois (note 17.2) et de lease français (note 17.3).

Les emprunts suivants bénéficient de la caution simple de l'Etat de Genève en faveur des créanciers :

- Les deux tranches auprès de la Banque Cantonale du Valais (BCV) échéances 2015 et 2025.
- Les deux tranches auprès de la Banque Cantonale de Genève (BCGE) échéances 2025.
- Le financement auprès de la Société Générale et Crédit Foncier de France, échéance 2038.
- Le placement privé auprès de la Banque Cantonale de Zurich (ZKB), échéance 2023.
- Le financement auprès de la Banque Cantonale de Fribourg (BCF), échéance 2032.

La rémunération annuelle de la caution de l'Etat s'élève à 0,125% de l'encours et elle est incluse dans les frais bancaires de la rubrique des charges financières (note 31).

La livraison en cours des tramways Stadler et des trolleybus Van Hool (note 10.1) sera financée par l'emprunt déjà contracté auprès de la BCF depuis 2012.

La juste valeur des emprunts au 31.12.2013 est de CHF 531'007'786 (2012 : CHF 564'838'540).

17.2 LEASE SUÉDOIS

En 2004, les TPG sont entrés dans une transaction de crédit-bail suédois (lease suédois) portant sur vingt-et-un tramways. Le bailleur, Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) (SEB), est devenu propriétaire des véhicules dès leur livraison. Les TPG en sont locataires. Le lease comporte une option d'achat à la dix-huitième année.

Le produit dégagé lors de cette transaction de cession-bail est différé et réparti dans le compte de résultat sur dix-huit ans (note 17.1), le montant résiduel au 31.12.2013 est de CHF 1'688'042 (31.12.2012 : CHF 1'882'574).

A la date de réalisation de la transaction, afin que la banque suédoise puisse garantir les obligations des TPG au titre du lease, les TPG ont déposé auprès de cette dernière un montant suffisant pour assurer les paiements dus au titre des loyers.

L'encours de ce dépôt et respectivement de l'engagement au 31.12.2013 s'élève à SEK 638'544'666, soit l'équivalent de EUR 68'653'007 au taux historique SEK/EUR de la transaction (au 31.12.2012 : SEK 644'790'869 et EUR 69'324'800). L'encours converti au taux de clôture 2013 est CHF 84'134'260 (2012 : CHF 83'661'168).

Les TPG ont donné délégation de paiement à la banque suédoise pour régler les redevances par compensation du dépôt.

Les vingt-et-un tramways sont comptabilisés au bilan des TPG à titre d'immobilisations (en lease suédois). La contrepartie comptable de ces véhicules correspond aux emprunts à long terme levés lors de la transaction. Afin de refléter la substance économique de cette transaction, l'engagement a été compensé avec les dépôts de garantie (netting entre les montants du dépôt et de l'engagement).

17.3 LEASE FRANÇAIS

Courant 2008, deux transactions de crédit-bail français (lease français) ont été signées par les TPG ; la première portant sur cent treize autobus et la seconde sur dix-huit tramways.

Concernant le premier financement, l'investisseur, la banque DEXIA Crédit Local, a versé, via l'entité spécialement constituée GENEBUS, les fonds en une fois à la date de réalisation de la transaction (avril 2008). Le lease a une durée de vie de seize ans et demie à compter de la fin de la période de livraison et comporte une option d'achat la dernière année.



Le produit dégagé lors de cette transaction de cession-bail est différé et réparti dans le compte de résultat sur seize ans et demi (note 17.1).

Le deuxième financement a été levé en septembre 2008, auprès de deux banques françaises, la Société Générale et le Crédit Foncier de France via l'entité spécialement constituée SOGETRAM, pour la commande de dix-huit tramways dont la livraison a débuté au dernier trimestre 2009 et s'est terminée en juin 2010. Le lease a une durée de vie de trente ans et comporte une option d'achat exerçable dès la onzième année.

Dans les deux cas, un contrat de nantissement garantit aux TPG la pleine jouissance des véhicules. Une délégation de paiement juridiquement validée permet aux TPG de compenser les flux liés à la cession-bail et de ne garder comme seule obligation que le remboursement de la dette en francs suisses.

Le montant résiduel au 31.12.2013 des produits dégagés par ces transactions est de CHF 7'015'325 (31.12.2012 : CHF 7'404'216).

Pour ces deux transactions, les véhicules sont comptabilisés au bilan des TPG à titre d'immobilisations. La contrepartie comptable correspond à la dette à long terme levée lors de la transaction. Ceci reflète dès lors la substance économique.

18 ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU PERSONNEL

18.1 ENGAGEMENTS CONCERNANT LES RETRAITES

En application de la norme **RPC16**, le tableau ci-dessous présente la situation financière de la FPTPG ainsi que le montant des charges de prévoyance comptabilisées dans les frais de personnel. Aucun engagement n'a été reconnu puisque l'équilibre financier de la FPTPG tel que défini par les IPP de droit public avec un degré de couverture minimal de 100% des engagements des retraités est atteint (modèle des experts).

Situation financière de la fondation

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Total de la fortune de prévoyance disponible (selon art. 44 OPP2)	356'175'590	331'415'007
Total des engagements de prévoyance	557'760'816	538'569'631
- dont engagements de prévoyance envers les actifs (y.c.longévité)	251'412'930	260'705'267
- dont engagements de prévoyance envers les pensionnés (y.c.provision techniques pour longévité et risque)	306'347'886	277'864'365
Découvert selon art. 44 OPP2 (sans financement mixte)	(201'585'226)	(213'362'419)
Degré de couverture selon art. 44 OPP2 (taux technique : 4,5%)	63.86%	61.54%
Degré de couverture des engagements des retraités	116.27%	119.27%
Capital de la fondation, fonds libres / (découvert)	0	0

L'effectif des assurés actifs est de 1'879 personnes au 31 décembre 2013 (2012: 1'888), pour un effectif total de 2'814 personnes (2012: 2'765). Les charges de prévoyance dans les frais de personnel s'élèvent à CHF 18'587'019 (2012 : CHF 18'336'178).

Les données présentées ci-dessous ne sont données qu'à **titre d'information** dans un souci de transparence. Ces estimations chiffrées n'ont pas été prises en compte dans les états financiers consolidés,



elles représentent cependant les impacts d'une **application de la norme IPSAS 25** pour les engagements de retraite à compter du 01.01.2011.

Suite à l'approbation du nouveau plan de prévoyance en 2013, les estimations présentées ont été calculées sur la base des conditions du nouveau plan qui conserve la primauté des prestations mais qui intègre les modifications suivantes :

- Passage d'une primauté de cotisation sur le dernier salaire cotisant à une primauté de cotisation sur la somme revalorisée des salaires cotisants
- Le taux de cotisation de l'employeur passe de 18% à 21,5%
- Les rappels sur les augmentations de salaires sont intégrés dans les taux moyen de cotisation de l'employé
- La durée d'assurance cible passe de 40 à 41 ans et l'âge terme de la retraite passe de 63 ans à 64 ans
- Le taux d'intérêt technique est réduit de 4.5% à 3.5%

Principales hypothèses actuarielles	31.12.2013	31.12.2012
Taux d'actualisation	2.25%	2.00%
Augmentation future des salaires	1.50%	1.50%
Augmentation future des rentes	0.00%	0.00%
Rendement à long terme attendu des actifs du régime	3.50%	3.50%
Taux de rotation	3.00%	3.00%
Tables techniques	LPP 2010 génération	LPP 2010 génération

Les hypothèses au début de l'année 2014 (1^{er} janvier 2014) ont été utilisées pour calculer les engagements de prévoyance à la fin de l'exercice 2013 ainsi que pour les dépenses provisoires de l'exercice budgétaire 2014.

Les calculs ont été effectués à la date de référence 31.12.2013, pour chaque employé sur une base individuelle.

La charge de prévoyance qui devrait être comptabilisée dans le compte de résultat, dans le cadre de l'application de la norme IPSAS 25, se présente ainsi :

Charge de prévoyance théoriquement comptabilisée dans les frais de personnel

En CHF	2013	2012
Coût du service de l'employeur	21'563'164	17'669'693
Coût financier	16'021'056	18'439'960
Coût des services passés	28'416'216	-
Rendement attendu des actifs du régime	(11'599'639)	(12'220'369)
Total de la charge de prévoyance du groupe	54'400'797	23'889'284

L'impact des modifications du plan est représenté par la dissolution de réserves lié à la diminution des engagements (CHF 35'612'332) netté par la reprise des gains actuarielles ce qui représente le coût des services passés.

Le tableau suivant présente le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, en montrant séparément les effets attribuables aux éléments suivants :


Réconciliation des engagements théoriques de prévoyance

En CHF	31.12.2013	31.12.2012
Valeur actualisée de l'obligation au début de l'exercice	815'279'073	751'634'848
Coût du service de l'employeur	21'563'164	17'669'693
Coût de l'intérêt	16'021'056	18'439'960
Coût des services passés	(35'612'332)	-
Cotisations des participants au régime	9'855'975	9'720'974
(Profit) / perte actuariel	2'773'463	46'220'664
Prestations (versées) / reçues	(30'658'563)	(28'407'066)
Valeur actualisée de l'obligation en fin d'exercice	799'221'836	815'279'073

Le tableau suivant présente un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime :

Réconciliation des actifs théoriques du régime

En CHF	31.12.2013	31.12.2012
Juste valeur des actifs du régime au début de l'exercice	331'415'007	306'224'029
Rendement attendu des actifs	11'599'639	12'220'369
Profit / (perte) actuariel	15'376'513	13'320'523
Cotisations de l'employeur	18'587'019	18'336'178
Cotisations des participants au régime	9'855'975	9'720'974
Prestations (versées) / reçues	(30'658'563)	(28'407'066)
Juste valeur des actifs du régime en fin d'exercice	356'175'590	331'415'007
Rentabilité effective du patrimoine	26'976'152	25'540'892

Les taux de rendement attendus par catégorie d'actifs sont déterminés par référence aux indices boursiers pertinents. Le taux de rendement attendu global de 3.5% pour 2013 (2012 : 3.5%) est obtenu par pondération des taux par catégorie en fonction de leur poids dans le total des investissements du portefeuille. Le rendement moyen effectif des actifs du régime pour l'exercice 2013 se situe à 7,6% (2012 : 8,0%).

Le tableau suivant présente un rapprochement de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime définie avec les actifs et passifs qui auraient dû être comptabilisés au bilan. Les simulations sont effectuées depuis la première application au 01.01.2011 avec des gains et pertes actuariel nulle.

Engagement de prévoyance théorique comptabilisé au bilan

En CHF	31.12.2013	31.12.2012
Valeur actualisée des engagements de prévoyance	799'221'836	815'279'073
Juste valeur des actifs du régime	(356'175'590)	(331'415'007)
(Excédent) / Insuffisance d'actifs	443'046'246	483'864'066
Gains / (pertes) actuariels non comptabilisés	-	(76'631'598)
Coût des services passés non comptabilisés	-	-
(Excédent) / Insuffisance d'actifs théorique comptabilisé	443'046'246	407'232'468

L'engagement de prévoyance qui devrait être présenté au bilan évolue ainsi entre les deux exercices :



Mouvement de l'engagement théorique comptabilisé au bilan En CHF	2012	2012
(Excédent) / Insuffisance d'actifs à l'ouverture	407'232'468	401'679'362
Charge de prévoyance de l'exercice	54'400'797	23'889'284
Cotisations de l'employeur durant l'exercice	(18'587'019)	(18'336'178)
(Excédent) / Insuffisance d'actifs à la clôture	443'046'246	407'232'468

Les grandes catégories d'actifs du régime, exprimées en pourcentage du total de la juste valeur des actifs du régime, sont les suivantes :

Composants de l'actif du régime	31.12.2013	31.12.2012
Liquidités	4.9%	6.0%
Obligations, dépôts à terme et créances	16.5%	15.1%
Actions	29.7%	29.6%
Immobilier	40.1%	42.6%
Fonds alternatifs	8.8%	6.7%
Autres	0.0%	0.0%
Total	100%	100%

La Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG ne détient pas d'instruments financiers émis par les TPG ni de bâtiments qui seraient utilisés par les TPG.

L'évolution des écarts actuariels au cours de l'exercice est la suivante :

Enregistrement des écarts En CHF	2013	2012
Ecarts actuariels non enregistrés au 01.01	76'631'598	43'731'457
Amortissement des écarts	-	-
Pertes / (gains) sur les engagements	(61'255'085)	46'220'664
Pertes / (gains) sur les actifs	(15'376'513)	(13'320'523)
Ecarts actuariels non enregistrés au 31.12	-	76'631'598

Le calcul de la part à amortir pour l'exercice suivant est présenté dans le tableau ci-dessous :

Part à amortir : En CHF	2013	2012
Ecarts actuariels non enregistrés au 31.12	-	76'631'598
<i>./. 10 % de la v.a. des engagements au 31.12</i>	(79'922'184)	(81'527'907)
Ecarts actuariels soumis à amortissement	-	-
Durée de service future moyenne	12.7	12.41
Amortissement annuel des écarts	-	-

D'après la meilleure estimation de l'employeur, les cotisations attendues en 2014 représentent CHF 22'534'179 pour la part employeur (tenant compte de la hausse du taux de cotisation employeur de 18% à 21.5%) et CHF 9'948'261 pour la part employés.



18.2 ENGAGEMENTS CONCERNANT LES AUTRES AVANTAGES AU PERSONNEL

Les engagements au titre des autres avantages aux employés et retraités sont calculés avec une hypothèse de taux d'escompte à 2.25% (2012 : 2%) et correspondent pour l'essentiel à l'attribution de primes d'ancienneté aux actifs et à une participation sur le prix des abonnements ainsi que sur le montant de la prime d'assurance maladie des retraités.

Au 31.12.2013, le montant de cet engagement est évalué à CHF 32'286'919 (2012 : CHF 33'141'209).

19 CAPITAL DE DOTATION

En application des dispositions de l'article 3 LTPG, le capital de dotation des TPG fourni par l'Etat de Genève est de CHF 44'000'000. Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous la rubrique : « Capital de dotation ».

Le capital de dotation porte intérêt annuellement équivalent au taux de la dette moyenne de l'Etat de l'année précédente, soit 2.25% pour 2013 (2012 : 2.5%).

20 FONDS DE RESERVES

Selon le Contrat de prestations 2011-2014, les TPG sont responsables de leurs résultats. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au Contrat de prestations, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et les TPG comme suit : 50% sur la rubrique "Part de subventions non dépensées" en faveur des TPG et 50% sur la rubrique "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat" en faveur de l'Etat. A l'échéance du Contrat (31.12.2014), les TPG conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve "Part de subventions non dépensées", tandis que l'éventuel solde de la réserve "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat" est rétrocedé à l'Etat de Genève. A l'échéance du contrat, les TPG assumeront leurs éventuelles pertes reportées.

Les variations des réserves sont présentées dans le tableau de variation des fonds propres.

20.1 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

L'affectation du résultat TPG est effectuée au moment de l'approbation des comptes par le Conseil d'administration sur la base des dispositions légales.

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Résultat net de l'exercice du Groupe	3'365'923	641'089
./. Affectation aux Réserves part TPG de subventions non dépensées	-1'682'961	-320'545
./. Affectation aux Réserves part Etat de subventions non dépensées	-1'682'961	-320'545
Soldes à affecter	-3'365'923	-641'089

Les montants sont validés par le Conseil d'administration pour les attributions prévues à l'article 19 du Contrat de prestations 2011-2014.



20.2 ECART DE CONVERSION

Cette rubrique est utilisée pour enregistrer les écarts de change provenant de la conversion des états financiers de la filiale étrangère TPG France.

21 REVENUS DES TRANSPORTS

En CHF	2013	2012
Revenus de transports UNIRESO, net	133'809'962	127'235'907
Revenus de transports – TPG	11'534'016	9'949'072
Autres revenus de voyageurs	6'791'255	7'143'612
Total	152'135'233	144'328'591

Les « Revenus de transports UNIRESO, net » sont la part revenant aux TPG des titres de transport et abonnements vendus par Unireso, y compris le calcul du lissage des abonnements annuels. Les revenus de transports TPG sont des prestations de transports directement vendues par les TPG. Les autres revenus de voyageurs contiennent surtout les revenus du contrôle des titres de transport.

22 CONTRIBUTION DE L'ETAT DE GENÈVE

En CHF	2013	2012
Enveloppe budgétaire trafic d'agglomération et desserte complémentaire	175'892'761	170'901'507
Compensation trafic régional	13'820'705	13'140'186
Indemnités dues à l'introduction de la CTI	14'604'979	14'056'307
Contributions non monétaires	20'307'276	23'674'213
Participations financières aux frais Unireso	375'160	281'370
Total	225'000'882	222'053'583

La contribution de l'Etat de Genève s'inscrit dans le cadre du Contrat de prestations (voir note 1.6.2 hors contributions non monétaires).

23 CONTRIBUTION DE LA CONFÉDÉRATION

En CHF	2013	2012
Contribution fédérale aux lignes régionales	5'923'161	5'631'509
Rétrocession des droits sur carburant	4'964'895	5'021'452
Total	10'888'056	10'652'961

24 PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS

En CHF	2013	2012
Produits de publicité	8'452'569	8'519'447
Travaux facturés à des tiers	798'106	849'445
Autres produits d'exploitation	4'360'908	4'044'199
Production immobilisée	424'248	430'097
Total	14'035'831	13'843'187

Sous la rubrique « Travaux facturés à des tiers » figurent principalement les refacturations de mains d'œuvre du Département de l'Environnement, des Transports et de l'Agriculture (DETA) et du CEVA.

Sous la rubrique « Production immobilisée » figurent les frais de mains d'œuvre activés.

Sous la rubrique « Autres produits d'exploitation » figurent principalement des indemnités pour dommages sur véhicules pour un montant de CHF 1'540'052 (2012 : CHF 1'387'936), des facturations de prestations pour un montant de CHF 1'252'788 (2012 : CHF 705'558), des commissions de vente pour un montant de CHF 844'388 (2012 : CHF 879'738) et des locations pour un montant de CHF 461'610 (2012 : CHF 527'386).

25 FRAIS DE PERSONNEL

En CHF	2013	2012
Rémunération des collaborateurs	182'297'821	175'951'130
Charges sociales	36'664'925	35'900'255
Avantages postérieurs à l'emploi autres que les retraites	-854'290	3'558'995
Autres frais de personnel	6'115'425	6'279'655
Frais de personnel	224'223'881	221'690'036

Le nombre moyen de collaborateurs du Groupe s'élève à 1'867 en 2013 (2012 : 1'800).



26 FRAIS DE VÉHICULES

En CHF	2013	2012
Carburant et énergie de traction	16'772'349	17'196'256
Pneus	513'968	497'518
Location véhicules de lignes	0	45'139
Autres frais de véhicules	16'133'931	15'286'364
Total	33'420'248	33'025'276

Le poste « Autres frais de véhicules » comprend principalement le matériel pour l'entretien des véhicules de lignes pour un montant de CHF 10'092'080 (2012 : CHF 9'270'008) et les coûts kilométriques relatifs à la LCC (Contrat de maintenance datant de juin 2008) pour un montant de CHF 4'547'742 (2012 : CHF 4'508'861).

27 FRAIS DE BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS FIXES

En CHF	2013	2012
Frais de bâtiments	5'798'613	5'709'510
Frais des installations fixes	21'397'407	24'179'633
Total	27'196'020	29'889'143

Les frais de bâtiments incluent depuis 2008 le droit de superficie au bénéfice de l'Etat de Genève. Ce droit de superficie d'une valeur de CHF 907'000 (2012 : CHF 907'000) est compensé par une subvention non-monétaire cantonale.

Les frais des installations fixes incluent depuis 2008 le droit d'utilisation des infrastructures ferroviaires, propriété de l'Etat de Genève. Ce droit d'utilisation d'une valeur de CHF 19'400'276 (2012 : CHF 22'767'213) est compensé par une subvention non-monétaire cantonale.

28 SOUS-TRAITANCE DE TRANSPORT

Les TPG ont signé des contrats de sous-traitance avec des sociétés chargées de l'exploitation de lignes de transport public.

La plupart de ces contrats contiennent une clause de reconduction. Les TPG sont engagés vis-à-vis des sous-traitants pour des durées variables allant jusqu'en décembre 2018. En général, les contrats peuvent être revus en cas de modification du Contrat de prestations liant les TPG à l'Etat de Genève.

L'article 1 LTPG limite la capacité des TPG à sous-traiter l'exploitation de lignes de transport au maximum à 10% des charges totales.



29 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

En CHF	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Amortissements sur immobilisations corporelles	36'426'211	35'330'169
Valeur nette des immobilisations cédées	150'084	379'457
Amortissements sur immobilisations incorporelles	2'973'476	2'311'571
Dévaluation sur stocks	229'309	348'738
Différence d'inventaire	-7'023	-34'869
Total des dotations aux amortissements	39'772'057	38'335'066

30 PERTES SUR CONSTATS ET DEBITEURS

En CHF	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Provisions sur débiteurs	115'408	410'252
Variations de valeurs et créances	3'181'170	2'567'151
Total	3'296'578	2'977'403

Les variations de valeurs et créances correspondent essentiellement aux pertes sur constats (note 7).

31 RÉSULTAT FINANCIER

En CHF	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Intérêts sur capital de dotation	990'000	1'100'000
Intérêts c/c bancaires	288	483
Intérêts sur emprunts	13'248'697	13'334'456
Frais bancaires	728'798	665'153
Pertes de change	333'432	193'471
Autres charges financières	378'108	211'912
Charges financières	15'679'322	15'505'476

En CHF	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Intérêts sur placements bancaires	619'057	600'951
Dividendes	45'800	91'600
Gains de change	507'653	-116'362
Escompte sur factures fournisseurs	31'968	776'354
Autres produits financiers	644'970	1'151'442
Produits financiers	1'849'447	2'503'985

Dans la rubrique « Escompte sur factures fournisseurs » sont incluses les participations aux excédents des assurances d'exploitation pour la période 2008-2012, pour un montant de CHF 744'607 en 2012. Aucune participation n'a été reçue au cours de l'exercice 2013.

Dans la rubrique « Autres produits financiers » sont en partie inclus les écarts techniques des distributeurs automatiques (DATT).



32 TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

32.1 ETAT DE GENÈVE

Les TPG sont engagés dans un grand nombre de transactions avec l'Etat de Genève, réciproques ou non :

- Les TPG reçoivent des subventions à des titres divers (voir note 22).
- Les TPG rétrocèdent des montants à l'Etat de Genève dans le cadre des dispositions légales applicables (voir note 20.1).
- Les TPG bénéficient de la caution simple de l'Etat de Genève pour les emprunts contractés en 2005 auprès de banques et pour le dernier financement levé en 2008 (voir note 17).

Diverses transactions interviennent dans le cadre normal de l'activité des TPG ; ces transactions sont le plus souvent conclues à un prix qui couvre le coût de la prestation pour l'une ou l'autre des parties.

Les transactions les plus significatives sont présentées ci-après :

En CHF	2013	2012
Subventions reçues	225'000'882	222'053'583
./. Intérêt sur le capital de dotation	-990'000	-1'100'000
./. Paiements à l'Etat de frais de garantie	-385'125	-396'186
Total	223'625'757	220'557'397

32.2 ETAT DE GENÈVE, DETA

Selon le Contrat de prestations 2011-2014, chaque année une enveloppe - basée sur les travaux effectifs facturés - est attribuée aux TPG pour l'entretien des infrastructures.

Par ailleurs, dans le cadre de la prise en charge d'investissements par l'Etat de Genève, des charges de fonctionnement (entretien et amélioration des infrastructures aériennes et au sol) sont facturées au DETA. Elles se montent au 31 décembre 2013 à CHF 5'548'778 (2012 : CHF 6'698'904) et sont compensées par des refacturations à l'identique.

32.3 DIRIGEANTS DES TPG

La rémunération des dirigeants des TPG se présente comme suit :

En CHF	2013	2012
Président du Conseil d'Administration (y compris les jetons de présence d'autres conseils)	120'000	150'992
Rémunération du Conseil d'administration hors Président	700'963	598'679
Nombre d'administrateurs et personnes rattachées au CA hors Président	19.47	19.25
Rémunération du Directeur général <i>dont salaire variable et primes</i>	373'678 33'238	366'012 33'067
Rémunération du Collège de Direction hors DG <i>dont salaire variable et primes</i>	1'825'568 148'793	1'768'845 156'865
Nombre de directeurs hors DG	6.58	6.42
Salaire le plus élevé au sein des directeurs hors DG	298'540	293'570
Salaire le plus bas au sein des directeurs	214'680	245'302
Rémunération totale en CHF	3'020'209	2'884'528

Le salaire variable et les primes sont constitués uniquement d'une prime sur atteinte d'objectifs. Depuis juillet 2009, celle-ci est limitée au directeur général et aux directeurs.

Concernant la prévoyance professionnelle, tous les salariés des TPG y compris les dirigeants sont assurés aux mêmes conditions auprès de la Fondation de prévoyance des TPG. La cotisation des salariés actifs est fixée à 25,5%, répartie 1/3 à la charge des salariés et 2/3 à la charge des TPG.

32.4 AUTRES PARTIES LIEES

Les transactions réalisées par les TPG avec d'autres entités publiques sont toutes réalisées à des conditions de marché.

33 COMMUNAUTÉ TARIFAIRE UNIRESO

La Communauté tarifaire Unireso est un contrat de société simple, conclu par les TPG, les Chemins de fer fédéraux (CFF) et la Société des mouettes genevoises (SMGN). La Communauté tarifaire a pour objet de représenter les participants au contrat dans le cadre des discussions engagées avec l'Etat de Genève. Le contrat a été signé le 28 juin 2001.

La Communauté tarifaire ne dispose pas de capitaux propres ; elle reçoit des subventions et des produits, elle encourt des charges communautaires, qui sont attribuées aux associés selon une clé de répartition contractuelle (93,79 % pour les TPG). Le Groupe ne contrôle pas la société et n'intègre dans ses comptes que la part des produits et des charges lui revenant proportionnellement.



Les principales données financières relatives à Unireso peuvent être résumées comme suit :

En CHF	2013	2012
Ventes TPG (titres de transport)	142'501'425	135'792'193
./. Part TPG sur les revenus du transport	145'046'233	138'225'398
./. Part TPG sur les subventions	14'980'139	14'337'677
Part TPG sur les produits / charges financières	757	944
Palements effectués	17'381'489	17'084'162
Solde du compte courant TPG-Unireso	-144'215	312'336

La rubrique « Part TPG sur les revenus du transport » est constituée des revenus de transports encaissés, TVA incluse.

34 CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES

Le tableau suivant présente les garanties données par des tiers aux TPG :

Tiers bénéficiaire	Type de contrat	Type de garantie	De la part de	31.12.2013	31.12.2012	Échéance
En CHF						
BCGE - Genève	Emprunt LT (>04/05)	Caution simple	Etat de Genève	75'916'903	79'220'689	27.05.2025
BCVS - Sion	Emprunt LT (>01/05)	Caution simple	Etat de Genève	29'674'011	33'831'023	30.01.2015
BCVS - Sion	Emprunt LT (>04/05)	Caution simple	Etat de Genève	16'541'719	17'163'981	28.11.2025
SOGETRAM - Paris (F)	Financement (>09/08)	Caution simple	Etat de Genève	122'396'232	123'789'033	31.12.2038
ZKB - Zurich	Plact privé (>04/11)	Caution simple	Etat de Genève	54'095'060	54'095'060	04.04.2023
BCF - Fribourg	Financement LT (>01/13)	Caution simple	Etat de Genève	43'862'095		30.09.2032
				342'486'020	308'099'786	

Ci-dessous les garanties données par les TPG :

Ville de Genève	Location WC aux arrêts	Garantie loyer	BCGE	1'941	1'968	indéterminée
Ville de Genève	Terrain Bois des Frères	Garantie loyer	BCGE	10'218	10'228	30.11.2016
Ville de Genève	Location kiosque Rive (07.04.1998)	Garantie loyer	UBS SA	2'400	2'400	indéterminée
Ville de Genève	Location local de repos	Garantie loyer	BCGE	2'004		indéterminée
Office Cantonal de l'Emploi	Location de services	Caution simple	BCGE	100'000		indéterminée
Chemin de fer fédéraux	Location local commercial	Garantie loyer	BCGE	44'250		indéterminée

En EUR

UITP - Bruxelles (B)	UITP 2013 World congress	garantie 5013.32.82	BCGE	0	500'000	30.06.2013
----------------------	--------------------------	------------------------	------	---	---------	------------

35 ENGAGEMENTS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION SIMPLE

Le Groupe est engagé dans divers contrats de bail pour des locaux et des équipements de bureaux principalement.

Les paiements futurs minimaux à effectuer au titre de contrats non résiliables sont les suivants :

En CHF	2013 Paiements minimaux	2012 Paiements minimaux
Moins d'un an	102'609	151'092
Plus d'un an mais moins de cinq ans	92'947	195'555
Total des paiements minimaux	195'555	346'647

36 GESTION DES RISQUES

La gestion des risques financiers aux TPG s'inscrit dans une démarche globale et transversale de gestion des risques de l'entreprise. Ces risques sont stratégiques, opérationnels et financiers. Ils sont tous cotés et suivis à travers un tableau de bord. Pour cela, un Observatoire de risque, composé des membres du collège de direction et de la cellule Santé-Qualité-Sécurité-Environnement et Projet (SQSEP), est mis en place pour suivre l'ensemble de ces indicateurs et en cas de nécessité, décide des mesures à prendre.

Les objectifs et l'application des principes de la gestion des risques sont validés par le Conseil d'administration des TPG annuellement.

La politique de gestion des risques, base du Système de Contrôle Interne (SCI) des TPG, a pu être formulée conformément à la LTPG, à la LGAF, à la LSGAF ainsi qu'à ses propres règlements de gouvernance d'entreprise.

Les principaux risques opérationnels financiers identifiés pour les TPG à fin 2013 s'articulent autour de l'élaboration du futur contrat de prestations quadri annuel et de la gestion du projet de construction du nouveau centre de maintenance secondaire « En-Chardon ». Le premier risque identifié est une incohérence entre les moyens financiers demandés et les objectifs fixés, pouvant créer un déséquilibre financier, et par conséquent une non-atteinte des objectifs demandés par l'Etat. Le second risque affecté au projet de construction réside dans le suivi du projet par l'absence de maîtrise des coûts et des délais de réalisation.

La gestion des risques mis en place permet de suivre régulièrement les indicateurs et d'en informer trimestriellement le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de leurs activités opérationnelles, les TPG sont exposés à des risques financiers variés, plus précisément au risque de marché (risque de change, risque de taux d'intérêt), au risque de crédit (risque de contrepartie) et au risque de liquidité. La gestion des risques est centrée sur le caractère imprévisible de l'environnement financier et a pour objet d'en minimiser les conséquences négatives potentielles sur les performances financières des TPG.

Les TPG ne recourent que de manière très limitée aux instruments financiers dérivés pour se couvrir contre ces différents risques, uniquement dans le cadre de transactions d'actifs ou passifs ou de transactions anticipées, en accord avec les politiques susmentionnées.



Le risque de marché provient essentiellement de la fluctuation des monnaies étrangères et des taux d'intérêts.

Le risque de crédit représente le risque qu'une contrepartie ne remplisse pas ses engagements. Les TPG ne sont pas exposés à de fortes concentrations de risque de crédit sur ses disponibilités ni sur ses créances commerciales, lesquelles sont réparties sur différents réseaux.

Le risque de liquidité survient lorsqu'une société rencontre des difficultés à remplir ses obligations associées à des instruments financiers. Ce type de risque est géré en limitant l'exposition à de tels instruments financiers et en faisant coïncider les échéances avec les entrées de trésorerie. De par son entité contrôlante, les TPG n'escomptent pas de difficulté de refinancement.

Il est à noter que la LTPG régule les emprunts des TPG ; au-delà de trois ans et/ou CHF 2'000'000, les TPG doivent solliciter l'accord du Conseil d'Etat.

36.1 RISQUE DE CRÉDIT

Les TPG ne sont pas exposés à un risque de concentration des débiteurs, de part la diversification de ces derniers (en nombre et nature).

Le risque de crédit des TPG est limité d'une part par la relative bonne notation financière de son principal contributeur, l'Etat de Genève (note 36.2) et d'autre part par un suivi régulier et d'analyses de solvabilité des débiteurs. Des cautions bancaires sont demandées auprès des revendeurs de titres de transports.

Les prêts accordés au personnel sont garantis par la déductibilité de leur remboursement du versement mensuel du salaire.

Les transactions sur les titres et instruments dérivés sont effectuées auprès d'institutions financières soigneusement sélectionnées.

Les TPG ne sont pas exposés à un risque de crédit sur les liquidités, car les dépôts bancaires servent à effectuer des paiements proches ou sont en cours de rapatriement sur le compte du Cash Pooling de l'Etat.

Le risque de crédit maximal correspond à la somme de tous les actifs financiers et il se décompose de la manière suivante :

En CHF

Rubrique	Catégorie	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Liquidités	Liquidités	13'700'750	12'636'508
Débiteurs d'exploitation	Prêts et créances	16'219'304	22'721'757
Autres actifs circulants	Prêts et créances	14'553'453	9'628'915
Actifs financiers à long terme	Actifs disponibles à la vente	889'396	743'116
Total		45'362'903	45'730'296

36.2 RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le risque que les TPG éprouvent des difficultés à remplir leurs engagements liés à des passifs financiers ou que les TPG ne remboursent pas leurs dettes ou qu'ils aient des difficultés à souscrire à de nouveaux emprunts repose sur son principal contributeur et garant, l'Etat de Genève, qui bénéficie d'un rating AA- en 2013.

Le tableau ci-dessous résume les échéances des passifs financiers des TPG sur la base des paiements contractuels non actualisés :

En CHF	Au 31 décembre 2013					Total
	≤ 1 mois	> 1 mois et ≤ 3 mois	> 3 mois et ≤ 12 mois	> 1 an et ≤ 5 ans	Plus de 5 ans	
Emprunts	4'068'419	77'133	9'676'548	182'148'089	277'915'067	473'885'256
Intérêts sur emprunts	781'822	412'739	11'607'741	43'470'151	62'068'026	118'340'478
Créanciers d'exploitation	19'988'345	2'978'963	0	3'856'611	0	26'823'919
Autres engagements	4'558'857	3'329'154	39'800'623	989'281	0	48'677'915
Echéanciers des emprunts et dettes	29'397'443	6'797'990	61'084'911	230'464'132	339'983'093	667'727'568

En CHF	Au 31 décembre 2012					Total
	≤ 1 mois	> 1 mois et ≤ 3 mois	> 3 mois et ≤ 12 mois	> 1 an et ≤ 5 ans	Plus de 5 ans	
Emprunts	3'959'059	404'947	10'034'410	184'062'141	280'823'115	479'283'672
Intérêts sur emprunts	892'489	420'792	11'934'110	46'911'223	71'429'256	131'587'868
Créanciers d'exploitation	17'610'484	2'697'900	0	2'961'831	0	23'270'215
Autres engagements	4'284'459	3'032'511	39'087'432	1'038'243	0	47'442'645
Echéanciers des emprunts et dettes	26'746'490	6'556'150	61'055'952	234'973'438	352'252'370	681'584'400

36.3 RISQUE DE TAUX

Au niveau de leurs actifs et passifs financiers, les TPG ne sont exposés que faiblement au risque de taux d'intérêt. Ils peuvent subir l'effet prix par la variation de la valeur de ces actifs et passifs lorsque les conditions du marché changent.

Les TPG sont peu exposés à l'effet revenu car leur dette est principalement libellée en taux fixe.

Le tableau sur la structure des taux d'intérêts des emprunts et des dettes des TPG :

Structure des taux d'intérêts et emprunts et dettes

En CHF	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
Emprunts et dettes à taux variables	24'021'409	24'022'862
Emprunts et dettes à taux variables couverts	36'829'181	38'249'020
Emprunts et dettes à taux fixes	424'006'409	429'075'667
Structure des taux d'intérêts et emprunts et dettes	484'856'999	491'347'549

Sur le total des frais financiers, l'impact d'une variation d'un point de base de la courbe des taux serait de CHF 20'889 (2012 : +CHF 23'924).

Il est à noter que l'emprunt avec la Banque Cantonale de Genève contient une option de refixation du taux en 2015 et qu'environ la moitié de la dette auprès de Société Générale et Crédit Foncier de France est à taux variable protégé par un plafond.

La part des emprunts à taux variables est contractée auprès de la Banque Cantonale Vaudoise.



36.4 RISQUE DE CHANGE

Les TPG contractent de façon régulière des engagements en euro envers leurs fournisseurs. Ils sont alors exposés au risque de change découlant des fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse. Le risque est limité par des encaissements de factures en euro.

Dans ce cadre, les TPG peuvent souscrire ponctuellement des contrats de change à terme avec leur(s) banque(s) qui peuvent se transformer, lorsque l'échéance de l'engagement est reportée, en swaps de devises (EUR/CHF). Une petite partie des factures fournisseurs en euro est couverte par des achats au comptant selon l'opportunité.

Aucun instrument dérivé n'est ouvert à la date de clôture.

Les impacts d'une variation du taux de change CHF/EUR de 10% toute chose étant égale par ailleurs, seraient de CHF 241'254 sur le compte de résultat (2012 : CHF 201'656).

36.5 HIÉRARCHIE DE JUSTE VALEUR

Les TPG utilisent la hiérarchie suivante pour déterminer et indiquer la juste valeur des instruments financiers par méthode d'évaluation :

Niveau 1 : Actifs et passifs financiers qui sont négociés sur des marchés actifs et liquides, dont la juste valeur correspond aux cours du marché ;

Niveau 2 : Actifs et passifs financiers qui ne sont pas négociés sur des marchés actifs et liquides, mais dont la juste valeur est établie sur la base des prix de transactions observables sur les marchés, directement comme prix de référence ou indirectement ;

Niveau 3 : Actifs et passifs financiers dont la juste valeur ne peut être établie sur la base de données observables du marché mais, par exemple, par des analyses de flux de trésorerie non fondées sur des prix de transactions observables sur les marchés.

Le tableau ci-dessous résume les différents niveaux :

En CHF	Au 31 décembre 2013				Au 31 décembre 2012			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Actifs financiers								
Liquidités		13'700'750		13'700'750	12'636'508			12'636'508
Débiteurs d'exploitation			16'219'304	16'219'304		22'721'757		22'721'757
Autres actifs circulants			14'553'453	14'553'453		9'628'915		9'628'915
Actifs financiers disponibles à la vente			889'396	889'396		743'116		743'116
	13'700'750	31'662'153	45'362'903		12'636'508	33'093'788		45'730'296
Passifs financiers								
Créanciers d'exploitation et autres engagements			73'257'834	73'257'834		69'456'935		69'456'935
Emprunts et dettes à CT			7'701'857	7'701'857		4'872'187		4'872'187
Emprunts et dettes bancaires			484'856'999	484'856'999		491'347'550		491'347'550
			565'816'690	565'816'690		565'676'672		565'676'672

Aux 31 décembre 2013 et 2012, les TPG ne détenaient aucun instrument financier dérivé.



36.6 JUSTE VALEUR

Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre la valeur comptable et la juste valeur des instruments financiers par catégorie :

En CHF	Au 31 décembre 2013		Au 31 décembre 2012	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Liquidités	13'700'750	13'700'750	12'636'508	12'636'508
Débiteurs d'exploitation	16'219'304	16'219'304	22'721'757	22'721'757
Autres actifs circulants	14'553'453	14'553'453	9'628'915	9'628'915
Actifs financiers disponibles à la vente	889'396	889'396	743'116	743'116
	45'362'903	45'362'903	45'730'296	45'730'296
Passifs financiers				
Créanciers d'exploitation et autres engagements	73'257'834	73'257'834	69'456'935	69'456'935
Emprunts et dettes à CT	7'701'857	7'701'857	4'872'187	4'872'187
Emprunts et dettes bancaires	484'856'999	531'007'787	491'347'550	564'838'540
	565'816'690	611'967'478	565'676'672	639'167'662

La juste valeur des actifs et des passifs financiers représente le montant auquel un instrument financier pourrait être échangé lors d'une transaction courante entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Les méthodes et hypothèses suivantes ont été utilisées pour estimer les justes valeurs :

La valeur comptable des liquidités, débiteurs d'exploitation, autres créances, créanciers d'exploitation, autres engagements, les emprunts et les dettes à court terme correspond à une approximation raisonnable de leur juste valeur en raison de l'échéance à court terme de ces instruments.

Les emprunts et dettes à taux fixes et variables sont estimés par actualisation des cash-flows futurs en utilisant la courbe zéro-coupon, la partie optionnelle des emprunts avec options sont évaluées par le modèle de Black-Sholes.

36.7 GESTION DU CAPITAL

L'objectif principal de la gestion du capital est de garantir le besoin de fonds de roulement et de ne pas dépasser la ligne de crédit de CHF 15'000'000 (voir note 6) disponible auprès de l'Etat de Genève. Les besoins en dépenses d'investissements non courants sont financés par le cash flow dégagé (CAF), si ce dernier est insuffisant, les TPG doivent recourir aux financements externes. L'Etat de Genève peut octroyer des cautions simples pour les financements et peut aussi allouer des subventions directes d'investissements dans le cadre de projets importants.



37 COMPARAISON AVEC LE BUDGET

En CHF	Budget Groupe 2013	Réel Groupe 2013	Réel Groupe 2012
REVENUS DES TRANSPORTS	149'684'079	152'135'233	144'328'591
CONTRIBUTION DE L'ETAT DE GENEVE	222'937'000	225'000'882	222'053'583
CONTRIBUTION DE LA CONFEDERATION	10'864'000	10'888'056	10'652'961
CONTRIBUTION DES COMMUNES ET DES TIERS	9'875'758	8'069'390	6'994'616
PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS	14'144'720	14'035'831	13'843'187
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	407'505'557	410'129'391	397'872'938
FRAIS DE PERSONNEL	228'762'879	224'223'881	221'690'036
FRAIS DE VEHICULES	34'859'750	33'420'248	33'025'276
FRAIS DE BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS FIXES	23'777'000	27'196'020	29'889'143
SOUS-TRAITANCE DE TRANSPORT	41'763'000	42'230'217	37'559'243
CHARGES D'EXPLOITATIONS DIVERSES	22'150'972	22'984'760	20'848'830
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PERTES DE VALEURS	43'327'412	39'772'055	38'335'066
PERTES SUR CONSTATS ET DEBITEURS	2'510'000	3'296'578	2'977'403
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	397'151'014	393'123'759	384'324'996
RESULTAT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	10'354'543	17'005'632	13'547'942
PRODUITS FINANCIERS	992'000	1'849'447	2'503'985
CHARGES FINANCIERES	18'113'800	15'679'322	15'505'476
QUOTE-PART DANS LE RESULTAT DES SOCIETES ASSOCIEES	0	190'166	94'638
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-6'767'257	3'365'923	641'089

38 EVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Aucun événement postérieur à la date de clôture avec impact sur l'exercice 2013 n'est à relever.